BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
19-4
2-139

C4990

8011

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi concernant le juge en chef du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 FÉVRIER 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

71418

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

1939, c. 14.

Loi modifiant la Loi concernant le juge en chef du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation de la durée des fonctions.

1. Est modifié l'article premier de la *Loi concernant le juge en chef du Canada*, chapitre quatorze du Statut de 1939, par le retranchement du mot «trois», à la septième ligne, et son remplacement par le mot «quatre».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi a un effet rétroactif jusqu'au septième jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, et elle est censée être entrée en vigueur ledit septième jour de janvier mil neuf cent quarante-trois.

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes du chapitre 14 du Statut de 1939, la durée des fonctions du juge en chef du Canada alors en exercice a été prolongée de trois ans au plus, à compter du 7 janvier 1940, jour où il a atteint l'âge de 75 ans. Le présent projet de loi vise à proroger cette durée pour une nouvelle période d'une année.

1. L'article à modifier se lit actuellement comme suit:

«**1.** Par dérogation aux dispositions de la clause conditionnelle de l'article neuf de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, la personne qui occupe la fonction de juge en chef du Canada lors de l'adoption de la présente loi peut continuer d'occuper ladite fonction durant une période n'excédant pas trois années à compter du septième jour de janvier mil neuf cent quarante.»

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

Première lecture, le 1er février 1943.

M. Black (Yukon).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72084 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

1930, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de juridiction du divorce, 1930*, chapitre quinze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Juridiction de divorce dans la province où est domiciliée l'épouse.

«**2.** Le tribunal de toute province au Canada ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii* peut accueillir et juger une action ou autre procédure en divorce *a vinculo matrimonii* à la diligence d'une femme mariée qui a résidé dans cette province, à part et séparée de son mari, durant une période d'au moins deux années précédant immédiatement la date de l'ouverture de cette action ou de cette procédure et pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de la province où est situé ledit tribunal, à la condition qu'elle ait été soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, abandonnée par son mari et qu'elle ait vécu séparée et éloignée de lui pendant une période continue d'au moins deux ans antérieurement à la date d'ouverture de cette action ou de cette procédure.»

Réserve.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article deux de la loi, qu'il s'agit d'abroger et de réédicter, se lit actuellement comme suit:

«**2.** Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans et plus, et qui vit encore éloignée et séparée de son mari, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, intenter devant le tribunal de la province ayant pareille juridiction des procédures en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de cette province, et ce tribunal a juridiction pour accorder ce divorce, pourvu qu'immédiatement avant cet abandon, l'époux de cette femme mariée ait été domicilié dans la province où sont intentées ces procédures.»

La présente modification a pour objet de conférer aux cours de divorce des diverses provinces la compétence pour juger les actions de divorce intentées à la diligence d'une femme mariée qui a été abandonnée par son mari et qui vit éloignée de lui, lorsque la femme *a demeuré dans la province durant au moins deux années antérieurement à la date de l'ouverture de cette action.*

D'après la loi actuelle, la femme ne peut intenter une action que dans la province où son *mari* était domicilié immédiatement avant l'abandon. Cette disposition de la loi occasionne parfois de graves inconvénients à l'épouse délaissée qui, par suite de cet abandon, peut avoir été obligée de déménager dans une province autre que celle où s'est produit l'abandon. Il n'est pas juste qu'elle soit forcée de revenir dans son ancienne province pour y intenter son action.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 2 février 1943.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70924 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 59; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le Code criminel, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'article neuf cent vingt-deux, de l'article suivant à titre d'article 922A:

Procès d'une personne du sexe féminin.

«**922**A. Au procès par jury d'une personne du sexe féminin, sous le régime d'une disposition de la présente loi, un tiers des jurés choisis pour juger le procès doit se composer de personnes du sexe féminin possédant les mêmes qualités que les jurés du sexe masculin, pourvu que ces personnes du sexe féminin soient habiles à servir comme jurés d'après les lois en vigueur dans la province où ladite personne subit son procès.»

Note explicative.

Il n'est que juste, semble-t-il, qu'au procès par jury d'une personne du sexe féminin, une certaine proportion des jurés soient des personnes du sexe féminin.

5.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 9 février 1943.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72163 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 12, 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article 346A suivant, immédiatement après l'article trois cent quarante-six:

Circulation gratuite pour les membres des forces.

«**346A.** Les officiers et les membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada, lorsqu'ils sont en uniforme, ont droit, avec leurs bagages, à la circulation gratuite sur les trains de la compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de modifier la Loi des chemins de fer de manière à permettre aux membres des forces, lorsqu'ils sont en uniforme, de circuler gratuitement sur les trains au Canada.

Au cours de la dernière guerre, les chemins de fer, aux fins de semaine, transportaient les hommes de troupe pour le prix d'un billet simple. Aujourd'hui ils les transportent tous les jours à moitié prix. La Loi des chemins de fer n'accorde actuellement aucune faveur spéciale aux soldats en temps de guerre, et la Commission des transports ne peut en autoriser aucune. Vu qu'un grand nombre de camps se trouvent fort éloignés des chemins de fer et que les troupes qui suivent des cours d'instruction militaire sont réparties par tout le Canada, il est opportun de permettre aux soldats de circuler gratuitement sur les trains, car un grand nombre de ceux qui suivaient leur instruction militaire ont été tués sur des routes du Canada en sollicitant leur transport.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 FÉVRIER 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72813 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande et le Japon; et considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1942.*

Crédits: $858,000,000.

1942, c. 9.
1942, c. 21.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du Parlement et des montants accordés par la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, et la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942*, une somme d'au plus huit cent cinquante-huit millions de dollars ($858,000,000), sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1943, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre, soit autrement; et pour

d) L'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre;

Rembour-sement.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1941 sur les crédits de guerre*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942*, ou de la présente loi peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

1939 (2e sess.), c. 9.
1940, c. 3.
1940-41, c. 11.
1942, c. 9.
1942, c. 21.

Le gouvernement peut agir comme mandataire.

3. (1) Le gouvernement du Canada peut agir comme mandataire du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement dans la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Dépenses nécessaires par une compagnie entièrement possédée par le gouvernement.

(2) Toute dépense que le gouvernement du Canada est tenu de faire en vertu d'un contrat pour munitions de guerre et approvisionnements, conclu par le gouvernement du Canada aux fins de permettre à une compagnie entièrement possédée par ce dernier de remplir ses obligations à l'égard des commandes reçues par ladite compagnie du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté, peut être acquittée à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Emprunts autorisés.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence de huit cent cinquante-huit millions de dollars ($858,000,000).

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Arrêtés et règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, et de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2,*

1942, c. 9.
1942, c. 21.

1942; et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement:

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures; et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Modification, extension ou révocation d'arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

6. Dès que le Conseil du trésor a attribué une partie des huit cent cinquante-huit millions de dollars ($858,000,000) accordés par la présente loi pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

7.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

71821

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements.

1939 (2e sess.), c. 3; 1940, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quatre de la *Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements*, chapitre trois du Statut de 1939 (seconde session), et remplacés par les suivants:

Fonctionnaires, etc.

«(2) D'autres fonctionnaires, commis et préposés indispensables pour la bonne administration des affaires du ministère peuvent être nommés ou employés par le Ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou nommés ou employés de la manière que ce dernier peut prescrire, et sont validées par les présentes toutes les nominations jusqu'ici ou désormais faites au personnel du ministère de la manière que le gouverneur en conseil a prescrite le dix-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante, moyennant un arrêté sur l'exercice du pouvoir de faire des nominations et d'agir autrement à l'égard du personnel en vertu de la *Loi des mesures de guerre*.

S.R., c. 206.

Nominations validées.

Salaires.

(3) Les salaires ou la rémunération des fonctionnaires, commis et préposés nommés ou employés pour la conduite des affaires du ministère peuvent être déterminés ou modifiés par le Ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou déterminés de la manière que ce dernier peut prescrire, et tout salaire ou taux de rémunération de ce fonctionnaire, commis ou préposé jusqu'ici ou désormais déterminé de la manière prescrite par l'arrêté du gouverneur en conseil mentionné au paragraphe deux du présent article, est par les présentes validé.»

Salaires validés.

Notes explicatives.

La Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements fut adoptée à la cinquième session du dix-huitième parlement, ouverte le 7 septembre et terminée le 13 septembre 1939. C'est le chapitre 3 du Statut de ladite session. La loi est entrée en vigueur, par proclamation, le 9 avril 1940. Elle fut ensuite modifiée au cours de la première session du dix-neuvième parlement (16 mai-5 novembre 1940) par le chapitre trente et un du Statut de ladite session.

1. Voici le texte actuel des paragraphes deux et trois de l'article quatre:

«(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer ou employer les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne administration des affaires du ministère.

(3) Les fonctionnaires, commis et préposés nommés ou employés en vertu des dispositions du présent article touchent les traitements ou la rémunération que le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut à l'occasion déterminer.»

Lors de la création du ministère, le gouverneur en conseil a approuvé la nomination et les traitements de certains fonctionnaires, commis et préposés. Le nombre de ceux-ci est devenu si considérable que la Commission du service civil en a nommé plusieurs de la manière prescrite par l'arrêté en conseil C.P. 1/1569 du 19 avril 1940 pour les nominations faites en vertu de la Loi des mesures de guerre. Il conviendrait d'adopter les modifications soumises, afin de confirmer la nomination de fonctionnaires, commis et préposés par l'entremise de la Commission du service civil et sous le régime dudit arrêté en conseil.

2. L'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente et un du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du Ministre.

«*g)* Lorsque autorisé par le gouverneur en conseil, exercer l'un quelconque des pouvoirs énumérés aux alinéas *a)* à *f)* inclusivement du présent paragraphe pour le compte ou au nom du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou pour le compte ou au nom de tout autre des gouvernements de Sa Majesté, ou pour le compte ou au nom de quelque puissance alliée ou associée;»

Abrogation.

3. Est abrogé l'alinéa (i) de l'article sept de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente et un du Statut de 1940.

4. Les alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *f)* de l'article huit de ladite loi, édictés par l'article trois du chapitre trente et un du Statut de 1940, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Personnes autorisées à signer les réquisitions.

«*c)* Les réquisitions doivent être signées en conformité des prescriptions suivantes:

(i) si la réquisition nécessite une dépense estimative d'au plus cinquante mille dollars, elle doit être signée par le ministre du département intéressé, par son délégué ou l'autre fonctionnaire ou les autres fonctionnaires qu'il peut autoriser;

2. D'après l'alinéa *g)* actuel du paragraphe premier de l'article six, le Ministre peut

g) «lorsque autorisé par le gouverneur en conseil, exercer l'un quelconque des pouvoirs énumérés aux alinéas *a)* à *f)*, les deux compris, du présent paragraphe pour le compte ou au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit sur l'instance ou par l'entremise de la Commission d'approvisionnements britannique ou d'autre manière et pour le compte ou au nom de tout autre des Gouvernements de Sa Majesté, ou pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République française ou pour le compte ou au nom du Gouvernement de quelque puissance alliée ou associée.»

La modification projetée omet les mots soulignés, vu que la Commission d'approvisionnements britannique a été dissoute dans sa séance du 31 août 1940 et que le ministre des Munitions et approvisionnements a cessé d'exercer les pouvoirs énumérés à l'article six pour le compte et au nom du gouvernement de la République française.

3. L'alinéa (i) de l'article sept se lit actuellement comme suit:

«(i) Les munitions de guerre ou approvisionnements fabriqués dans un arsenal ou un établissement possédé ou exploité par Sa Majesté le Roi du droit du Canada.»

Il y a des exceptions au pouvoir exclusif du Ministre d'acheter ou d'autrement acquérir, fabriquer, etc.

Les arsenaux du Dominion relevaient antérieurement du ministre de la Défense nationale. Par l'arrêté en conseil C.P. 6751 du 23 novembre 1940, l'administration, le contrôle et la direction des ouvrages publics utilisés ou retenus pour les besoins des arsenaux situés à Québec et à Lindsay (Ontario), ou dans leur voisinage, ont été transférés du ministère de la Défense nationale au ministère des Munitions et approvisionnements.

4. Voici le texte actuel des alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *f)* de l'article huit:

«*c)* Lesdites réquisitions doivent être signées conformément aux prescriptions suivantes:

(i) si la réquisition entraîne une dépense estimative d'au plus cinq mille dollars, elle doit être signée par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre suppléant du département intéressé, ou par tel autre ou tels autres fonctionnaires du département que peut autoriser le ministre dudit département;

(ii) si la réquisition nécessite une dépense estimative excédant cinquante mille dollars, elle doit être signée par le ministre du département intéressé;

L'autorisation du g. en c. est requise pour certains marchés.

d) Un marché pour une dépense estimative de quinze mille dollars ou moins peut être conclu sans l'autorisation du gouverneur en conseil;

Marchés immédiats sans l'autorisation du g. en c.

e) Si le Ministre estime qu'il est nécessaire de conclure immédiatement un marché pour assurer des fournitures suffisantes aux forces armées, le marché peut être conclu sans l'autorisation du gouverneur en conseil;

Les marchés dépassant $15,000 exigent l'autorisation du g. en c.

f) Sauf le pouvoir accordé par l'alinéa *e)* du présent article, nul marché pour une dépense estimative supérieure à quinze mille dollars ne doit être conclu sans l'autorisation du gouverneur en conseil;

Rapports au g. en c. sur certains marchés.

g) Le Ministre doit présenter un rapport au gouverneur en conseil sur tout marché conclu sans l'autorisation du gouverneur en conseil pour une dépense estimative supérieure à cinq mille dollars;

Application aux marchés modificateurs.

h) Les alinéas *d)*, *e)*, *f)* et *g)* du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un marché modifiant un marché antérieur.»

(ii) si la réquisition entraîne une dépense estimative de plus de cinq mille dollars, mais n'excédant pas cinquante mille dollars, elle doit être signée par le ministre, le sous-ministre ou un sous-ministre suppléant du département intéressé;

(iii) si la réquisition entraîne une dépense estimative de plus de cinquante mille dollars, elle doit être signée par le ministre du département intéressé;

d) Lorsque le montant engagé dans un marché projeté dépasse cinq mille dollars, celui-ci ne doit être conclu qu'avec l'autorisation du gouverneur en conseil;

e) Lorsque le montant engagé dans un marché projeté n'excède pas cinq mille dollars, le Ministre peut conclure ce dernier sans l'autorisation du gouverneur en conseil;

f) Dans le cas de suppléments ou autres allocations, ou de variations, modifications ou changements apportés à un marché, en conséquence desquels le montant total de la dépense entraînée excédera celui de la dépense impliquée dans le marché originaire, les dispositions précitées du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*, eu égard au montant de cet excédent.»

En raison de l'augmentation continue de la quantité et de l'étendue de la besogne du ministère et par suite de l'accroissement connexe du nombre de marchés à faire autoriser avant la signature, on a craint que le fonctionnement efficace du ministère ne soit compromis par les prescriptions indiquées à l'alinéa *d)* de l'article huit, et, pour y parer,

a) On a adopté, le 19 août 1941, l'arrêté en conseil C.P. 6036, modifiant les alinéas *d)* et *e)* ainsi qu'il suit:

«*d)* Lorsque le montant engagé dans un marché projeté dépasse quinze mille dollars, celui-ci ne doit être conclu qu'avec l'autorisation du Gouverneur en conseil;

e) Lorsque le montant engagé dans un marché projeté n'excède pas quinze mille dollars, le Ministre peut conclure ce dernier sans l'autorisation du Gouverneur en conseil, mais le Ministre doit présenter au Gouverneur en conseil, le plus tôt possible après leur exécution, un rapport indiquant tous les marchés ainsi conclus dans lesquels les montants engagés dépassent cinq mille dollars.»

b) On a adopté, le 3 novembre 1942, l'arrêté en conseil C.P. 9044, autorisant le Ministre «à conclure des contrats de fournitures pour l'Armée canadienne et/ou la Marine royale canadienne et/ou le Corps d'aviation royal canadien et à effectuer tous les paiements qui s'y rapportent, sans autre autorisation du Gouverneur

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article onze:

Le Ministre peut autoriser une autre personne à continuer en cas de défaut.

«**11A.** Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne (appelée au présent article «l'entrepreneur») n'a pas exécuté ou vraisemblablement n'exécutera pas d'une manière pratique et efficace la totalité ou une partie d'un marché pour fabriquer ou produire des munitions de guerre ou approvisionnements ou pour construire ou réaliser un projet de défense, ou a négligé de tenir des comptes et états appropriés et détaillés du coût des travaux accomplis en vertu d'un marché de ce genre, le Ministre peut autoriser toute autre personne à continuer, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions ci-après énoncées dans la présente loi, la totalité ou quelque partie des affaires de l'entrepreneur.»

6. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir de requérir l'emmagasinage.

«**12.** (1) Le Ministre peut ordonner à toute personne d'emmagasiner des munitions de guerre ou approvisionnements durant la période et à l'endroit qu'il détermine, s'il est convaincu que ladite personne contrôle un local approprié à cette fin.

Responsabilité de l'emmagasineur.

(2) Quiconque emmagasine des munitions de guerre ou approvisionnements en vertu du paragraphe premier du présent article est responsable de la perte des susdits ou du dommage y causé, tout comme s'il avait consenti à les emmagasiner pour une rémunération.

Rétribution.

(3) La rétribution de toute personne qui emmagasine des munitions de guerre ou approvisionnements en vertu du paragraphe premier du présent article peut être fixée par voie d'entente entre cette personne et le Ministre, et, à défaut d'entente, le ministre de la Justice peut déférer toute demande de rétribution à la cour de l'Echiquier du Canada, ou à une cour supérieure ou une cour de comté de la province dans laquelle la demande prend naissance, ou à un juge de toute semblable cour.

en conseil, lorsque le Ministre jugera impossible de retarder l'adjudication de ces contrats de fournitures jusqu'à ce que l'autorisation du Gouverneur en conseil ait été obtenue, à cause de l'absolue nécessité de maintenir sans interruption les livraisons de fournitures aux forces armées, pourvu que ledit Ministre signale au Gouverneur en conseil, le plus tôt possible après leur exécution, tous les contrats ainsi conclus dont le montant dépasse $5,000.00.»

Les amendements qu'il s'agit d'apporter aux alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *f)* de l'article huit ont pour objet d'incorporer dans la loi les prescriptions des arrêtés en conseil et de simplifier les dispositions actuelles de la loi relativement aux réquisitions.

5. Le nouvel article **11A** accorderait au Ministre un pouvoir que la loi ne lui confère pas à l'heure actuelle et qu'il devrait posséder, à ce qu'on estime.

6. L'article douze actuel déclare:

«**12.** (1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne

a) faisant le commerce d'emmagasinage de denrées, ou

b) produisant des munitions de guerre ou des approvisionnements,

après qu'elle a été requise par le Ministre ou un ministère du gouvernement de conclure un marché pour l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements ainsi requis à des conditions que le Ministre estime justes et raisonnables, a refusé ou négligé de conclure ledit marché, le Ministre peut donner instructions à ladite personne d'emmagasiner lesdites munitions de guerre ou lesdits approvisionnements pendant la période et à l'endroit que peuvent spécifier les instructions.

Toutefois, le Ministre ne doit pas donner d'instructions à une personne sous l'autorité du présent article, sauf s'il est convaincu

Défense lorsque l'omission résulte d'un ordre.

(4) Le fait que l'omission d'exécuter un marché, que ce dernier soit fait avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, résulte de l'obéissance, de la part de toute personne, à un ordre donné par le Ministre en vertu du présent article, constitue une défense valable à toute action ou procédure relative à cette omission.

Négligence à se conformer.

Infraction.

(5) Quiconque néglige de se conformer à un ordre donné par le Ministre en exécution du présent article, est coupable d'une infraction visée par la présente loi.

En cas de négligence, le Ministre peut autoriser une autre personne.

(6) Si une personne néglige de se conformer à un ordre donné par le Ministre en exécution du présent article, le Ministre peut autoriser toute autre personne à continuer, jusqu'à ce que le Ministre en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions ci-après énoncées dans la présente loi, la totalité ou quelque partie des affaires de la personne qui fait ainsi défaut. »

(i) que ladite personne possède l'espace disponible à l'endroit spécifié par les instructions pour les munitions de guerre ou les approvisionnements qu'elle est tenue d'emmagasiner; et

(ii) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, que les munitions de guerre ou approvisionnements qu'elle est tenue d'emmagasiner sont, ou pourraient commodément être, utilisés pour ou concernant la production des approvisionnements mentionnés audit alinéa.

(2) Pour les fins de la clause conditionnelle du paragraphe précédent, l'espace est censé être disponible pour l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements si

a) L'espace convient pour l'emmagasinage desdites munitions de guerre ou desdits approvisionnements; et

b) L'espace n'est pas déjà requis pour une fin quelconque en vertu d'un marché; et

c) Dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa *b)* dudit paragraphe, l'espace n'est pas requis pour les besoins normaux des affaires de ladite personne.

(3) Une personne qui alors emmagasine des munitions de guerre ou des approvisionnements en conformité d'instructions données sous l'autorité du présent article, assume la même responsabilité pour leur perte ou dommage que si elle avait consenti à les emmagasiner moyennant rétribution.

(4) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne, qui a reçu des instructions sous l'autorité du présent article, a négligé, sans excuse raisonnable, de s'y conformer, il peut autoriser une personne à continuer, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, la totalité ou une partie des affaires de la personne qui a reçu les instructions.

(5) Lorsqu'il a été donné des instructions à une personne sous l'autorité du présent article pour l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements, la rétribution pour ledit emmagasinage doit être celle qui peut être convenue entre ladite personne et le Ministre ou, à défaut d'accord, la demande de rétribution doit être déférée à la cour de l'Echiquier du Canada par le ministre de la Justice.»

L'arrêté en conseil C.P. 9297 du 27 novembre 1941 a modifié ladite loi en remplaçant l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article douze par ce qui suit:

«*a)* ayant sous son contrôle un local approprié à l'emmagasinage de munitions de guerre ou d'approvisionnements; ou»

L'article projeté incorpore la modification apportée par l'arrêté C.P. 9297 et élucide les pouvoirs du Ministre.

7. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Contrat de munitions.»

«**13.** (1) Dans le présent article, l'expression «contrat de munitions» signifie un contrat de même qu'un sous-traité pour fabriquer, produire, finir, assembler, transporter, réparer, entretenir ou emmagasiner des munitions de guerre ou des approvisionnements, ou pour en assurer le service ou le commerce, ou pour construire ou exécuter un projet de défense.

Les personnes produisant des munitions en vertu d'un contrat doivent tenir des comptes.

(2) Quiconque a passé un contrat de munitions doit tenir des comptes et des registres détaillés du coût d'exécution dudit contrat et doit, sur demande, produire devant toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute description concernant ce contrat, que ladite personne requiert, et doit lui permettre de les examiner, de les vérifier et d'en tirer des copies ou des extraits.

Le Ministre peut fixer le montant exigible en l'absence d'une tenue de livres.

(3) Si le Ministre est convaincu que les comptes ou registres tenus par une personne qui a passé un contrat de munitions sont insuffisants pour permettre d'en déterminer le coût d'exécution, il peut ordonner que soit réduit le total du montant versé et à verser à ladite personne en vertu du contrat à un montant qui, de l'avis du Ministre, représente le coût juste et raisonnable de l'exécution du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et il peut enjoindre à cette personne de payer immédiatement au Receveur général du Canada tout montant que ladite personne a reçu, en vertu du contrat, au delà du montant fixé par le Ministre.

Renégociation du prix forfaitaire.

(4) Si le Ministre est convaincu, après examen des comptes et registres d'une personne qui a passé un contrat de munitions, que le prix forfaitaire versé et payable à cette personne comporte un bénéfice excessif, il peut enjoindre à ladite personne de renégocier le prix forfaitaire, et ordonner que soit retenue de cette personne toute partie du prix forfaitaire qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif, et enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant reçu qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif.»

Le Ministre peut ordonner la remise du surplus des bénéfices.

(5) Lorsqu'une personne a passé un contrat de munitions le ou après le neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante, dans lequel il est de fait stipulé que cette personne recevra le coût d'exécution de la totalité ou d'une partie dudit contrat avec ou sans bénéfice ou rétribution ou que le prix ou les prix spécifiés au contrat peuvent être ajustés ou réduits à un montant représentant le coût du travail ou du service à exécuter ou accomplir en vertu du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et lorsqu'une partie du travail ou du service est exécutée ou accomplie par une autre personne (désignée au présent paragraphe comme le «sous-traitant»), le Ministre peut, s'il est convaincu, soit avant, soit après l'exécution du contrat, que le montant total payé

«Sous-traitant.»

7. L'article treize se lit présentement comme suit:

«**13.** (1) Le Ministre peut donner instructions à toute personne qui produit ou emmagasine des munitions de guerre ou des approvisionnements ou en fait le commerce ou en a le contrôle, ou qui construit ou réalise un projet de défense, de produire, devant toute personne désignée à cette fin par le Ministre, les livres ou documents de toutes sortes spécifiés dans les instructions et de permettre à la personne ainsi autorisée d'en prendre des copies ou des extraits.

(2) Si le Ministre est convaincu que les livres tenus par toute personne comme susdit sont insuffisants pour permettre la fixation d'un prix juste et raisonnable ou d'une rémunération juste et raisonnable pour l'emmagasinage de l'article ou pour la construction ou la réalisation du projet de défense en question, il peut ordonner à ladite personne de tenir les livres qui peuvent être spécifiés dans les instructions.

(3) Si une personne néglige d'obéir à toutes instructions données par le Ministre sous l'autorité du présent article,

a) Elle est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, si la négligence dont elle a été trouvée coupable persiste après la déclaration de culpabilité, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars pour chaque jour que dure cette négligence; et

b) Le Ministre peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, autoriser une personne à continuer, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, la totalité ou une partie des affaires de la personne ainsi en défaut».

L'arrêté en conseil C.P. 9159 du 26 novembre 1941, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 662 du 30 janvier 1942, attribuait au Ministre certains pouvoirs que contient le nouvel article projeté, et il est jugé opportun de les incorporer dans la loi pour obliger un entrepreneur à tenir des comptes et registres appropriés, et pour autoriser le Ministre, dans les circonstances mentionnées par le nouvel article projeté, à déterminer le montant payable à l'entrepreneur ou au sous-traitant que le Ministre estime comme représentant le coût juste et raisonnable du travail, plus un bénéfice juste.

et payable à cet effet au sous-traitant excède le coût juste et raisonnable du travail ou du service plus un bénéfice juste et raisonnable, ordonner que le montant total payé et payable au sous-traitant pour ce travail ou ce service soit réduit à un montant que le Ministre peut déterminer comme le prix juste et raisonnable du travail ou service plus un bénéfice juste et raisonnable; et il peut ordonner au sous-traitant de remettre immédiatement au Receveur général du Canada toute somme qu'il a reçue pour le travail ou service excédant le montant ainsi déterminé.

Appel d'un ordre du Ministre.

(6) Une personne visée par un ordre ou une directive du Ministre donnés sous l'autorité du présent article peut, dans les trente jours après la réception d'une copie de l'ordre ou de la directive en question, signifier au Ministre son intention d'en appeler de cet ordre ou directive à la cour de l'Echiquier du Canada et, dans ledit délai de trente jours, produire à la cour un avis de son intention; dès lors, toutes les procédures prévues dans ledit ordre ou ladite directive sont suspendues en attendant que la cour de l'Echiquier ait disposé de l'appel.

Audition de l'appel. Instructions. Décision.

(7) Sur production de l'avis d'appel, la cour de l'Echiquier doit, à la demande du Ministre ou de l'appelant, donner des instructions concernant la disposition de l'appel et, lors de l'audition de ce dernier, elle doit confirmer l'ordre ou directive du Ministre ou les modifier selon qu'elle l'estime juste, et la décision de la cour est définitive et péremptoire.

Négligence de se conformer. Infraction.

(8) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent article ou à un ordre ou une directive donnés par le Ministre sous l'autorité dudit article.

Surplus de bénéfice peut être réclamé en justice.

(9) Lorsqu'une personne néglige de se conformer à une directive donnée par le Ministre sous l'autorité du présent article à l'effet de verser une somme d'argent au Receveur général du Canada, ladite somme est immédiatement recouvrable devant la cour de l'Echiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente, avec les frais judiciaires en entier, à titre de dette envers Sa Majesté, nonobstant toute poursuite intentée en vertu du paragraphe sept du présent article.

En cas de négligence, le Ministre peut autoriser une autre personne à continuer.

(10) Lorsqu'une personne néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent article ou à une directive donnée par le Ministre sous l'autorité dudit article, le Ministre peut autoriser jusqu'à ordonnance contraire de sa part et sous réserve et en conformité des dispositions suivantes de la présente loi, une autre personne à continuer la totalité ou toute partie de l'entreprise de la personne ainsi en défaut, que des procédures aient ou non été intentées en vertu du paragraphe huit ou neuf du présent article. »

8. Est abrogé le paragraphe un de l'article seize de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre trente et un du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

Autorisation d'exiger l'exploitation adéquate d'une entreprise.

«**16.** (1) Le Ministre peut ordonner à toute personne conduisant une entreprise employée ou susceptible d'être employée à la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou à la construction ou réalisation de projets de défense, d'adopter, dans le délai qu'il juge nécessaire, les mesures qu'il estime utiles aux fins d'assurer l'exploitation adéquate de ladite entreprise.»

Abrogation rétroactive.

9. (1) L'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre trente et un du Statut de 1940, est abrogé, et cette abrogation est censée effective à compter du neuf avril mil neuf cent quarante.

(2) Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant à titre d'article dix-sept:

Allocation pour perte lorsque les contrats prennent fin.

«**17.** Aucune personne n'a droit à des dommages-intérêts, à une indemnité ni à une autre allocation pour la perte de bénéfices directs ou indirects résultant de la résiliation ou de la résolution de

a) tout marché conclu, le ou après le neuf avril mil neuf cent quarante, par cette personne avec le Ministre pour le compte ou au nom de Sa Majesté le Roi du droit du Canada, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout autre des gouvernements de Sa Majesté, ou le gouvernement de toute puissance alliée ou associée;

b) tout marché conclu le ou après le neuf avril mil neuf cent quarante par cette personne avec toute compagnie dont le Ministre détient en dépôt tout le capital-actions émis (sauf les actions de garantie des administrateurs) pour le compte de Sa Majesté le Roi du droit du Canada ou pour l'un des gouvernements mentionnés à l'alinéa *a)* du présent article; ou de

8. Le premier paragraphe de l'article seize se lit présentement comme suit:

«**16.** (1) Lorsqu'une personne exécute une entreprise susceptible d'être utilisée

a) pour la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements requis par quelque département ministériel, commission ou autre autorité publique aux fins de l'exercice de ses fonctions, ou pour la construction ou réalisation des projets de défense ainsi requis; ou

b) pour la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements ou la construction ou réalisation de projets de défense qui sont directement ou indirectement requis pour l'une des fins mentionnées à l'alinéa qui précède,

et lorsque le Ministre est d'avis que l'exécution de cette entreprise est ou vraisemblablement sera essentielle en temps de guerre, il peut donner à cette personne des instructions lui enjoignant de prendre, dans le délai qui peut être spécifié dans les instructions, les mesures qui peuvent être ainsi déterminées, mesures qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise en temps de guerre et que cette personne n'est pas tenue de prendre sous le régime d'une autre disposition législative».

Il est jugé opportun d'éclaircir et d'amplifier les pouvoirs autrefois accordés par le présent article.

9. L'article dix-sept de ladite loi se lit comme suit:

«**17.** (1) Subordonnément aux dispositions ci-dessous du présent article, les dispositions précitées de la présente loi resteront en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son adoption, après quoi elles seront périmées.

Toutefois, si, de l'avis du Ministre, une disposition de la présente loi devrait être maintenue en vigueur pendant une autre période à compter de la date où elle aurait été autrement périmée, le gouverneur en conseil peut ordonner que ladite disposition soit maintenue en vigueur pendant cette période supplémentaire.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe premier du présent article, si le gouverneur en conseil, en tout temps pendant qu'une telle disposition de la présente loi est en vigueur, déclare, par arrêté en conseil, que la nécessité de cette disposition a cessé d'exister, cette dernière deviendra périmée à la fin du jour où l'arrêté aura été rendu.

(3) L'expiration d'une disposition de la présente loi ne doit pas influer sur la validité d'une chose faite antérieurement sous son régime, et les instructions données en vertu de cette disposition avant son expiration doivent continuer de porter effet et d'être exécutoires, et les deniers exigibles à son égard peuvent être répartis et payés comme si cette disposition n'était pas périmée».

c) tout marché conclu le ou après le neuf avril mil neuf cent quarante avec toute personne pour des fins se rapportant ou se rattachant directement à l'exécution de tout marché décrit aux alinéas *a)* ou *b)* du présent article,

si ledit marché est ainsi résilié ou résolu, en tout temps avant son achèvement complet, en conformité d'une autorisation y contenue ou dévolue actuellement ou par la suite au gouverneur en conseil ou au Ministre sous l'autorité des lois du Canada.»

10. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Infractions et peines.

«**20.** (1) Si une personne à laquelle un ordre est émis ou qui est tenue en vertu ou en conformité de la présente loi d'accomplir un acte ou de s'en abstenir néglige d'obéir audit ordre ou d'accomplir ledit acte ou de s'en abstenir, elle est coupable d'une infraction à la présente loi.

Complices d'une infraction.

(2) Est complice et coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque

a) la commet véritablement;

b) accomplit ou omet un acte dans le but d'aider une personne à la commettre;

c) encourage une personne à commettre l'infraction; ou

d) conseille ou persuade à toute personne de commettre l'infraction.

Dessein commun de commettre une infraction.

(3) Lorsque plusieurs personnes forment le commun dessein d'enfreindre une disposition de la présente loi et de s'entr'aider à cet effet, elles deviennent, chacune, complice de chaque infraction à ladite loi commise par l'une d'elles dans la réalisation de ce but commun, comme si la commission de ladite infraction était ou aurait dû être connue comme étant une conséquence probable de la poursuite dudit commun dessein.

Conseiller et persuader.

(4) Quiconque conseille ou persuade à une autre personne d'être complice d'une infraction à la présente loi dont elle se rend coupable par la suite, devient complice de cette infraction, bien qu'elle puisse être commise d'une manière différente de celle qui a été conseillée ou suggérée.

Idem.

(5) Quiconque conseille ou persuade à une autre personne d'être complice d'une infraction à la présente loi devient

L'arrêté en conseil C.P. 9853 du 30 octobre 1942 abrogeait le premier alinéa du paragraphe un de l'article dix-sept et lui substituait le suivant:

«(1) Subordonnément aux dispositions suivantes du présent article, les dispositions précitées de la présente loi resteront en vigueur pendant une période de trois ans à compter du neuvième jour d'avril 1940, après quoi elles seront périmées.»

Comme personne ne connaît la durée probable de la guerre ou la période durant laquelle il sera nécessaire de maintenir la loi en vigueur, il est jugé opportun d'abroger l'article dix-sept, tel que modifié par l'arrêté en conseil C.P. 9853, et de laisser au Parlement l'initiative d'abroger la loi quand elle ne sera plus nécessaire.

(2) Quant à l'article projeté, qui portera le numéro dix-sept, il est jugé désirable de prescrire qu'à la résiliation avant terme d'un contrat, comme celui mentionné au nouvel article, l'entrepreneur n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour la perte de bénéfices anticipés.

10. L'article vingt de ladite loi se lit présentement comme suit:

«**20.** (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, pour laquelle aucune peine n'y est autrement prescrite d'une manière expresse, est passible

a) Sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus trois mois ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende; ou

b) Sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

(2) S'il est prouvé qu'une infraction à la présente loi commise par un corps constitué l'a été avec le consentement ou la connivence du quelque administrateur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire de corps constitué, cet individu, ainsi que le corps constitué, est réputé coupable de l'infraction et passible de poursuites et de peines en conséquence».

Il est jugé recommandable et dans l'intérêt public d'augmenter les peines pour les infractions commises à la présente loi et d'étendre la période durant laquelle une plainte peut être portée ou une dénonciation faite.

complice de toute infraction que cette dernière commet en conséquence de ce conseil ou de cette persuasion, comme si la personne qui a conseillé ou persuadé savait ou aurait dû savoir qu'elle devait vraisemblablement être commise à la suite de ce conseil ou de cette persuasion.

Fonctionnaire d'une corporation coupable.

(6) Si une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire ou administrateur de ladite corporation devient complice et coupable de l'infraction si elle a été commise à sa connaissance, sauf s'il a exercé toute la diligence requise pour empêcher l'infraction; et dans toute poursuite contre un individu qui était administrateur ou fonctionnaire d'une corporation pendant que cette dernière commettait une infraction à la présente loi, parce que cet individu est complice et coupable de ladite infraction, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas coupable de l'infraction.

Fardeau de la preuve.

Peines.

(7) Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi, pour laquelle aucune peine n'y est expressément prescrite, devient passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Poursuite sur mise en accusation.

(8) Une personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation pour une infraction à la présente loi, au choix du procureur général du Canada ou de la province où l'infraction est censée avoir été commise, et lorsqu'elle est jugée coupable par voie de mise en accusation à l'égard de toute infraction pour laquelle la présente loi ne prescrit aucune peine expresse, ladite personne est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Peine.

Poursuite en vertu de la Partie XV du Code criminel.

S.R., c. 36.

(9) Dans toute poursuite en vertu de la Partie XV du *Code criminel* pour une infraction à la présente loi, la plainte doit être présentée, ou la dénonciation produite, dans les douze mois qui suivent le moment où l'objet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.»

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Enquêtes.

«**22.** (1) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, faire instituer une enquête concernant toute question se rapportant directement ou indirectement à un marché pour la fabrication ou la production de munitions de guerre et d'approvisionnements ou pour la construction ou l'exécution d'un projet de défense, et il peut nommer une ou plusieurs personnes chargées de tenir l'enquête.

«Investigateur».

(2) Dans le présent article, l'expression «investigateur» signifie une ou plusieurs personnes nommées par le Ministre aux termes dudit article pour faire une enquête.

En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 4797 du 2 juillet 1941, le Ministre a reçu l'autorisation de nommer des investigateurs, approximativement dans les mêmes conditions que celles contenues dans le projet d'article.

Diverses circonstances surgissent où il est nécessaire et dans l'intérêt national d'instituer une enquête sur des questions se rapportant directement ou indirectement à un marché pour la fabrication ou la production de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou pour la construction ou l'exécution de projets de défense, et il est jugé à propos de conférer au Ministre les pouvoirs contenus dans le projet d'article.

Pouvoirs.
S.R., c. 99.

(3) Un investigateur est revêtu de tous les pouvoirs d'un commissaire prévus à la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

Dépenses des témoins.

(4) Lorsqu'un investigateur assigne un témoin devant lui, il doit être versé à ce témoin, au moment de la signification de l'assignation, des frais de déplacement raisonnables.

Infractions.

(5) Est coupable d'une infraction prévue à la présente loi, quiconque

a) étant assigné devant un investigateur, néglige, sans autorité ou excuse légitime, de se présenter devant l'investigateur aux temps et lieu énoncés dans l'assignation;

b) étant requis de produire un document ou une chose devant l'investigateur, néglige, sans autorité ou excuse légitime, de les produire ainsi qu'il en est requis;

c) refuse de rendre témoignage sous serment ou par affirmation solennelle s'il en est requis par un investigateur; ou

d) refuse, lorsqu'il rend témoignage devant un investigateur prévu au présent article, de répondre à toute question que l'investigateur juge nécessaire à l'étude complète de la question à l'égard de laquelle il a reçu instructions de tenir une enquête.

Responsabilité juridique de l'investigateur.

(6) Nul investigateur n'est juridiquement responsable d'une chose qu'il a accomplie de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions prévues au présent article, et nulle poursuite ne doit être intentée contre un investigateur en ce qui concerne l'exécution ou l'inexécution de ses fonctions prévues audit article.

Titre aux biens de la couronne.

«**23.** Lorsque, aux termes d'un marché passé le ou après le neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante entre

a) le Ministre pour le compte ou au nom de Sa Majesté le Roi du droit du Canada, le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout autre gouvernement de Sa Majesté, ou le gouvernement de toute puissance alliée ou associée; ou

b) toute compagnie dont la totalité du capital-actions émis (sauf les actions d'administrateurs) est détenue par le Ministre en fiducie pour Sa Majesté le Roi du droit du Canada ou pour l'un des gouvernements mentionnés à l'alinéa *a)* du présent article,

et toute autre personne, il est prévu de fait que le titre aux machines, machines-outils, outillage ou édifices acquis, installés ou construits avec des deniers fournis par l'une des parties mentionnées aux alinéas *a)* ou *b)* du présent article, reste dévolu ou est dévolu à l'une de ces parties, franc et quitte de toute réclamation, privilège, charge et hypothèque, alors nonobstant toute loi, statutaire ou autre, en vigueur

En vue d'assurer que le titre aux machines, machines-outils, outillage et édifices construits ou acquis avec des deniers appartenant à la Couronne soit dévolu à cette dernière, franc et quitte de toute réclamation, privilège, charge ou hypothèque de la part de tierces parties, il est jugé à propos et dans l'intérêt national de modifier ladite loi pour y inclure l'article projeté afin de protéger les intérêts de la Couronne.

dans une province, le titre à ces machines, machines-outils, outillage et édifices reste acquis ou est acquis en conformité des termes de ce marché, et sous réserve de toute stipulation contraire dudit marché, la partie à qui le titre est ainsi attribué a la faculté en tout temps de déplacer ou vendre ces machines, machines-outils, outillage ou édifices, ou d'en disposer.»

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des juges

Première lecture, le 17 mars 1943.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

75160

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37; 1932, cc. 16, 48; 1936, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-sept de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Les juges ne peuvent agir comme commissaires ou arbitres. Exceptions.

«**37.** (1) Aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

(2) Le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la *Loi des chemins de fer*, ou de toute autre loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou a l'autorité d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Les juges sont liés par la décision du tribunal de dernier ressort.

«**39.** Nonobstant les dispositions contraires de tout statut, loi, usage, coutume ou doctrine juridique, et dans la mesure où il est de la compétence du Parlement de légiférer en l'espèce, toute cour ou tout juge d'une des cours mentionnées dans la présente loi, que cette cour ait été constituée ou ce juge nommé antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, doit, en rendant des décisions ou en prononçant jugement sur une question juridique du ressort de cette cour ou de ce juge, reconnaître l'authenticité juridique de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le Comité judiciaire du Conseil privé ou autre tribunal de dernier ressort sur ou concernant l'application de la même question juridique, et cette décision ou ce jugement lie ladite cour ou ledit juge.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent article a pour objet de prescrire que les juges n'auront plus le droit de siéger dans des commissions en dehors de leurs fonctions judiciaires. A l'heure actuelle, les juges peuvent agir en qualité de commissaires ou d'arbitres dans toute commission ou enquête, si le gouverneur en conseil les nomme à cette fin. On estime que l'administration de la justice ne devrait pas être entravée par la nomination dans des commissions de juges dont les services sont requis aux tribunaux.

Le seul changement apporté audit article comporte le retranchement de certains mots que l'on trouvera soulignés ci-dessous.

Voici le texte actuel de l'article 37:

«37. A moins qu'il ne soit nommé par le gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

2. Le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la Loi des chemins de fer, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans l'autorité de l'exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts.»

Depuis ces dernières années, la fréquence avec laquelle les juges sont priés d'accomplir toutes sortes de travaux de cette nature nuit à la bonne administration de la justice et occasionne l'encombrement des tribunaux judiciaires, et, comme ces organismes ne sont en majeure partie que des commissions d'enquête une fois institués, ils chevauchent sur les pouvoirs et attributions efficaces du Parlement, de ses comités et d'un grand nombre d'offices et de conseils devenus nécessaires pour la poursuite de la guerre, et de plus ils constituent un complément coûteux du gouvernement parlementaire du peuple, par le peuple et pour le peuple, occasionnent des retards et paralysent l'exercice du droit que possède le Parlement de trouver la solution immédiate des problèmes sociaux et économiques qu'exige une saine administration; aussi le Canada est-il en voie d'édifier lentement un régime de «gouvernement fondé sur des commissions judiciaires».

2. (1) Le chapitre 105 de Statuts revisés du Canada, 1927 a comme titre «Loi concernant les juges des cours tant fédérales que provinciales», lesquelles comprennent aussi les cours de comté. Les juges doivent avoir été admis au barreau au moins dix ans avant la date de leur nomination. La loi constitue et établit:
   (1) La Cour suprême du Canada.
   (2) La cour de l'Echiquier.
   (3) Les juges locaux en Amirauté.
   (4) Les cours supérieures provinciales (dans chaque province).

(2) Tous les juges nommés sous le régime de ladite loi sont des fonctionnaires fédéraux. Ils relèvent de l'autorité fédérale et sont rémunérés par le Dominion et sous l'autorité du Parlement, laquelle a été étendue par le statut communément appelé «Statut de Westminster», et ils peuvent être destitués pour cause par une adresse des deux Chambres du Parlement.

(3) Sous l'empire du chapitre 105, les juges fédéraux sont l'objet de «restrictions et de règlements» concernant la résidence, les frais de voyage, les pouvoirs, l'admissibilité, la retraite, la pension, la destitution pour cause, etc., etc. Ils ont juré d'appliquer la loi comme ils la trouvent, bien qu'une fois nommés leur juridiction, sous le régime de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, soit provinciale autant que fédérale.

(4) Ils sont assujettis à tous les statuts fédéraux et tenus d'interpréter toutes les lois adoptées par la Haute Cour du Parlement connue sous le nom de Parlement et gouvernement du Canada. Dans bien des cas, il y en a qui ne se conforment pas à cette prescription à l'heure actuelle.

(5) Les commissaires d'assises et les juges des cours de comté peuvent siéger dans d'autres comtés, et dans certains cas le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés au sens de la présente loi en ce qui concerne les fonctions judiciaires, selon les termes de l'article 36, mais ils ne peuvent siéger dans des commissions, sauf sous l'autorité d'un arrêté en conseil.

(6) On remarquera que si les juges, une fois nommés, sont des fonctionnaires provinciaux lorsqu'ils interprètent l'article 92, ils n'en restent pas moins des fonctionnaires fédéraux assujettis à toute disposition législative du Parlement du Canada, qu'ils ont juré d'appliquer. Le Code criminel leur donne juridiction en matière criminelle. Le mariage et le divorce sont des matières fédérales, sauf la célébration du mariage.

(7) Le présent bill ajoute un nouvel article à la loi, savoir l'article 39. Ce dernier prescrit que les juges seront liés par la décision du tribunal de dernier ressort concernant toute question juridique sur laquelle ces juges pourront statuer, et ils devront reconnaître l'authenticité juridique de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le comité judiciaire de la cour provinciale ou de tout autre tribunal de dernier ressort sur ou concernant l'application de la loi. La présente modification s'applique à toutes les provinces du Canada. L'autorité fédérale devrait être souveraine et suprême. D'après l'un des grands principes de la constitution britannique, les tribunaux sont subordonnés à la législature.

(8) La maxime ou doctrine juridique connue sous le nom de *stare decisis* n'entre plus en compte lorsqu'elle est incompatible avec la présente modification, et ce bill aura un effet juridique dans tout le Canada, nonobstant les dispositions contraires de tout autre statut, loi, usage, coutume ou doctrine juridique.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1944.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MARS 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75870 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1944.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1943.*

$40,314,665.57 accordés pour 1943-44.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante millions trois cent quatorze mille six cent soixante-cinq dollars et cinquante-sept cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 MARS 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76241 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943.*

$648,333,333.33 accordés pour 1943-44.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé une somme d'au plus six cent quarante-huit millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents ($648,333,333.33), sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1944, aux fins et sous réserve des termes, conditions et limitations énoncés dans la résolution présentement inscrite sur l'Ordre du jour en vue d'accorder à Sa Majesté des sommes n'excédant pas trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars ($3,890,000,000), soit le sixième dudit montant de trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars ($3,890,000,000).

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Première lecture, le 31 mars 1943.

M. Fair.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76839 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53; 1939, c. 39; 1940, c. 25; 1942-43, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, modifié par le chapitre trente-neuf du Statut de 1939 et le chapitre vingt-cinq du Statut de 1940, est de nouveau modifié par l'abrogation des alinéas *h)*, *i)* et *j)* et leur remplacement par ce qui suit:

«*h)* Sous réserve des dispositions de l'alinéa *i)* du présent article, de donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations;

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'employer les méthodes, compatibles avec les dispositions de l'alinéa *b)* du présent article, qui ne comporteront le payement, direct ou indirect, d'aucune commission ou autre rémunération à des marchands commissionnaires, courtiers ou autres agences d'écoulement;»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de faire disparaître, dans le cas de la Commission canadienne du blé, la coutume de verser des commissions aux agents en ce qui concerne la vente du blé, et de donner à la Commission la liberté de faire ses propres ventes sans avoir recours à des services qui ne sont point nécessaires, lesquels sont forcément rétribués.

Les alinéas de l'article 8 que l'on projette d'abroger et de rédiger sous une forme modifiée, et le début de l'article, se lisent comme suit:

«**8.** Il incombe à la Commission:

h) De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations;

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant des facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

j) D'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionr nent pas de façon satisfaisante, prendre les mesure-qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employes ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres;»

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

76449

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1943.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1943.*

$2,694,361.76 accordés pour 1942-43.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions six cent quatre-vint-quatorze mille trois cent soixante et un dollars et soixante-seize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1943.

3. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931,* les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante-trois; et ces

payements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois et imputables sur cette dernière.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1942-43. Le montant voté par les présentes est de $2,694,361.76.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE TECHNIQUE		
412	Entomologie—Crédit supplémentaire	4,500 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
413	Subvention pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries—Crédit supplémentaire	160,000 00	164,500 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
414	Pour pourvoir à l'hospitalité envers les visiteurs étrangers—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	CONTRIBUTION DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES		
415	Partie des dépenses du Conseil international du blé	2,775 00	7,775 00
	FINANCES		
416	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais—Crédit supplémentaire	16,630 00	
	GÉNÉRALITÉS		
417	Pour pourvoir, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, à l'indemnité de vie chère—Crédit supplémentaire	745,000 00	761,630 00
	PÊCHERIES		
418	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 2 mars 1923, entre le Canada et les Etats-Unis, pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique-nord—Crédit supplémentaire	2,100 00	
419	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon dans le Pacifique, en vertu du traité intervenu entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser—Crédit supplémentaire	2,000 00	
420	Pour pourvoir à la part canadienne des dépenses de la Commission internationale des pêcheries du saumon du Pacifique pour des inspections techniques et biologiques sur lesquelles se baseront des recommandations pour obvier aux obstructions du saumon sockeye au Hell's Gate Canyon ou à d'autres points du bassin du fleuve Fraser; aussi pour des mesures temporaires, en attendant une décision permanente, pour faire disparaître ces obstructions—Crédit supplémentaire	850 00	4,950 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAIL		
421	Administration—Crédit supplémentaire	12,500 00	
422	Loi des rentes viagères—Crédit supplémentaire	3,500 00	
423	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail—Crédit supplémentaire	8,000 00	
			24,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
424	Administration générale—Crédits du greffier—Montant supplémentaire requis	30,000 00	
425	Crédits du sergent d'armes—Montant supplémentaire requis	13,200 00	
			43,200 00
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
426	Administration générale, y compris l'autorisation de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi—Crédit supplémentaire	16,298 00	
427	Bureaux de district—Crédit supplémentaire	350,686 00	
			366,984 00
	SERVICES NATIONAUX DE GUERRE		
	(AUTRES QUE LES CRÉDITS DE GUERRE)		
428	Office national du film, y compris le bureau de cinématographie—Crédit supplémentaire	.....	75,000 00
	POSTES		
429	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	20,000 00	
430	Vérification de la recette, mandats-poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste—Crédit supplémentaire	80,000 00	
			100,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
431	*Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	22,000 00	
432	Distribution de documents officiels—Crédit supplémentaire	2,100 00	
			24,100 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
	Construction, réparations et améliorations—Edifices publics		
	ONTARIO		
433	Edifice de l'Ouest, Ottawa—Laboratoires d'essai—Changements et aménagements	12,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	COLOMBIE-BRITANNIQUE		
434	Rivière Harrison—Améliorations	9,500 00	
			21,500 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
435	Administration générale—Crédit supplémentaire	3,300 00	
436	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses accessoires—Crédit supplémentaire	95,000 00	
			98,300 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
437	Loi de tempérance du Canada—Crédit supplémentaire	519 00	
438	Bureau des traductions—Crédit supplémentaire	2,000 00	
			2,519 00
	COMMERCE		
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
	Services locaux		
439	Achat du navire *Pelée*, pour maintenir le service entre l'île Pelée et la terre ferme	40,000 00	
440	Service entre l'île Pelée et la terre ferme—Crédit supplémentaire	1,424 00	
			41,424 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE DE LA MARINE		
441	Pour payer au ministère du Revenu national la taxe de vente sur le coût de construction d'un brise-glace servant aussi au transport—Capital	55,717 36	
442	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes—Crédit supplémentaire	250 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
443	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital—Crédit supplémentaire	26,556 00	
444	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser par les présentes et solder, au besoin, pendant l'année financière 1942-43, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1942, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnées à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire	684,861 04	
			767,384 40
			2,503,266 40

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	DÉFICITS		
	TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD		
445	Montant requis pour effectuer le paiement, au cours de l'année financière 1942-43, à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie du National") sur les demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et devant être appliquée par la Compagnie du National au payement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du transbordeur de wagons et des terminus de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1942—Crédit supplémentaire.....	.....	191,095 36
	Total.....	.....	2,694,361 76

58.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75273 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27; 1942-43, c. 32.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936 et modifié par l'article premier du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41 et par l'article premier du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**2.** En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre».

a) «Ministre» signifie,

(i) dans ou concernant les Parties I et III, le ministre des Finances; et

(ii) dans ou concernant les Parties II et IV à XVII inclusivement, le ministre du Revenu national;

«Personne».

b) «personne» comprend tout corps constitué ou association, syndicat, compagnie fiduciaire ou autre corps, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants droit ou autres représentants légaux de cette personne selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«Fabricant ou producteur».

c) «fabricant ou producteur» comprend

Cessionnaire, syndic, etc.

(i) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi des banques*, 1934, c. 24, ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les mots soulignés dans cet article sont nouveaux.

Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c)* a été ajouté et place la responsabilité du paiement des taxes d'accise et de vente sur la Couronne lorsque cette dernière s'engage dans des opérations de fabrication et livre concurrence à l'initiative privée.

Une disposition identique se trouve dans la Loi des douanes et la Loi de l'accise.

Personne qui utilise un brevet ou d'autres droits à l'égard de marchandises.

(ii) toute personne, firme ou corporation qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit de propriété, un droit de vente ou autre droit à des marchandises en cours de fabrication, soit par elle, en son nom, soit pour d'autres ou en son nom par d'autres, que cette personne, firme ou corporation vende, distribue, consigne ou autrement aliène les marchandises ou non;

Ministères et autres pouvoirs publics.

(iii) tout département du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, tout conseil, commission, chemin de fer, service d'utilité publique, manufacture, compagnie ou organisme possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province du Canada, qui fabrique ou produit des marchandises imposables;

«Timbre». «Timbre d'accise».

d) «timbre» ou «timbre d'accise» signifie un timbre préparé aux fins de la présente loi conformément à un ordre donné par le Ministre en vertu de l'article cent de la présente loi.»

2. L'article trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41 et modifié par l'article quatorze du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Rapports mensuels.

«**34.** (1) Le vendeur doit faire, tous les mois, au commissaire de l'accise ou au fonctionnaire autorisé par le commissaire à le recevoir, un rapport exact suivant la forme que peut approuver le Ministre, indiquant les billets, droits, fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir ainsi vendus et la somme reçue de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé.

Date de la production et du payement.

(2) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le cinquième jour du deuxième mois après celui dans lequel les ventes ont été effectuées.

En l'absence de ventes taxables.

(3) Si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant la période mentionnée au paragraphe qui précède, il doit être produit un rapport indiquant qu'aucune semblable vente taxable n'a été effectuée. Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, ne pas insister sur les prescriptions du présent paragraphe.

Réserve.

Pour la compagnie dans son ensemble.

(4) Lorsque le vendeur est un corps constitué (dans le présent paragraphe et dans le paragraphe cinq du présent article, appelé «la compagnie»), il doit faire un rapport pour la compagnie dans son ensemble, à moins que, par règlement, le Ministre ne prescrive que le rapport soit restreint aux opérations de la compagnie dans une région ou un district en particulier.

2. Cette modification a pour objet d'éliminer l'obligation de remplir une déclaration statutaire sur les rapports mensuels par les compagnies de transport.

La partie soulignée tend à élucider le texte actuel.

L'article est renuméroté.

Signatures.

(5) Le rapport doit être signé par

a) Le vendeur;

b) Dans le cas d'une compagnie, par le gérant général, le gérant ou autre fonctionnaire administratif en chef de la compagnie;

c) Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet duquel le rapport est fait, au cas où le Ministre aurait établi un règlement prescrivant une région ou un district selon le paragraphe quatre du présent article;

d) Le fonctionnaire administratif en chef ou l'agent au Canada ou dans la région ou le district au Canada prescrit sous le régime du paragraphe quatre du présent article, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation hors du Canada.»

3. Est modifié l'article quarante-trois de ladite loi par l'addition, à la fin dudit article, de ce qui suit, à titre d'alinéa *e)*:

Définition du terme «matrice».

«*e)* «matrice» signifie un dispositif mécanique approuvé par le Ministre pour imprimer sur un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre un timbre d'accise qui exprime le montant auquel il doit être calculé pour l'accomplissement de l'obligation d'apposer ou d'empreindre des timbres selon les dispositions de la présente Partie.»

4. L'article soixante et onze de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, est abrogé et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur lettres et cartes postales.

«**71.** (1) Il doit être prélevé et perçu

a) sur chaque lettre ou carte postale transmissible par la poste sur un parcours quelconque au Canada; et

b) sur chaque lettre ou carte postale déposée à un bureau de poste pour être livrée par ce même bureau de poste,

une taxe de deux cents en sus du port payable par l'expéditeur, lequel doit apposer sur cette lettre ou carte postale un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur qui suffise à payer à la fois le port et ladite taxe.

Réserve. Forces armées outre-mer.

Toutefois, la taxe est d'un cent seulement sur toute lettre ou carte postale transmissible par la poste à un membre des forces armées outre-mer.

Exceptions.

S.R., c. 161.

(2) Cette taxe ne doit pas être prélevée ni perçue sur une lettre ou carte postale qui jouit du privilège de transmission gratuite en vertu des dispositions de la *Loi des Postes*, ni sur une lettre ou carte postale dans le cas où le prélèvement et la perception de cette taxe seraient contraires aux stipulations de la Convention postale universelle conclue entre le Canada et certains autres pays.»

3. Le mot «matrice» est défini pour les fins de la loi.

4. Cette modification a pour objet de prescrire que le tarif de transmission des lettres par la poste, sur toute distance, à l'intérieur du Canada sera de quatre cents et que celui des lettres déposées à un bureau de poste pour y être livrées sera de trois cents.

Pour les cartes postales le tarif est de trois cents.

Pour les lettres et les cartes postales adressées aux membres des forces armées outre-mer, le tarif reste le même qu'auparavant.

Les mots soulignés indiquent les modifications projetées.

5. Le paragraphe premier de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur papiers à cigarettes.

«**77A.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de papiers à cigarettes en livrets doivent apposer, sur chaque livret de papiers à cigarettes manufacturés par eux ou importés au Canada, un timbre ou des timbres d'accise de la valeur de huit cents pour chaque cent feuilles ou fraction de cent feuilles que renferme ce livret.»

6. Le paragraphe deux de l'article **77A** de ladite loi, édicté par l'article seize du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur les tubes de papier à cigarettes.

«(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre ou des timbres d'accise de la valeur de quatorze cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.»

Abrogation. Cigarettes et tabac manufacturé.

7. Est abrogé l'article **79A** de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43.

8. Le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

Quand la taxe n'est pas exigible.

«(3) Nonobstant les dispositions du présent article, ladite taxe n'est pas exigible lorsque ces marchandises sont exportées en conformité de règlements prescrits par le Ministre, ni dans le cas de marchandises achetées ou importées par un fabricant patenté sous l'autorité de la présente Partie, qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à une taxe d'accise en vertu de la présente Partie et qui doivent en faire une partie constituante ou composante, en vertu de règlements prescrits par le Ministre; toutefois, l'exemption précitée ne s'applique pas aux marchandises mentionnées à l'alinéa trois de l'annexe II de la présente loi, lorsqu'elles servent à la fabrication des produits mentionnés aux alinéas deux, neuf, dix et onze de l'annexe I de la présente loi.»

Réserve. L'exemption ne s'étend pas au sucre, etc.

5. En conformité des résolutions budgétaires du 2 mars 1943, cette modification a pour objet de porter de six cents à huit cents la taxe sur le papier à cigarettes par cent feuilles ou fraction de ce chiffre.

6. En conformité des résolutions budgétaires du 2 mars 1943, la taxe sur les tubes de papier à cigarettes est portée de douze cents à quatorze cents par cent tubes de papier ou fraction de ce chiffre.

7. Il est projeté de permettre aux fabricants de cigarettes et de tabac manufacturé et aux paqueteurs de tabac canadien naturel en feuilles de produire mensuellement des déclarations et de payer les droits d'accise sur ces produits comme c'est la coutume pour tous les autres produits assujettis à des taxes d'accise. L'article qu'il s'agit d'abroger n'est donc plus nécessaire.

8. Cette modification est nécessaire par suite du renumérotage des alinéas de l'Annexe II.

9. Le paragraphe sept de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de l'expression «fabriqués ou produits au Canada», dans cet article.

«(7) Au présent article, l'expression «fabriqués ou produits au Canada»,

a) Dans le cas des objets de commerce énumérés aux alinéas deux et trois de l'annexe I, est censée s'appliquer à ceux de ces objets qui sont, au Canada, emballés, paquetés, mis en boîtes, bouteilles ou pots, ou autrement préparés pour la vente;

Application au tabac canadien en feuilles.

b) Dans le cas du tabac canadien en feuilles mentionné au sous-alinéa *c)* de l'alinéa deux de l'annexe II, est censée s'appliquer à tout tabac de cette nature emballé, paqueté ou autrement préparé pour la vente.»

10. Est modifié l'article quatre-vingt-un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Garantie quant à la production de relevés fidèles.
1934, c. 52.

«(2) Aux fins de la présente Partie, le Ministre peut obliger tout fabricant ou producteur et tout paqueteur de tabac patenté en vertu de la *Loi de l'accise, 1934*, à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article cent six de la présente loi ou par des règlements établis sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie doit être d'au plus deux cent cinquante mille dollars et d'au moins mille dollars, et elle doit être donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement fédéral, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du Dominion du Canada.»

11. L'alinéa *f)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Producteur ou fabricant».

«*f)* «producteur ou fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, tout conserveur d'olives et tout artiste industriel.»

Abrogation. Déductions.

12. Sont abrogés l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, modifié par l'article sept du chapitre cinquante du Statut de 1928 et par l'article seize du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et la rubrique s'y rattachant.

9. L'alinéa *b)* est nouveau. Il tend à établir clairement que les paqueteurs de tabac en feuilles sont des fabricants ou producteurs.

10. Pour compléter la procédure exposée à la note explicative de l'article sept, il est jugé nécessaire d'exiger que les contribuables donnent une garantie à l'effet que les taxes imposées sur les cigarettes, le tabac manufacturé et le tabac canadien en feuilles seront acquittées aux dates d'échéance. En retour il leur sera alloué un délai d'une moyenne de 45 jours pour en effectuer le paiement.

11. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«*f)* «producteur» ou «fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, tout apprêteur ou teinturier de pelleteries brutes, tout conserveur d'olives et tout artiste industriel.»

Les mots soulignés ci-dessus sont éliminés, car il a été décidé à la dernière session d'imposer une taxe d'accise sur les fourrures pour remplacer l'ancienne taxe de vente.

12. Jusqu'à présent la déduction ou la remise n'était admise que sur la taxe de consommation ou de vente. Il est maintenant projeté de prescrire la remise dans le cas des taxes de vente et d'accise. A cet égard, lire l'article 15 du présent bill.

Abrogation. Marchandises en franchise faisant concurrence injuste aux marchandises indigènes.

13. Est abrogé l'article quatre-vingt-douze de ladite loi.

Abrogation. Remise.

14. Est abrogé l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, édicté par l'article dix-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931.

Abrogation. Drawback.

15. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41.

16. L'article cent cinq de ladite loi, modifié par l'article quatre du chapitre trente-trois du Statut de 1935, et la rubrique dudit article sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Déductions, remises et drawbacks.*

Déductions et remises.

«**105.** (1) Il peut être accordé une déduction ou remise de toute taxe imposée par la présente loi

a) Lorsque le contribuable a effectué un payement en trop;

b) Lorsque la taxe a été payée par erreur;

c) Lorsque la vente ou l'importation originaire était assujettie à la taxe, mais que la présente loi prévoit une exemption sur la vente subséquente;

d) Lorsque les marchandises sont exportées sous le régime de règlements prescrits par le Ministre;

e) Lorsque, par suite de changements apportés aux taux de taxe statutaires ou pour d'autres raisons, les timbres sont renvoyés pour échange.

Remboursement sur les marchandises vendues à une province, si cette province est exempte de la taxe.

(2) Un remboursement du montant de taxes payées en vertu des Parties X, XI, XII et XIII de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à Sa Majesté du droit du gouvernement d'une province du Canada, si lesdits articles sont achetés par Sa Majesté, pour un autre objet que celui de revente ou pour l'usage de quelque chemin de fer, commission, bureau ou utilité publique mise en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous leur autorité, ou d'une université établie par ou sous l'autorité

13. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**92.** (1) Lorsque des marchandises peuvent être importées au Canada en franchise, il peut être accordé un remboursement ou une réduction de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises identiques fabriquées ou produites au Canada, si le ministre juge satisfaisante la preuve produite que ces marchandises importées le sont au détriment des marchandises canadiennes semblables.

(2) Ce remboursement ou cette réduction ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant de ladite taxe acquitté ou exigible.»

Cet article n'a pas été appliqué depuis quelques années et n'est plus jugé nécessaire.

14, 15, 16 et **17.** Les articles 91, 93, 94 et 105 de la loi contenaient des dispositions pour le paiement des réclamations de remboursement pour taxes de vente au cas de paiements en trop. Il n'existait aucune disposition pour prévoir la remise dans le cas des autres taxes. Le nouvel article 105 autorise ces remises et déductions et réunit les articles en question.

de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.

Remboursement de la taxe sur effets de marine.

(3) Le remboursement du montant des taxes payées en vertu des Parties X, XI, XII et XIII de ladite loi peut être accordé au fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre commerçant en marchandises désormais vendues comme effets de marine.

Remise sur marchandises énumérées à l'item 442.

(4) Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente, peut être accordée à un marchand en gros, à un commissionnaire ou autre négociant, sur les marchandises énumérées à l'item 442 du *Tarif des douanes*, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées de la manière spécifiée audit item.

La demande d'une remise doit être faite par écrit dans les deux ans.

(5) Nulle remise ou déduction de quelqu'une des taxes imposées par la présente loi ne doit être effectuée à moins que la personne y ayant droit ne produise une demande par écrit à cet effet dans les deux ans de la date à laquelle cette remise ou déduction est devenue en premier lieu exigible en vertu de la présente loi ou de règlements édictés sous son régime.

Remboursement de deniers versés par erreur de droit ou de fait.

(6) Si quelqu'un, par erreur de droit ou de fait, a payé ou a payé en trop à Sa Majesté des deniers dont il a été tenu compte à titre de taxes imposées par la présente loi, ces deniers ne doivent pas être remboursés à moins que demande n'ait été faite par écrit dans les deux ans qui suivent le payement ou le payement en trop de ces deniers.

Drawback sur marchandises exportées.

(7) Il peut être accordé un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des taxes imposées par les Parties XI, XII et XIII de la présente loi, qui sont payées à l'égard des matières employées dans les marchandises exportées, ou qui y sont façonnées ou attachées, ou à l'égard des matières (non compris le combustible ni l'outillage d'usine) consommées dans la fabrication ou production de marchandises de ce genre. Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le payement d'une somme spécifique au lieu de ce drawback lorsque des taux spécifiques de drawback des droits douaniers sont accordés sous le régime des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-six de la *Loi des douanes*. »

Réserve.

S.R., c. 42.

Abrogation. Déductions et remises.

17. Est abrogé l'article cent dix-sept de ladite loi, modifié par l'article vingt-quatre du chapitre cinquante du Statut de 1932-33.

18. Le paragraphe premier de l'article cent vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés hebdomadaires des recettes taxables.

«**125.** (1) Toute personne redevable de la taxe doit fournir au percepteur des douanes et de l'accise un relevé hebdomadaire indiquant le total des recettes qu'elle a obtenues des prix d'entrée durant la semaine précédente, ainsi que la taxe exigible à cet égard, ou, s'il n'a pas été réalisé de recettes d'entrée dans la semaine précédente, indiquant qu'il n'en a pas été réalisé. Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, ne pas insister sur les prescriptions du présent paragraphe.»

Réserve. Pouvoir discrétionnaire du Ministre.

Taxe sur les lieux d'amusement.

19. L'article cent trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article trente-six du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**134.** Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise égale à vingt-cinq pour cent du montant de tous les frais exigés d'un client dans un lieu d'amusement, laquelle taxe est versée par ce client à l'exploitant.»

20. L'annexe II de ladite loi, édictée par l'article trente-neuf du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE II

(Voir article 80, paragraphe 1er)

Cigares.

1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....six dollars et vingt-cinq cents;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier..treize dollars et cinquante cents;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....vingt-cinq dollars;

18. La présente modification a pour objet d'éliminer l'obligation pour les exploitants de certains lieux d'amusements de remplir une déclaration statutaire sur leurs rapports mensuels.

L'article se lit présentement comme suit:

«**125.** (1) Toute personne redevable de la taxe doit fournir au percepteur des douanes et de l'accise un relevé hebdomadaire indiquant le total des recettes qu'elle a obtenues des prix d'entrée durant la semaine précédente, ainsi que la taxe exigible à cet égard, ou, s'il n'a pas été réalisé de recettes d'entrée dans la semaine précédente, indiquant qu'il n'en a pas été réalisé. Le relevé en question doit être confirmé au moyen d'une déclaration statutaire par la personne redevable de la taxe, son mandataire ou agent. Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, ne pas insister sur les prescriptions du présent paragraphe.

(2) Ledit relevé doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le mercredi de chaque semaine sur les entrées payées de la semaine précédente.

(3) Le défaut de produire, dans le délai prescrit au paragraphe deux du présent article, le relevé requis par le paragraphe un, entraîne une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.»

19. Cette modification a pour objet de porter de 20 pour cent à 25 pour cent la taxe sur certains lieux d'amusements, en conformité des résolutions budgétaires du 2 mars 1943.

20. Les Annexes II et III sont modifiées, comme l'indiquent les mots soulignés, pour donner effet aux résolutions budgétaires du 2 mars 1943.

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....trente-cinq dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....cinquante-cinq dollars.

Réserve. Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi; la valeur sur les cigares fabriqués au Canada comprend le montant du droit d'accise exigible à leur égard.

Cigarettes, tabac manufacturé et tabac canadien en feuilles.

2. Cigarettes, tabac manufacturé et tabac canadien en feuilles:

a) Pour chaque quantité de cinq cigarettes ou chaque fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenues dans un paquet quelconque.....deux cents;

b) Pour chaque once ou fraction d'once de tabac manufacturé, y compris le tabac à priser mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes, contenu dans un paquet quelconque.....deux cents;

c) Pour chaque once ou fraction d'once de tabac canadien en feuilles vendu pour la consommation au Canada.....un demi-cent.

Sucre. 3. Sucre, etc.:

a) Matières désignées aux numéros 134, 135, 135a, 135b du Tarif des douanes. .....un cent et demi la livre;

b) Matières désignées aux numéros 139 (sauf la glucose et le dextrose), 140 (sauf la mélasse) du Tarif des douanes...deux cents la livre;

c) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle)...un cent la livre.

Pneus et chambres à air. 4. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules...cinq cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus.....cinq cents la livre.

Réserve. Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement de fournitures originaires des véhicules à moteur précités.

Anhydride carbonique. 5. Anhydride carbonique et autres préparations similaires servant à gazéifier les breuvages non alcooliques....cinquante cents la livre.

Gazoline. 6. Gazoline.....trois cents le gallon impérial.»

Annexe III modifiée.

21. L'annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session), par l'article quatre du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), par l'article vingt-cinq du chapitre quarante et un du Statut de 1940, par les articles dix-huit et dix-neuf du chapitre vingt-sept du Statut de 1940-41 et par l'article quarante du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est de nouveau modifiée par l'insertion dans ladite annexe, sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT», immédiatement après les mots «Pulpe de betterave, séchée;» à la quatrième ligne qui suit ladite rubrique, des mots:

Carragheen.

«Carragheen ou mousse perlée d'Irlande;»

Nouvelle modification apportée à l'annexe III.

22. Est en outre modifiée ladite annexe III par le retranchement, sous la rubrique «FINS RELIGIEUSES, CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.», aux neuvième, dixième et onzième lignes qui suivent ladite rubrique, des mots:

«Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux et gravures destinées aux écoles du dimanche *(Sunday Schools);*»

et leur remplacement par ce qui suit:

Bibles, missels, etc.

«Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche *(Sunday Schools)*, et matières employées exclusivement à leur fabrication;»

Annexe VI modifiée.

23. L'alinéa deux de l'annexe VI de ladite loi, édicté par l'article quarante et un du chapitre trente-deux du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Horloges et montres.

«2. Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel.....vingt-cinq pour cent.

Réserve.

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux montres d'employés de chemin de fer achetées en vertu d'une autorisation écrite du surintendant divisionnaire de quelque chemin de fer.»

Entrée en vigueur.

24. Les articles quatre, sept, neuf et dix de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois.

Idem.

25. Les articles cinq, six, huit, dix-neuf, vingt et vingt-trois de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le troisième jour de mars mil neuf cent quarante-trois et s'être appliqués aux marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter du jour en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

59.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1937, c. 29; 1938, c. 29; 1939 (1ère session), c. 43; 1939 (2e session), c. 5; 1940, c. 33; 1940-41, c. 16; 1942-43, c. 27.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article trois de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Récipient de spiritueux fermé.»

«*c)* «récipient de spiritueux fermé» signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels les spiritueux sont transportés pour être mesurés;»

2. Est abrogé l'alinéa *g)* du paragraphe un de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Rectificateur.»

«*g)* «rectificateur» signifie tout tuyau, vaisseau ou alambic dans lequel les spiritueux sont transportés pour être rectifiés au moyen de la redistillation, de la filtration, ou par tout autre procédé;»

3. Est en outre modifié le paragraphe un de l'article trois de ladite loi, modifié par l'article un du chapitre vingt-neuf du Statut de 1938, par l'addition, immédiatement après l'alinéa *j)*, des alinéas *k)* et *l)* suivants:

«Spiritueux.»

«*k)* «spiritueux» signifie tout produit de distillation obtenu de la bière, du moût fermenté ou du moût au moyen de la distillation et, dans une distillerie, comprend les liquides contenant une proportion au poids ou au volume d'alcool éthylique;

«Alcool.»

l) «alcool» signifie des spiritueux titrant au moins soixante-cinq pour cent au-dessus de preuve d'après l'hydromètre de Sikes à la température de soixante-deux degrés Fahrenheit.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*c*) «récipient de spiritueux fermé» signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels les spiritueux sont transportés pour être mesurés en la manière ci-dessous prescrite, de l'extrémité du premier serpentin dans lequel ils sont condensés;»

Les mots soulignés sont retranchés pour la raison que dans les appareils de distillation en usage aujourd'hui, il est rare que les spiritueux soient acheminés de l'extrémité du premier serpentin vers le récipient de spiritueux fermé. Les appareils ordinaires de distillation dont on se sert dans une distillerie à l'heure actuelle sont construits de manière que les distillations primaires et secondaires forment un procédé continu.

2. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*g*) «rectificateur» signifie tout tuyau, vaisseau ou alambic dans lequel les spiritueux sont transportés après leur sortie du récipient de spiritueux pour être rectifiés au moyen de la redistillation, de la filtration, ou par tout autre procédé;»

Les mots soulignés sont retranchés. Comme l'indique la note de l'article premier, ce changement est attribuable au fait que l'appareil de rectification fait partie de l'appareil de distillation complète, et qu'il est rare que les spiritueux soient dirigés vers le récipient de spiritueux avant la rectification.

3. L'expression «spiritueux» est définie pour les fins de la présente loi. L'expression «alcool» est définie pour les fins de ladite loi.

Abrogation: « étiquette d'avertissement. »

4. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article sept de ladite loi.

5. Est abrogé le paragraphe un de l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inventaire annuel à fournir.

«**33.** (1) Tout distillateur, malteur, fabricant de tabac ou de cigares ou fabricant entrepositaire, doit faire et remettre au percepteur de la division dans laquelle sa fabrique ou son établissement est situé, un inventaire en la forme prescrite par le commissaire, et attesté sous serment, de la quantité des diverses espèces de matières premières, d'articles et de substances en voie de fabrication, de produits fabriqués et de toutes autres matières qu'il détient ou a en sa possession à la clôture des opérations le trente et unième jour de mars de chaque année, ou à toute époque intermédiaire, lorsqu'il en est requis par le commissaire."

4. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*b*) «étiquette d'avertissement» signifie l'avis requis par les dispositions de la présente loi, qui doit être attaché à certains colis de tabac ou de cigares;»

Cet alinéa est abrogé pour le motif que l'étiquette d'avertissement placée sur les colis de tabac ou de cigares est désuète.

5. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«**33.** Tout distillateur, malteur, fabricant de tabac ou de cigares, écôteur ou fabricant entrepositaire, doit faire et remettre au percepteur de la division dans laquelle sa fabrique ou son établissement est situé, un inventaire dans la forme prescrite par le commissaire, et attesté sous serment, de la quantité des diverses espèces de matières premières, d'articles et de substances en voie de fabrication, de produits fabriqués et de toutes autres matières qu'il détient ou a en sa possession le premier jour d'avril de chaque année, ou lorsqu'il commence et lorsqu'il cesse ses opérations, si c'est avant ou après le premier jour d'avril, ou à toute époque intermédiaire, lorsqu'il en est requis par le commissaire.»

Les mots soulignés dans l'article qui précède sont remplacés par les mots soulignés à la page en regard. C'est le seul changement apporté à l'article.

Le mot «écôteur» est retranché, parce qu'aucune patente à cet effet n'est délivrée à l'heure actuelle, les opérations d'écôtage étant effectuées sous le régime d'une patente accordée à un fabricant de tabac; aussi parce que l'on procède en réalité aux inventaires le dernier jour de l'année financière au lieu du premier jour de ladite année.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Chevaux, voitures, etc.

«(2) Tous les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention avec la présente loi ou avec ses règlements d'exécution, sont ou ont été utilisés au transport, ou sur ou dans lesquels sont trouvés des marchandises sujettes à l'accise ou des matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou avec ses règlements d'exécution, à la production de quelque article sujet à l'accise, doivent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.»

Saisie et confiscation.

7. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article cent dix-huit de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Recouvrement des amendes.

«*b)* Si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée ne dépasse pas cinq mille dollars, et que cet emprisonnement n'excède pas douze mois aux travaux forcés, à l'exclusion de toute période d'emprisonnement qui peut être décidée ou ordonnée pour le non-paiement d'une peine pécuniaire, elle peut, que la contravention à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur ou devant tout fonctionnaire, tribunal ou individu investi par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et agissant dans les limites locales de sa juridiction.»

Après déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 36.

Procédure.

8. Est abrogé le paragraphe un de l'article cent quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droit d'accise sur les spiritueux.

«**140.** (1) Doivent être imposés, prélevés et perçus, sur tous les spiritueux distillés ou apportés dans une distillerie, les droits d'accise énoncés à l'Annexe de la présente loi, lesquels sont payés au percepteur, ainsi qu'il est prévu à la présente loi.»

9. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe un de l'article cent quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Calcul des droits. Diverses méthodes.

«*a)* Sur les grains employés pour leur production à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par vingt livres et quatre dixièmes, ou, dans une distillerie

6. Le seul changement apporté à cet article consiste dans l'addition des mots soulignés à la page en regard. Ces mots sont insérés en vue de rendre plus clair le texte de l'article et de le rendre conforme aux dispositions de l'article 169 de la loi, dans la mesure où cet article se rapporte à la confiscation des véhicules, etc., saisis pour infraction à la loi.

7. Comme changement, l'article ne comporte que l'addition des mots soulignés au texte qui apparaît à la page en regard. L'addition des mots en question rétablit le texte que l'on trouvait dans l'article correspondant de la loi, antérieurement à 1934. Cette addition n'apporte aucun changement à l'interprétation de l'article qu'en ont donnée les cours d'appel des diverses provinces du Dominion, mais elle a pour but de définir plus clairement la juridiction des magistrats, dont quelques-uns ont déclaré qu'ils étaient dépourvus de toute compétence aux termes de la Partie XV du *Code criminel*, parce que, lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble, les périodes d'emprisonnement définies ou alternatives qui peuvent être imposées excèdent douze mois.

8. Les mots soulignés dans le texte à la page en regard sont nouveaux. Cette modification a pour objet de pourvoir à la perception du droit d'accise sur la teneur alcoolique de tout liquide renfermant de l'alcool, tel que le vin, lorsqu'il est apporté dans une distillerie.

9. Les mots soulignés sont nouveaux. La modification a pour objet d'établir un type de production concernant un procédé de moût clarifié.

où il est fait usage de malt exclusivement et où est employé un procédé de moût clarifié, sur les grains ou le malt employés pour leur production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par vingt-quatre livres.»

10. Sont abrogées les quatre premières lignes de l'alinéa *d)* du paragraphe un de l'article cent quarante-deux de ladite loi, et remplacées par ce qui suit:

Calcul des droits. Méthodes.

«*d)* Sur la quantité de spiritueux qui passe aux récipients de spiritueux fermés, sauf les déductions suivantes:»

11. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe un de l'article cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quantité de grains.

«*a)* La quantité de grains doit être la quantité réellement pesée dans les cuves-matières et consignée dans les registres tenus en vertu de la présente loi; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite sur ces livres, un inspecteur peut faire une enquête, assermenter et interroger les témoins sous serment, s'enquérir de la quantité de grains apportée à la distillerie dans laquelle ces livres sont tenus et de la quantité des grains qui en a été enlevée, et généralement des matières à lui soumises, et déterminer aussi exactement que possible la quantité de grains réellement consommée dans la distillerie; et la production peut être établie à l'égard de la quantité de grains et autres matières fermentables ainsi déterminée dans les proportions qu'indique l'article précédent; et le droit peut être imposé et prélevé sur la quantité de grains ou autres matières fermentables ainsi déterminée;»

10. Voici la modification que l'on propose d'apporter à cet article:

«*d*) Sur la quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpentin dans lequel elle est condensée aux récipients de spiritueux fermés, sauf les déductions suivantes:»

Les mots soulignés sont retranchés. On en trouvera la raison au premier article des Notes explicatives du présent bill.

11. Suit le texte de l'alinéa à abroger:

«*a*) La quantité de grains doit être la quantité réellement pesée dans les cuves-matières et consignée dans les registres tenus en vertu de la présente loi; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans ces livres, il peut être fait une enquête par un inspecteur, qui peut assermenter et interroger les témoins sous serment, et s'enquérir de la quantité de grains apportée à la distillerie dans laquelle ces livres sont tenus, et de la quantité de grains qui en a été enlevée, et généralement des matières à lui soumises, et déterminer aussi exactement que possible la quantité de grains réellement consommée dans la distillerie; et le droit peut être imposé et prélevé sur la quantité de grains ainsi déterminée, dans la proportion d'un gallon de spiritueux de preuve par vingt livres et quatre dixièmes de livre de grains;»

Les mots soulignés dans le texte à la page en regard sont nouveaux, et ils renferment des dispositions visant la production mentionnée à l'article 13 du présent bill, et confèrent, de plus, l'autorité d'imposer un droit d'accise sur les matières fermentables, autres que les grains. Les mots soulignés ci-dessus sont retranchés, vu que la proportion sur laquelle le droit peut être imposé et prélevé est prévue dans le projet de modification apportée à l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 142 de la *Loi de l'accise*, lequel, comme on le constatera par l'article 9 du bill, se lit comme suit:

«*a*) Sur les grains employés pour la production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par vingt livres et quatre dixièmes de livre, ou, dans une distillerie dans laquelle il est fait usage de malt exclusivement, ou d'un procédé de moût clarifié, sur le grain ou le malt employé pour leur production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par vingt-quatre livres.»

Quantité de spiritueux passant dans le récipient.

12. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe un dudit article cent quarante-trois et remplacé par le suivant:

«*d)* La quantité de spiritueux qui passe dans les récipients de spiritueux fermés, est déterminée et calculée par le pesage et par le titrage de ces spiritueux à l'époque et à l'endroit et en la manière que prescrivent au besoin des règlements ministériels;»

Droits payables d'après la quantité selon le type de production.

13. Est en outre modifié l'article cent quarante-trois de ladite loi par l'addition du paragraphe quatre suivant:

«(4) Si, durant une période, le type de production établi par la présente loi n'a pas été atteint, le Ministre peut enjoindre au distillateur de payer les droits sur la quantité de spiritueux qui équivaut à l'insuffisance ainsi déterminée.»

Abrogation. Cases, compteurs, etc.

14. Est abrogé l'article cent cinquante-deux de ladite loi.

Ce que doit indiquer le compte du distillateur.

15. Est abrogé l'article cent cinquante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**154.** Quiconque exerce les opérations de distillateur est tenu de rendre au percepteur un compte exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus ainsi qu'il est prescrit par la présente loi, lequel compte doit comprendre les détails que les règlements ministériels peuvent prescrire.»

12. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*d*) La quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpentin dans les récipients de spiritueux fermés, est déterminée et calculée par le pesage et par le titrage de ces spiritueux à l'époque et à l'endroit et en la manière que prescrivent au besoin des règlements ministériels;»

Les mots soulignés ci-dessus sont retranchés.

Les explications déjà fournies à l'article premier des Notes explicatives du présent bill s'appliquent encore ici en ce qui concerne le retranchement des mots soulignés dans l'alinéa ci-dessus.

13. Ce paragraphe est ajouté en vue de conférer l'autorité pour la perception du droit d'accise, lorsque le type de production dans une distillerie n'a pas été atteint.

14. Cet article est retranché pour le motif que le ministère n'a jamais fourni de cases ni de compteurs, bien que l'on ait accoutumé de placer des serrures et des scellés sur les entrepôts et appareils pour la protection du fisc, sans frais pour le titulaire de la patente. L'article à abroger se lit comme suit:

«**152.** Les cases, compteurs, serrures ou scellés dont l'emploi est exigé par la présente loi peuvent être fournis par le ministère, conformément aux règlements ministériels édictés à cet effet; mais le coût en est supporté et payé par le distillateur pour l'établissement ou les ustensiles duquel ils sont fournis.»

15. Voici le texte de l'article dont l'abrogation est proposée:

«**154.** Quiconque exerce les opérations de distillateur est tenu de rendre au percepteur, un compte exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus ainsi qu'il est prescrit par la présente loi, et ce compte doit indiquer

a) la quantité de spiritueux produite d'après chaque jaugeage et épreuve faits pendant le mois précédent, avec la force de ces spiritueux, et, dans une colonne séparée, la quantité équivalente de spiritueux de la force de preuve;

b) la quantité de grains, malt, spiritueux, bière, liquide à fermentation, moût ou autres denrées apportée dans la distillerie durant le mois précédent;

c) la quantité de chaque espèce de grains ou autres denrées ou substances employées dans la distillerie, pour la fabrication des spiritueux durant le mois précédent;

d) la quantité de grains, malt ou autres denrées transportée de la distillerie, ou dont il a été disposé autrement que pour la distillation durant le mois précédent;

16. Est abrogé le paragraphe un de l'article cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tous les spiritueux sont entreposés.

«**155.** (1) Tous les spiritueux produits ou apportés dans une distillerie doivent être mis en entrepôt en conformité des règlements ministériels établis à cet égard.»

17. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent cinquante-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre vingt-neuf du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Lorsque des spiritueux peuvent être déclarés pour consommation.

«(4) Aucun spiritueux sujet à l'accise qui n'a pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, ne peut être déclaré sorti d'entrepôt pour la consommation, sauf de la manière prescrite ci-après:

Les catégories suivantes de spiritueux peuvent être déclarées sorties d'entrepôt pour la consommation en tout temps après la mise en entrepôt:

a) Les spiritueux titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve,

(i) s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire scientifique ou de recherches, approuvé par le Ministre, ou à quelque hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la santé nationale;

e) la quantité de spiritueux vendue ou enlevée de la distillerie durant le mois précédent;

f) le nombre et la désignation des colis, et la quantité totale de spiritueux contenue dans chaque lot de spiritueux reçu dans la distillerie pendant le mois précédent, autres que ceux qui y ont été fabriqués;

g) la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût fabriquée et soumise à la fermentation pendant chaque jour du mois précédent;

h) la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût fermentée et distillée pendant chaque jour du mois précédent;

i) la quantité de spiritueux entreposée et sortie de l'entrepôt.»

Les mots soulignés dans le texte à la page en regard sont nouveaux. Les alinéas *a)* à *i)* inclusivement sont retranchés. Ce changement s'impose du fait que l'ancien article énumérait les divers comptes qui devaient apparaître dans les rapports mensuels. De nouveaux registres à feuilles volantes ont été fournis aux distillateurs patentés, et ces registres indiquent les divers comptes exigés par la loi. Il n'est pas nécessaire de produire des rapports comportant une répétition de ces renseignements. Les rapports eux-mêmes ont été abrégés de manière à n'indiquer que les quantités totales au lieu de renfermer des inscriptions particulières. La production de ces détails dans les rapports n'est plus nécessaire, vu que ces item sont consignés dans les registres du patenté.

16. Les mots soulignés sont nouveaux. La modification a pour objet d'assujettir au droit d'accise les liquides à teneur alcoolique, comme le vin, lorsqu'ils sont apportés dans une distillerie.

17. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, excepté la catégorie de spiritueux communément appelée genièvre (*gin*) et les spiritueux faits de vins indigènes quand ces spiritueux sont utilisés pour des fins de vinage par des fabricants de vin enregistrés, ne peuvent être déclarés pour la consommation. Cependant, les spiritueux, lorsque éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, peuvent être déclarés sortis d'entrepôt pour la consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire scientifique ou de recherches, approuvé par le ministre, ou à quelque hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la santé nationale, ou à des

(ii) s'ils sont vendus pour livraison à des pharmaciens définis à l'article cent quarante et un de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques pour vente directe au consommateur, sous le régime de règlements ministériels;

b) Les spiritueux communément appelés genièvres;

c) Les cocktails, les cordiaux et les liqueurs lorsqu'ils sont mélangés dans une distillerie d'après une formule approuvée par le ministère.»

Transport en entrepôt en tout temps.

18. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(5) Des spiritueux peuvent, en vertu de règlements ministériels, être transportés en entrepôt en tout temps après avoir été emmagasinés, d'une distillerie patentée à une autre distillerie patentée ou au local d'un fabricant régulièrement entrepositaire pour des fins de fabrication seulement, mais non pas pour qu'ils soient vendus.»

Embouteillage des spiritueux en entrepôt.

19. Est abrogé l'article cent cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**159.** Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires pour permettre l'embouteillage de spiritueux en entrepôt dans une distillerie patentée et pour en sortir ces spiritueux après qu'ils ont été ainsi embouteillés, et il peut, dans ces règlements, prescrire une déduction ne dépassant pas un pour cent de la quantité de spiritueux apportée dans la salle d'embouteillage pour couvrir tout manque constaté au cours de l'embouteillage.»

pharmaciens tels que définis dans l'article cent quarante et un de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments ou de produits pharmaceutiques en vertu de règlements ministériels. »

Les mots soulignés ci-dessus doivent être retranchés. Le souligné dans le texte à la page en regard est nouveau.

Le nouvel article supprime toute mention de spiritueux utilisés pour fins de vinage par les fabricants de vin enregistrés, vu que ces spiritueux ne peuvent plus être fabriqués par suite de l'article 10 de l'arrêté en conseil C.P. 11374 du 16 décembre 1942.

Les cordiaux, cocktails et liqueurs ne tombent pas sous le coup de la disposition concernant l'entreposage de deux ans, parce qu'ils renferment des vins et des sirops qui détruisent tout avantage que peut procurer la maturation.

De plus, le paragraphe a subi une nouvelle rédaction pour rendre le texte plus clair.

18. Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. Ils ont pour objet de permettre la livraison de spiritueux d'un distillateur dûment autorisé à un autre.

Cette addition n'est purement que d'ordre technique.

19. Voici le texte de l'article à abroger:

«**159.** Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui paraissent nécessaires

a) Pour permettre l'embouteillage de spiritueux en entrepôt dans une distillerie patentée et pour en sortir ces spiritueux après qu'ils ont été ainsi embouteillés, et il peut, dans ces règlements, prescrire une déduction ne dépassant pas un pour cent de la quantité de spiritueux apportée dans la salle d'embouteillage, pour couvrir tout manque constaté au cours de l'embouteillage;

b) Pour l'embouteillage de l'alcool d'une force minimum de soixante-cinq pour cent au-dessus de preuve à l'entrepôt de douane d'une commission de liqueurs provinciale. »

La raison de cette modification, c'est que depuis quelques années l'embouteillage des spiritueux par les commissions de liqueurs provinciales s'effectue après que les droits ont été payés, et non en entrepôt, ainsi que le prévoit l'alinéa *b)* qui est, par conséquent, retranché. L'alinéa *a)* reste le même.

20. Est abrogé l'article cent soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droits.

«**175.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque gallon de bière ou de liqueur de malt, brassée en totalité ou en partie avec quelque substance autre que du malt, les droits d'accise énoncés à l'Annexe de la présente loi, lesquels doivent être payés au percepteur en la manière prévue par les présentes.»

Abrogation. Remise du droit.

21. Est abrogé l'article cent soixante-dix-sept de ladite loi.

22. Est abrogé l'article cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Drawback sur la bière exportée.

«**179.** (1) Tout brasseur muni de patente qui exporte de la bière ou liqueur de malt de sa propre fabrication a droit de recevoir un drawback équivalant aux droits imposés par la présente loi sur le malt contenu dans la bière ainsi exportée; et le montant de ce drawback est calculé de la manière et d'après les moyens de temps à autre prescrits par les règlements ministériels à cet égard.

Avis de l'intention d'exporter.

(2) Ce drawback ne peut être accordé ni payé à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné au moins deux jours d'avis de son intention d'exporter la bière sur laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de sa force, les déclarations exigées par les règlements ministériels à cet égard, ni à moins que la quantité de malt contenue dans la bière n'ait été attestée par le préposé qu'il appartient.»

20. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**175.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque gallon de bière ou de liqueur de malt

a) brassée en totalité ou en partie avec quelque substance autre que le malt,

b) importée au Canada,

les droits d'accise énoncés à l'Annexe de la présente loi, lesquels doivent être payés au percepteur en la manière prévue par les présentes.»

Les mots soulignés doivent être retranchés pour le motif qu'on ne perçoit plus de droit d'accise sur la bière importée, le droit étant perçu comme droit de douane.

21. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«(2) Le droit payé sur le malt consommé dans la production de cette bière peut être remis en vertu des règlements ministériels.»

Cette modification s'explique du fait que le malt utilisé dans la fabrication de la bière imposable est maintenant utilisé à l'entrepôt, ce qui élimine toute nécessité d'accorder une remise.

22. L'article à abroger se lit comme suit:

«**179.** (1) Tout brasseur muni de patente qui exporte de la bière ou liqueur de malt de sa propre fabrication a droit de recevoir un drawback équivalant aux droits imposés par la présente loi sur le malt contenu dans la bière ainsi exportée; et le montant de ce drawback est proportionné à la force de la bière, qui doit être éprouvée, et le drawback est calculé de la manière et d'après les moyens de temps à autre prescrits par les règlements ministériels à cet égard.

(2) Ce drawback ne peut accordé ni payé à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné au moins deux jours d'avis de son intention d'exporter la bière sur laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de sa force, la déclaration exigée par les règlements ministériels à cet égard, ni à moins que la bière n'ait été régulièrement inspectée et éprouvée, et qu'un certificat n'ait été donné par un préposé qu'il appartient.»

Les mots soulignés ci-dessus doivent être retranchés. Le souligné dans le texte à la page en regard est nouveau.

L'article actuel stipule que la bière doit être éprouvée afin de déterminer sa teneur en malt avant qu'une remise du droit acquitté n'ait été effectuée sur le malt utilisé dans la bière exportée.

L'expérience a prouvé que la majorité des épreuves accusent une teneur en malt plus élevée qu'il n'en est réellement utilisé dans le brassage, ainsi que l'indique le certificat du fonctionnaire qui a charge de la brasserie. Ces

23. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pesage des grains et graines.

«**191.** (1) Tous les grains ou graines légumineuses apportés dans une malterie sont pesés, et la quantité en est inscrite sur tous les livres, rapports et comptes tenus et faits en vertu de la présente loi, en livres avoirdupois.

Grains en trempe.

(2) La quantité de grains ou de graines légumineuses mise en trempe dans une malterie est énoncée en livres.

Quantité de malt sortie du four.

(3) La quantité de malt enlevée d'un four et soumise à des droits est la quantité déterminée par le pesage, et est inscrite, sur tous les livres et rapports faits en vertu de la présente loi, en livres.»

Abrogation. Trempe, séchage ou enlèvement du grain.

24. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi.

renseignements proviennent des registres du brasseur et du fonctionnaire. Par conséquent, dans la majorité des cas, il a été effectué des remises sur le malt réellement employé dans le brassage au lieu du malt déterminé au moyen d'épreuves. Si le ministère avait consenti des remises sur la base des épreuves, les remises versées au brasseur auraient été plus élevées que le droit qu'il aurait acquitté sur le malt utilisé.

Lorsqu'il formule sa demande de remise, le brasseur doit indiquer la quantité de malt utilisée dans le brassage de la bière exportée; le fonctionnaire de l'accise atteste, sur la formule de demande, les quantités réellement utilisées dans le brassage. Les remises sont basées sur ces renseignements qui peuvent être vérifiés en tout temps par renvoi aux registres du brasseur.

23. Voici le texte de l'article à abroger:

«**191.** Tous les grains ou graines légumineuses apportés dans une malterie sont pesés, et la quantité en est inscrite dans tous les livres, rapports et comptes tenus et faits, en vertu de la présente loi, en livres avoirdupois.

(2) Pour comparer les jaugeages des grains ou graines légumineuses exigés par la présente loi, est expressément établie une mesure à malt, laquelle est un vaisseau d'une capacité de mille pouces cubes.

(3) La quantité de grains ou de graines légumineuses mise en trempe dans une malterie est énoncée en livres et en pouces cubes.

(4) Toutes les quantités de grains ou graines légumineuses en voie d'être convertis en malt, telles que constatées par le jaugeage, sont, jusqu'à ce que le procédé du maltage soit terminé, énoncées en pouces cubes.

(5) La quantité de malt enlevée d'un four et passible de droits est la quantité déterminée par le pesage, et est inscrite, dans tous les livres et rapports faits en vertu de la présente loi, en livres.»

Les paragraphes (2) et (4) sont retranchés, ainsi que les mots «et en pouces cubes» au paragraphe (3).

Pour expliquer cette modification, il convient de se rappeler qu'en vertu de l'ancien procédé de maltage, il était nécessaire de jauger continuellement les quantités de malt par l'immersion des grains et des cuves de trempe. Le procédé de fabrication était tel qu'il n'était pas difficile d'estimer la capacité par cubage. Les opérations actuelles ne permettent pas facilement de faire le cubage du grain. La mesure à malt établie par le présent article n'a plus sa raison d'être.

24. Voici le texte de l'article à abroger:

«**193.** Nul ne peut placer de grains ni de graines légumineuses dans une cuve de trempe, ni placer de malt dans

25. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droits sur le malt.

«**195.** (1) Sont imposés, prélevés et perçus sur tout malt, soit fabriqué ou produit au Canada, soit importé, les droits d'accise énoncés dans l'Annexe de la présente loi, lesquels doivent être payés au percepteur en la manière prévue par les présentes.

Remise du droit au distillateur ou brasseur.

(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le malt peut être transporté d'une malterie à une distillerie ou une brasserie en entrepôt, et le droit par ailleurs imposé par les présentes sur ledit malt peut être remis sur preuve, à la satisfaction du commissaire, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux ou de bière assujettie à des droits.

A la manufacture-entrepôt.

(3) Les droits par les présentes imposés peuvent être remis, en vertu de règlements ministériels, sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale du même genre agréée par le commissaire, ou utilisé dans la préparation de tout produit de malt approuvé par le gouverneur en conseil.»

26. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règles pour comparer les résultats.

«**197.** Pour comparer les résultats des jaugeages, pesages et calculs qui peuvent être prescrits, les proportions suivantes doivent servir de base de calcul:

a) Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve, sans déduction pour l'écume, sont censés équivaloir à au moins soixante-quinze livres de malt retiré du four, et ainsi en proportion pour toute quantité supérieure ou inférieure;

b) La quantité sur laquelle le droit est calculé est celle du malt après qu'il a été enlevé du four, sous réserve des règlements ministériels relatifs au criblage.»

un four pour la dessication, ni l'enlever de ce four après qu'il est sec, si ce n'est entre sept heures du matin et six heures de l'après-midi.»

Cet article est abrogé pour le motif que toutes les malteries au Canada sont de grandes institutions dont les opérations s'exercent sur une base de vingt-quatre heures par jour afin de pourvoir à une production continue. Cet article ne s'applique donc plus.

25. L'article à abroger se lit comme suit:

«**195.** (1) Sont imposés, prélevés et perçus sur tout malt, soit fabriqué ou produit au Canada, soit importé, les droits d'accise énoncés dans l'Annexe de la présente loi, lesquels doivent être payés au percepteur en la manière prévue par les présentes.

(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le malt peut être transporté d'une malterie à une distillerie, en entrepôt, et le droit par ailleurs imposé par les présentes sur ledit malt peut être remis sur preuve, à la satisfaction du commissaire, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux.

(3) Les droits par les présentes imposés peuvent être remis, en vertu de règlements ministériels, sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale du même genre agréée par le commissaire, ou utilisé dans la préparation de tout produit de malt approuvé par le gouverneur en son conseil.»

Les mots «ou une brasserie» et «ou de bière assujettie à des droits» sont insérés au paragraphe (2), parce qu'un brasseur est maintenant autorisé à fabriquer de la bière imposable avec du malt en entrepôt de la même manière qu'une distillerie utilise le malt, et une fois que le malt a été utilisé dans la production de la bière assujettie au droit, il faut une autorisation pour une entrée en franchise.

26. Voici le texte de l'article à abroger:

«**197.** Pour comparer les résultats des jaugeages, pesages et calculs qui peuvent être prescrits, les proportions suivantes doivent servir de base de calcul:

a) Cent mesures de malt par jauge de grain sec sont censées équivaloir à cent sept mesures de malt par jauge de malt sec;

b) Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve, sans déduction pour l'écume, sont censées équivaloir au moins à soixante-quinze livres de malt retiré du four, et ainsi en proportion pour toute quantité supérieure ou inférieure;

c) La quantité sur laquelle le droit est calculé est celle du malt après qu'il a été enlevé du four, sous réserve

Sortie du malt du four.

27. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**198.** Le malt est pesé à sa sortie du four, et aucune quantité moindre que le contenu total d'un four n'est déposée dans l'entrepôt.»

Aucun drawback à l'exportation.

28. Est abrogé l'article deux cent six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**206.** Les droits payés sur le malt sorti de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas remboursés, sous forme de drawback ou autrement, à l'exportation de ce malt hors du Canada.»

Abrogation. Moût non fermenté.

29. Est abrogé l'article deux cent vingt-deux de ladite loi.

Remise du droit sur le malt employé pour faire du vinaigre.

30. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux cent vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Le Ministre peut rembourser ou remettre le droit payé sur du malt employé dans la fabrication du vinaigre, sous la surveillance du ministère, dans une fabrique où il n'est employé, pour la fabrication de ce vinaigre, rien

des règlements ministériels relatifs au criblage; mais lorsque la quantité calculée d'après un autre jaugeage ou pesage, ou une série de jaugeages ou pesages, prescrits par règlement, est plus considérable que la quantité pesée à la sortie du four, le calcul qui a donné la plus grande quantité constitue la quantité imposable.»

Les mots soulignés ci-dessus sont retranchés, et les alinéas *b)* et *c)* deviennent les alinéas *a)* et *b)*.

Cet article est modifié parce que le jaugeage du malt ne peut s'effectuer selon les dispositions de l'alinéa *a)* pour le motif déjà mentionné à l'article 23 des Notes explicatives du présent bill.

27. L'article qu'il convient de modifier se lit comme suit:

«**198.** Le malt est pesé à sa sortie du four, et aucune quantité moindre que le contenu total d'un four n'est déposée dans l'entrepôt ou sortie de la manufacture pour être employée à une époque quelconque.»

Les mots soulignés sont retranchés, parce que tout le malt produit dans une malterie est maintenant entreposé et n'est jamais traité comme sorti de la manufacture, ainsi qu'il était d'usage dans le passé.

28. Voici le texte de l'article à abroger:

«**206.** Les droits payés sur le malt sorti de l'entrepôt pour la consommation, ou qui a été directement livré à la consommation, ne sont pas remboursés sous forme de drawback ou autrement, à l'exportation de ce malt hors du Canada.»

Les mots soulignés sont retranchés pour les raisons énoncées à l'article précédent.

29. L'article à abroger se lit comme suit:

«**222.** Est imposé, prélevé et perçu sur chaque gallon de moût non fermenté (moût sucré) le droit d'accise énoncé à l'Annexe de la présente loi, lequel doit être versé au percepteur suivant les prescriptions des règlements ministériels.»

Comme, dans l'Annexe de la *Loi de l'accise*, aucun droit n'est imposé sur le moût non fermenté ou moût sucré, cet article est donc devenu désuet.

30. Le seul changement apporté à cet article comporte l'insertion des mots soulignés «rembourser ou».

Il importe de modifier les règlements régissant la fabrication du vinaigre de malt, et l'on projette dans ces règlements de permettre l'usage du malt en entrepôt au lieu du malt sur lequel le droit a été acquitté.

autre chose que du malt, ou du malt combiné avec des céréales, dans la proportion établie par le gouverneur en conseil, et où il n'est fabriqué aucun autre article que du vinaigre.»

31. Est modifié l'article deux cent trente et un de ladite loi par l'addition de la réserve suivante à la fin dudit article:

Réserve.

«Toutefois, une réduction n'excédant pas un pour cent de la quantité de tout article sujet à l'accise utilisé peut, en conformité des règlements ministériels, être admise sur les manques découverts lors de l'inventaire dans toute manufacture-entrepôt munie de patente ou dans tout local de pharmacien muni de patente.»

32. Est abrogé l'article deux cent trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement de spiritueux ou d'alcool spécialement dénaturé, sans autorisation.

«**234.** Quiconque, sans l'autorisation formelle du commissaire, sort d'une fabrique-entrepôt des spiritueux ou de l'alcool spécialement dénaturé destinés à des fins chimiques ou industrielles, de même que quiconque reçoit ces spiritueux ainsi sortis en contravention avec les dispositions du présent article, encourt une amende de deux cents dollars pour la première infraction et de cinq cents dollars pour chaque récidive.»

Amende.

33. Est abrogé le paragraphe un de l'article deux cent quarante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Amende. Les cigares et les tabacs fabriqués et importés doivent être estampillés.

«**245.** (1) Les estampilles sont apposées sur tous les tabacs et cigares fabriqués et importés par leur propriétaire ou importateur, pendant qu'ils sont sous la garde des préposés qu'il appartient, et ces tabacs ou cigares ne peuvent sortir de la garde de ces préposés tant que les estampilles n'ont pas été ainsi apposées; ces tabacs ou cigares sont

Paquets.

empaquetés, ainsi que le prescrit la loi pour les articles de même nature fabriqués au Canada, avant que les estampilles y soient apposées; mais les tabacs ou cigares importés, et destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu du Canada, peuvent être transportés à cet autre port conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil.»

Le droit sur le malt utilisé dans la production du vinaigre de malt pourra être remis au lieu de faire l'objet d'une demande de remboursement. Cette procédure est maintenant en vigueur dans le cas des fabriques-entrepôts de céréales.

31. Cette réserve est ajoutée à l'article 231 de la loi afin de permettre au ministère d'accorder une déduction pour couvrir les pertes inévitables de marchandises assujetties au droit d'accise et utilisées dans les fabriques-entrepôts patentées.

32. Les mots «ou de l'alcool spécialement dénaturé» ont été ajoutés à cet article afin de pourvoir à une sanction, lorsque cet alcool est sorti illicitement de l'endroit où il devait être utilisé pour une fin déterminée.

33. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**245.** (1) Les estampilles sont apposées et oblitérées sur tous les tabacs et cigares fabriqués et importés par leur propriétaire ou importateur, pendant qu'ils sont sous la garde des préposés qu'il appartient, et ces tabacs ou cigares ne peuvent sortir de la garde de ces préposés tant que les estampilles n'ont pas été ainsi apposées et oblitérées; ces tabacs ou cigares sont empaquetés, ainsi que le prescrit la loi pour les articles de même nature fabriqués au Canada, avant que les estampilles y soient apposées; mais les tabacs ou cigares importés, et destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu du Canada, peuvent être transportés à cet autre port conformément aux règlements établis par le gouverneur en son conseil.»

Les mots «ou oblitérées» ont été retranchés de ce paragraphe, vu qu'à l'heure actuelle il n'est pas jugé nécessaire d'exiger l'oblitération des estampilles apposées sur les produits du tabac; cette oblitération ne sert aucune fin utile et tend à rendre illisible l'indication du montant de la taxe sur le timbre d'accise.

Les règlements concernant les paquets de tabacs exigent qu'il soit imprimé sur tous les paquets contenant ces produits des renseignements qui permettront d'établir immédiatement le nom du manufacturier intéressé, et l'oblitération ne fait que répéter ces renseignements en indiquant le port et le numéro de la manufacture.

Abrogation. Avertissement.

34. Est abrogé l'article deux cent cinquante-huit de ladite loi.

35. Est abrogé le paragraphe un de l'article deux cent cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Estampilles pour les droits.

«**259.** (1) Le commissaire doit faire préparer, pour les droits imposés sur les tabacs et cigares manufacturés, des estampilles spéciales qui indiquent, pour les tabacs autres que les cigarettes, le poids de l'article sur lequel ils doivent être payés, et, pour les cigares et les cigarettes, le nombre sur lequel le paiement doit être effectué, et ces estampilles sont apposées de la manière prescrite par des règlements ministériels.»

Abrogation. Oblitération des estampilles de tabac et de cigares.

36. Est abrogé l'article deux cent soixante de ladite loi.

37. Est abrogé l'article deux cent quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Autre amende.

«**289.** Quiconque devient passible des amendes décrétées dans l'un des deux articles qui précèdent est tenu de payer, outre ces amendes, au profit de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et du droit de patente qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.»

34. L'article à abroger se lit actuellement comme suit:

«**258.** Tout fabricant ou importateur de cigares ou de tabacs doit imprimer ou apposer sur chaque paquet, ainsi que peut l'exiger un règlement ministériel, un avertissement en la forme et dans les termes prescrits par ce règlement ministériel.»

Cet article supprime l'avertissement sur les cigares ou tabacs fabriqués ou importés. La chose est maintenant considérée comme désuète.

Les raisons données à l'article 4 du présent bill s'appliquent ici.

35. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«**259.** (1) Le commissaire doit faire préparer, pour les droits imposés sur les tabacs et cigares manufacturés, des estampilles convenables et spéciales qui indiquent, pour les tabacs autres que les cigarettes, le poids de l'article sur lequel ils doivent être payés, et, pour les cigares et les cigarettes, le nombre sur lequel le paiement doit être effectué, et ces estampilles sont apposées et oblitérées de la manière prescrite par des règlements ministériels.»

Le seul changement apporté à cet article consiste dans le retranchement des mots «et oblitérées», qui sont ci-dessus soulignés.

Les raisons de ce changement sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'article 33 du présent bill.

36. L'article à abroger se lit comme suit:

«**260.** L'oblitération des estampilles de tabac et de cigares s'opère de la manière que peuvent prescrire des règlements ministériels, et elle est effectuée par celui qui déclare la marchandise pour la consommation, avant que les paquets sortent de son établissement.»

Cet article est aussi abrogé pour les raisons mentionnées à l'article 33 du présent bill.

37. Voici le texte de l'article à abroger:

«**289.** Quiconque devient passible des amendes décrétées dans l'un des deux articles qui précèdent est tenu de payer outre ces amendes, au profit de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et de patente qu'il aurait dû payer en vertu de la présente loi.»

Les mots «du droit de» sont substitués au mot souligné ci-dessus, vu que l'expression s'appliquait à tort pour indiquer le montant payé en vue d'obtenir un permis d'exploitation sous le régime de certaines parties de la loi.

Est supprimée toute mention de l'oblitération des estampilles. Les raisons de ce retranchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 33 du présent bill.

38. Est abrogé l'article deux cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, modifié par l'article trente-trois du chapitre vingt-neuf du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Enlèvement illicite de tabac ou de cigares.

«**298.** (1) Quiconque sort ou permet ou tolère la sortie d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés, ainsi que prescrit par la loi ou ses règlements d'exécution, ou quiconque emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un véhicule, pour exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles voulues représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées, est coupable d'un acte criminel et encourt pour chaque infraction une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement pendant au plus deux ans et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois.

Vente ou possession illicite.

Peine.

Confiscation.

(2) Tous les tabacs ou cigares ainsi offerts ou exposés en vente, ou ainsi illégalement en la possession de quelqu'un et non estampillés, ou dont les colis ne sont pas marqués de la manière voulue par les règlements, sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

Abrogation. Pas d'étiquette d'avertissement sur les colis.

39. Est abrogé l'article trois cent deux de ladite loi.

38. L'article à abroger se lit comme suit:

«**298.** (1) Quiconque sort ou permet ou tolère la sortie d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment oblitérées, ainsi que prescrit par la loi ou par ses règlements d'exécution, ou qui emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles voulues représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et oblitérées, est coupable d'un acte criminel et encourt pour chaque infraction une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement pendant au plus deux ans et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois.

(2) Tous les tabacs ou cigares ainsi offerts ou exposés en vente, ou ainsi illégalement en la possession de quelqu'un et non estampillés, et dont les estampilles ne sont pas régulièrement oblitérées, ou dont les colis ne sont pas marqués, ainsi que le prescrit la présente loi, sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

Les mots soulignés ci-dessus sont retranchés et ceux soulignés à la page en regard sont nouveaux. Les raisons de ce changement sont les mêmes que celles énoncées à l'article 33 du présent bill. Le mot «véhicule» a été substitué aux mots «wagon de chemin de fer» afin d'inclure tous les moyens de transport.

39. L'article à abroger se lit comme suit:

«**302.** Tout fabricant ou importateur de tabacs ou de cigares qui néglige d'imprimer ou d'apposer, sur quelque colis ou boîte contenant du tabac ou des cigares fabriqués ou importés par ou pour lui, ou vendus ou offerts en vente par ou pour lui, l'étiquette d'avertissement que la présente loi prescrit d'apposer sur les colis ou boîtes de tabac ou de cigares, de même que quiconque enlève une étiquette ainsi apposée sur ces boîtes ou colis, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque boîte ou colis à l'égard desquels la contravention a été commise.»

Cet article pourvoit aussi à la discontinuation de la coutume d'apposer des étiquettes d'avertissement sur les paquets de tabac. Les raisons mentionnées à l'article 4 du présent bill s'appliquent ici également.

Abrogation. Cigares irrégulièrement empaquetés ou marqués.

40. Est abrogé l'article trois cent sept de ladite loi.

41. Sont abrogées les lignes cinq à dix-sept inclusivement de l'Annexe de ladite loi, édictée par l'article un du chapitre vingt-sept du Statut de 1942-43, et remplacées par les suivantes:

Spiritueux distillés au Canada.

«Sur chaque gallon de la force de preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, onze dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Réserve.

Toutefois, les spiritueux sur lesquels le droit avait été acquitté et qui appartenaient à un distillateur lors de la clôture des affaires le deuxième jour de mars mil neuf cent quarante-trois sont assujettis au droit d'accise additionnel suivant sur chaque gallon de la force de preuve: deux dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

Abrogation.

42. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d)* de l'article un de ladite Annexe.

43. Sont abrogées les douze premières lignes de l'article deux de ladite Annexe et remplacées par ce qui suit:

Brandy canadien.

«2. BRANDY CANADIEN.

Sur chaque gallon de la force de preuve, neuf dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

Réserve.

Toutefois, le brandy canadien sur lequel le droit avait été acquitté et qui appartenait à un distillateur à la clôture des affaires le deuxième jour de mars mil neuf cent quarante-trois est assujetti au droit d'accise additionnel suivant sur chaque gallon de la force de preuve: deux dollars, et proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

Entrée en vigueur des articles 40 et 42.

44. Les articles quarante et quarante-deux de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le troisième jour de mars mil neuf cent quarante-trois et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées déclarées pour la consommation à compter de ladite date.

40. Cet article n'est plus nécessaire, par suite de la modification que l'article 38 du présent bill apporte à l'article 298 de la loi.

41. Cette modification a pour objet de donner effet aux résolutions budgétaires du 2 mars 1943.

Le mot «onze» souligné à la page en regard est substitué au mot «neuf». Le droit d'accise sur les spiritueux distillés au Canada est porté de $9.00 à $11.00 par gallon de preuve.

42. Le sous-alinéa à abroger se lit comme suit:

«(ii) les spiritueux distillés du vin produit, dans une fabrique de vin enregistrée, de fruits indigènes et employés exclusivement par des fabricants de vin enregistrés pour renforcer les vins indigènes sour le régime de règlements ministériels, ne seront assujettis à aucun droit d'accise.»

Ce sous-alinéa est abrogé par suite de la restriction imposée par l'article 10 du «Décret de 1942 sur les boissons alcooliques en temps de guerre,» étant l'arrêté en conseil C.P. 11374 du 16 décembre 1942, lequel se lit ainsi:

«10. Nul ne doit, au Canada, distiller des spiritueux devant servir à renforcer les vins.»

43. Cette modification a pour objet de donner effet aux résolutions budgétaires du 2 mars 1943.

Les mots «neuf» et «deux», soulignés à la page en regard, sont respectivement substitués aux mots «sept» et «un», qui apparaissent au premier alinéa et dans la réserve de l'article 2 de ladite Annexe. Le droit d'accise sur le brandy canadien a été porté de $7.00 à $9.00 par gallon de preuve, et le droit d'accise additionnel sur le brandy canadien dont les droits ont été acquittés et que possédait un distillateur à la clôture des opérations le 2 mars 1942, a été porté de $1.00 à $2.00 par gallon de preuve.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77352 1943

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26; 1939 (1ère sess.), c. 41; 1939 (2e sess.), c. 2; 1940, c. 29; 1940-41, c. 13; 1942-43, c. 23.

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe A modifiée.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936, les chapitres vingt-cinq et vingt-six du Statut de 1937, le chapitre quarante et un du Statut de 1939 (première session), le chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), le chapitre vingt-neuf du Statut de 1940, le chapitre treize du Statut de 1940-41 et le chapitre vingt-trois du Statut de 1942-43, est de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 105a, 156, 156a, 197c, 232, 355, 440i, 563, 696a, 704, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe, des numéros, énumérations et taux de douane spécifiés à l'Annexe de la présente loi.

Taux «additionnels» modifiés.

2. L'Annexe A de ladite loi, modifiée par la *Loi de 1939 modifiant le Tarif des douanes*, chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), laquelle loi a été modifiée par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1940, le chapitre treize du Statut de 1940-41 et le chapitre vingt-trois du Statut de 1942-43, est de nouveau modifiée par le retranchement des énumérations de marchandises et des taux de droits

additionnels de douane qui suivent, édictés par ladite loi modificatrice telle que modifiée:

«Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux nos 156, 156a, et 156b du Tarif des douanes.....$5 le gallon, de la force de preuve.»

et leur remplacement par les énumérations de marchandises et les taux de droits additionnels de douane qui suivent:

«Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux numéros 156 et 156b du Tarif des douanes.....$7 le gallon de la force de preuve.»

Date de l'entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le troisième jour de mars mil neuf cent quarante-trois et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées à l'article qui précède et à l'Annexe ci-jointe, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
105a	Ecorces de citrons, d'oranges, de pamplemousses, et de cédrats, fraîches, gelées, séchées, sulfurées ou en saumure.....	En franchise	En franchise	En franchise
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre *(gin)* de toute espèce, n.d.; rhum; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; alcool amylique ou huile lourde ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pomme de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux, méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d.; suc d'agave fermenté *(mescal)*, pulque, extrait de punch au rhum *(rum shrub)*, genièvre de Hollande *(schiedam)* et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....			
	.....le gallon de preuve	$5.00	$10.00	$10.00
	Toutefois, (1) lorsque les articles dénommés au numéro 156 sont d'une force supérieure ou inférieure à la force de preuve, leur mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés ou réduits en proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve.			
	Toutefois, (2) les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte et leurs imitations sont réputés contenir les quantités suivantes (subordonnément aux dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force), savoir:			
	Les bouteilles, flacons et récipients ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais au plus un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais au plus un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais au plus deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais au plus deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes mais au plus trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons mais au plus trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine....			

ANNEXE—*Fin*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Toutefois, (3) les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles que les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarées en douane suivant le mesurage réel, subordonnément aux règlements établis par le Ministre.			
197c	(i) Papier à cigarettes, non gommé, en rouleaux	10 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	(ii) Papier à cigarettes, non gommé, en feuilles d'au moins trente-deux pouces carrés	10 p.c.	15¾ p.c.	25 p.c.
232	Colle forte et gélatine, n.d.	17½ p.c. et la livre 2c.	25 p.c. 5c.	25 p.c. 5c.
355	Nickel et alliages contenant soixante pour cent ou plus de poids en nickel, n.d., savoir: lingots, blocs et billes; formes ou sections, lopins, barres et tringles, laminés, refoulés ou étirés (à l'exclusion du nickel ouvré pour servir d'anodes); rubans, feuilles et plaques (polis ou non); tube sans soudure	En franchise	En franchise	En franchise
440i	Les articles et matériaux suivants lorsqu'ils sont importés pour servir uniquement à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation de bouées et de balises automatiques à gaz ou de bouées et de balises automatiques à électricité, pour le gouvernement canadien, pour le service des signaux de marine ou pour l'exportation, d'après les règlements prescrits par le Ministre, savoir: couvertures d'acier à rebords recourbés, faites de tôles d'acier à chaudières, et de plus de cinq pieds de diamètre; fanaux à gaz acétylène et leurs pièces; phares électriques à éclair et leurs pièces	En franchise	En franchise	En franchise
563	Toile à blutoir, de toute fibre textile, non finie, importée uniquement pour servir au blutage ou au tamisage de matériaux	En franchise	En franchise	En franchise
696a	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs; disques, bandes et transcriptions sonores; lorsqu'ils sont certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production, comme étant d'un caractère éducatif international; sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire	En franchise	En franchise	En franchise
704	Vêtements et autres effets personnels ou mobiliers, à l'exception des marchandises appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais domiciliés au Canada; livres, tableaux *(pictures)*, argenterie ou meubles de familles, effets personnels et objets laissés par testament *(heirlooms)* à un résident du Canada, ou acquis par un résident du Canada à la suite de la mort d'une personne résidant à l'extérieur, ou comme don en prévision de la mort de cette personne; tous lesdits biens ou objets quand ils sont donnés en cadeau par un résident du Canada; le Ministre devant être seul à juger si les biens ou objets importés doivent être classés comme ayant droit aux avantages de ce numéro ou non	En franchise	En franchise	En franchise

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77352 1943

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26; 1939 (1ère sess.), c. 41; 1939 (2e sess.), c. 2; 1940, c. 29; 1940-41, c. 13; 1942-43, c. 23.

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe A modifiée.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936, les chapitres vingt-cinq et vingt-six du Statut de 1937, le chapitre quarante et un du Statut de 1939 (première session), le chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), le chapitre vingt-neuf du Statut de 1940, le chapitre treize du Statut de 1940-41 et le chapitre vingt-trois du Statut de 1942-43, est de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 105a, 156, 156a, 197c, 232, 355, 440i, 563, 696a, 704, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe, des numéros, énumérations et taux de douane spécifiés à l'Annexe de la présente loi.

Taux «additionnels» modifiés.

2. L'Annexe A de ladite loi, modifiée par la *Loi de 1939 modifiant le Tarif des douanes*, chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), laquelle loi a été modifiée par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1940, le chapitre treize du Statut de 1940-41 et le chapitre vingt-trois du Statut de 1942-43, est de nouveau modifiée par le retranchement des énumérations de marchandises et des taux de droits

additionnels de douane qui suivent, édictés par ladite loi modificatrice telle que modifiée:

«Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux nos 156, 156a, et 156b du Tarif des douanes.....$5 le gallon, de la force de preuve.»

et leur remplacement par les énumérations de marchandises et les taux de droits additionnels de douane qui suivent:

«Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux numéros 156 et 156b du Tarif des douanes.....$7 le gallon de la force de preuve.»

Date de l'entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le troisième jour de mars mil neuf cent quarante-trois et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées à l'article qui précède et à l'Annexe ci-jointe, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
105a	Ecorces de citrons, d'oranges, de pamplemousses, et de cédrats, fraîches, gelées, séchées, sulfurées ou en saumure.....	En franchise	En franchise	En franchise
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; genièvre *(gin)* de toute espèce, n.d.; rhum; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; alcool amylique ou huile lourde ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pomme de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux, méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d.; suc d'agave fermenté *(mescal)*, pulque, extrait de punch au rhum *(rum shrub)*, genièvre de Hollande *(schiedam)* et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve..... .....le gallon de preuve	$5.00	$10.00	$10.00
	Toutefois, (1) lorsque les articles dénommés au numéro 156 sont d'une force supérieure ou inférieure à la force de preuve, leur mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés ou réduits en proportion pour toute force supérieure ou inférieure à la force de preuve.			
	Toutefois, (2) les bouteilles, flacons et récipients de genièvre, rhum, whisky et eau-de-vie de toute sorte et leurs imitations sont réputés contenir les quantités suivantes (subordonnément aux dispositions relatives à la majoration ou à la réduction d'après le degré de force), savoir:			
	Les bouteilles, flacons et récipients ne contenant pas plus de trois quarts d'un gallon la douzaine, représentent trois quarts d'un gallon la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois quarts d'un gallon mais au plus un gallon la douzaine, représentent un gallon la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon mais au plus un gallon et demi la douzaine, représentent un gallon et demi la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus d'un gallon et demi mais au plus deux gallons la douzaine, représentent deux gallons la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons mais au plus deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine, représentent deux gallons et quatre cinquièmes la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes mais au plus trois gallons la douzaine, représentent trois gallons la douzaine.....			
	Les bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons mais au plus trois gallons et un cinquième la douzaine, représentent trois gallons et un cinquième la douzaine....			

ANNEXE—*Fin*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Toutefois, (3) les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles que les échantillons non destinés à être vendus dans le commerce, peuvent être déclarées en douane suivant le mesurage réel, subordonnément aux règlements établis par le Ministre.			
197c	(i) Papier à cigarettes, non gommé, en rouleaux	10 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	(ii) Papier à cigarettes, non gommé, en feuilles d'au moins trente-deux pouces carrés	10 p.c.	15¾ p.c.	25 p.c.
232	Colle forte et gélatine, n.d.	17½ p.c. et la livre	25 p.c 2c.	25 p.c. 5c.
355	Nickel et alliages contenant soixante pour cent ou plus de poids en nickel, n.d., savoir: lingots, blocs et billes; formes ou sections, lopins, barres et tringles, laminés, refoulés ou étirés (à l'exclusion du nickel ouvré pour servir d'anodes); rubans, feuilles et plaques (polis ou non); tube sans soudure	En franchise	En franchise	En franchise
440i	Les articles et matériaux suivants lorsqu'ils sont importés pour servir uniquement à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation de bouées et de balises automatiques à gaz ou de bouées et de balises automatiques à électricité, pour le gouvernement canadien, pour le service des signaux de marine ou pour l'exportation, d'après les règlements prescrits par le Ministre, savoir: couvertures d'acier à rebords recourbés, faites de tôles d'acier à chaudières, et de plus de cinq pieds de diamètre; fanaux à gaz acétylène et leurs pièces; phares électriques à éclair et leurs pièces	En franchise	En franchise	En franchise
563	Toile à blutoir, de toute fibre textile, non finie, importée uniquement pour servir au blutage ou au tamisage de matériaux	En franchise	En franchise	En franchise
696a	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs; disques, bandes et transcriptions sonores; lorsqu'ils sont certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production, comme étant d'un caractère éducatif international; sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire	En franchise	En franchise	En franchise
704	Vêtements et autres effets personnels ou mobiliers, à l'exception des marchandises appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais domiciliés au Canada; livres, tableaux *(pictures)*, argenterie ou meubles de familles, effets personnels et objets laissés par testament *(heirlooms)* à un résident du Canada, ou acquis par un résident du Canada à la suite de la mort d'une personne résidant à l'extérieur, ou comme don en prévision de la mort de cette personne; tous lesdits biens ou objets quand ils sont donnés en cadeau par un résident du Canada; le Ministre devant être seul à juger si les biens ou objets importés doivent être classés comme ayant droit aux avantages de ce numéro ou non	En franchise	En franchise	En franchise

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

Première lecture le 7 avril 1943.

M. FAIR.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

77295

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

1938, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Privation du droit de vote. Pensionnaires d'une institution pour indigents.

1. Est abrogé l'alinéa *k)* du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six du Statut de 1938.

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet d'abolir la privation du droit de vote imposée aux pensionnaires des institutions d'assistance publique lorsqu'ils sont inhabiles à voter à une élection provinciale.

Ces pensionnaires pourront ainsi voter aux élections fédérales, qu'ils soient ou non habiles à voter aux élections provinciales.

Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

«*k*) Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;»

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur la réduction des emblavures.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

75391

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur la réduction des emblavures.

1942-43, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de 1942 sur la réduction des emblavures*, chapitre dix du Statut de 1942-43, par l'addition, immédiatement après l'alinéa *a)*, de ce qui suit à titre d'alinéa *aa)*:

Définitions. «Abandonnée.»

«*aa)* «abandonnée» concernant la culture d'une terre, signifie que ladite terre n'est pas en culture ni en jachère d'été ou, si elle est semée en herbes, qu'elle a perdu son rendement;»

2. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'abrogation du paragraphe quatre, par le renumérotage du paragraphe cinq en paragraphe six, et par l'addition, immédiatement après le paragraphe trois, des paragraphes quatre et cinq suivants:

Emblavures normales ou superficies normales.

«(4) L'emblavure normale ou les superficies normales en jachère d'été, en céréales secondaires ou en herbes sur toute ferme se composant, en une année quelconque, de terrains non exploités comme une unité pendant l'année 1940, ou, s'il n'y avait pas d'emblavure sur cette ferme en l'année 1940, pendant l'année 1939, est calculée en la manière indiquée aux paragraphes un, deux et trois du présent article comme si ces terres avaient été exploitées comme une unité pendant l'année 1940, ou, s'il n'y avait pas d'emblavure sur cette ferme en l'année 1940, pendant l'année 1939.

Réduction d'emblavures.

(5) La réduction des emblavures sur toute ferme de la zone, dans une année quelconque, est le nombre d'acres par lequel l'emblavure en ladite année sur cette ferme est inférieure à l'emblavure normale sur ladite ferme.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Définition de l'expression «abandonnée» lorsqu'elle sert dans la Loi à qualifier la culture d'un terrain.

2. A l'article trois de la loi est ajouté un nouveau paragraphe quatre aux fins de rendre plus claire la méthode de calculer les superficies normales en blé, en jachère d'été, en céréales secondaires ou en herbes lorsqu'il y a eu un changement depuis 1940, ou 1939, dans les lopins de terre comprenant une ferme.

Le paragraphe cinq est le paragraphe quatre de l'article trois. Il est rédigé à nouveau pour définir la réduction d'emblavures sur une ferme en toute année, au lieu de l'année 1942 seulement.

Le paragraphe quatre se lit présentement comme suit:

«(4) La réduction des emblavures sur toute ferme dans la zone est le nombre d'acres par lequel l'emblavure en 1942 est inférieure à l'emblavure normale.»

3. Sont abrogés les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe un de l'article quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

Primes pour réduction d'emblavures.

«*c)* La somme de deux dollars pour chaque acre, au delà de la superficie normale en seigle ou en herbes, ou les deux, ensemencée en seigle ou en herbes, ou les deux, avant 1942, et encore en seigle ou en herbes, ou les deux, le premier jour de juillet 1942;

Idem.

d) La somme de deux dollars pour chaque acre, qui n'a fait l'objet d'aucune prime aux termes des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du présent paragraphe, ensemencée en seigle ou en herbes, ou les deux, en 1942, au delà de la superficie normale en seigle ou en herbes, ou les deux;

Idem.

e) Outre toute autre somme exigible en vertu du présent paragraphe, une somme de deux dollars pour chaque acre ensemencée en seigle ou en herbes, ou les deux, en ou avant 1942, et encore en seigle ou en herbes, ou les deux, le premier jour de juillet 1943.

Réserve.

Toutefois,

(i) lorsque la réduction d'emblavures sur ladite ferme en 1943 est inférieure à celle de 1942, la superficie par laquelle elle est inférieure doit être déduite de celle pour laquelle le paiement pourrait par ailleurs être effectué aux termes du présent paragraphe, avant de calculer ledit paiement; et

(ii) une telle superficie en herbes en 1943 doit s'ajouter à la superficie normale en herbes.»

4. Est en outre modifié l'article quatre de ladite loi par le renumérotage des paragraphes deux et trois en paragraphes trois et quatre respectivement, et par l'addition du paragraphe deux suivant, après le premier paragraphe:

Primes pour réduction d'emblavures.

«(2) Le Ministre peut, le ou après le premier jour de juillet 1943, verser la somme de deux dollars à l'égard de chaque acre où il y a réduction d'emblavures sur toute ferme de la zone en 1943, mais si la culture d'un terrain sur ladite ferme a été abandonnée depuis 1940, la superficie dont la culture a été ainsi abandonnée doit être déduite proportionnellement de l'emblavure normale et de l'ensemble des autres superficies normales sur la ferme, avant de calculer la réduction d'emblavures.»

5. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Réclamation sous serment par le cultivateur.

«**5.** (1) Pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, un cultivateur doit, sur l'exécution d'une disposition ou plus de l'article quatre de la présente loi, produire, à ou avant une date établie par un règlement d'exécution de la présente loi, une réclamation sous serment de prime.

3. L'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article quatre de la loi est rédigé à nouveau aux fins de prescrire qu'une prime peut être versée en 1942 à l'égard des superficies ensemencées en seigle ou en herbes, ou les deux, avant 1942, tout comme en 1942.

Voici le texte de l'alinéa actuel:

«*c)* La somme de deux dollars pour chaque acre ensemencée en seigle ou en herbes, ou les deux, en 1942, au delà de la superficie normale en seigle ou en herbes, ou les deux;»

L'alinéa *d)* est rédigé à nouveau et l'alinéa *e)* a été ajouté pour bien établir que les primes additionnelles versées en 1943 à l'égard de la réduction d'emblavures en 1942 sur les superficies ensemencées en seigle ou en herbes, ou les deux, sont subordonnées à la continuation de la réduction des emblavures en 1943.

L'alinéa *d)* se lit présentement comme suit:

«*d)* Une somme additionnelle de deux dollars pour chaque acre ensemencée en herbes ou en seigle, ou les deux, en 1942, et encore ensemencée en herbes ou en seigle, ou les deux, le premier jour de juillet 1943, si cette superficie en herbes en 1943 vient s'ajouter à la superficie normale en herbes.»

4. Il est prescrit une prime de $2.00 par acre sur chaque acre de réduction d'emblavures à l'égard de toute ferme dans la zone, en 1943, sauf pour les superficies de terre abandonnée, sans tenir compte de l'usage tiré des superficies enlevées à la culture du blé.

5. L'article cinq de la loi est rédigé à nouveau pour s'appliquer à toute année et non pas à l'année 1942 seulement. Il prescrit que le délai pour la réception des réclamations sera établi par règlement.

L'article se lit présentement comme suit:

«**5.** (1) Un cultivateur qui n'a pas réclamé de prime à la réduction d'emblavures en 1941 doit, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, présenter sa demande, au plus tard le trente et unième jour de mai 1942, au secrétaire de la municipalité où il réside ou, dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial, sur une formule distribuée par le secrétaire de la municipalité ou par le gouvernement provincial, selon le cas.

Avis du cultivateur de son intention de demander une prime à la réduction d'emblavures.

(2) Un cultivateur qui n'a pas réclamé de prime pour réduction d'emblavures dans toute année antérieure doit, pour avoir droit de soumettre sa demande, donner avis de son intention de le faire au plus tard le trente et unième jour de mai de l'année à l'égard de laquelle il projette pour la première fois de soumettre une demande; ledit avis doit être donné au secrétaire de la municipalité où il réside ou, dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial, sur une formule distribuée par le secrétaire de la municipalité ou par le gouvernement provincial, selon le cas.»

6. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demande du propriétaire.

«**6.** Un propriétaire, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi à l'égard de la réduction d'emblavures sur toute ferme pendant une année, doit produire sa demande sur laquelle doit être inscrite la déclaration du locataire à l'effet que le requérant est son propriétaire, au plus tard le trentième jour de juin de ladite année, au secrétaire de la municipalité où sa terre est située, ou dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial.»

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Litige entre propriétaire et locataire ou entre propriétaires.

«(2) S'il surgit un litige entre le propriétaire et un cultivateur, ou entre deux ou plusieurs propriétaires, à l'égard de leur intérêt respectif dans une prime, le Ministre peut, à sa discrétion, en ordonner le partage, et le versement doit se faire selon qu'il l'aura ordonné.»

(2) Pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, un cultivateur doit, sur l'exécution d'une disposition ou plus de l'article quatre de la présente loi, produire sous serment une ou plusieurs réclamations de prime. »

6. L'article six de la loi est rédigé à nouveau pour s'appliquer à toute année et non à l'année 1942 seulement. Il prescrit que le cultivateur doit attester l'intérêt du propriétaire dans la ferme.

L'article six se lit présentement comme suit:

«**6.** Un propriétaire, pour avoir droit à une prime prévue par la présente loi, doit produire sa demande, au plus tard le trentième jour de juin 1942, au secrétaire de la municipalité où sa terre est située ou, dans le cas des zones non organisées, au gouvernement provincial. »

7. Le paragraphe deux de l'article sept est rédigé à nouveau pour prescrire que le Ministre peut ordonner le partage d'une prime au cas de litige entre deux ou plusieurs propriétaires, tout comme dans le cas d'une contestation entre le propriétaire et le cultivateur.

Les mots soulignés indiquent les modifications apportées au texte.

69.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1943

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78188 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15; 1942-43, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, édicté par l'article deux du chapitre vingt-six du Statut de 1942, est modifié par l'addition de ce qui suit:

Réserve. Compagnies de redevances de pétrole ou de gaz.

"Toutefois, dans le cas de personnes imposables à l'égard du revenu défini au paragraphe trois de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, l'impôt prévu dans la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi ne s'applique pas."

S.R., c. 97.

2. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quinze du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

Ajustements aux bénéfices normaux.

«(i) dans le cas d'une modification apportée au capital utilisé depuis l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, en ajoutant aux bénéfices normaux ou en en déduisant (selon que le capital a été augmenté ou réduit) un montant égal à sept et demi pour cent, par année, du montant de la modification apportée au capital.

Réserve.

Toutefois, dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions, cet ajustement ne peut s'opérer que si la modification du capital était accompagnée d'une modification équivalente du capital-actions; sauf que, si un ajustement par majoration a été opéré selon les dispositions du sous-alinéa (ii) du présent alinéa pour une augmentation du capital employé pendant la période normale (non accompagnée d'une augmentation du capital-actions), un ajustement par

NOTES EXPLICATIVES

1. Cet amendement limite l'application de l'impôt sur les surplus de bénéfices à 22 pour 100 (plus un impôt sur le revenu de 18 pour 100) dans le cas de compagnies de redevances de pétrole.

2. L'amendement apporté à la première clause conditionnelle prévoit l'uniformité de traitement. Si le capital employé dans la période normale se trouve en augmentation et si $7\frac{1}{2}$ pour 100 en ont été ajoutés aux bénéfices des années de la période normale ou de fractions de ces dernières, la même déduction de $7\frac{1}{2}$ pour 100 sera appliquée sur les bénéfices normaux lorsque, pendant les années d'imposition, le capital employé a été réduit, même sans modification du capital-actions.

L'amendement apporté à la deuxième clause conditionnelle a pour objet de concilier les ajustements relatifs aux compagnies qui ont augmenté de $33\frac{1}{3}$ pour 100 ou plus le capital employé avec la première réserve de l'article 4 (1) *b)* (i), ce qui assurerait l'uniformité de traitement.

réduction peut être effectué pour une diminution subséquente du capital employé, que cette diminution ait été accompagnée ou non d'une réduction du capital-actions, mais non dans une mesure supérieure audit ajustement par majoration.

Réserve.

En outre, lorsqu'il a été ainsi effectué une augmentation de capital dans la proportion de trente-trois et un tiers pour cent du capital utilisé à l'ouverture de l'année ou de l'exercice financier du contribuable précédant immédiatement l'année d'imposition ou alternativement dans la proportion de trente-trois et un tiers pour cent du capital utilisé à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, celui-ci peut demander, sous le régime de l'article cinq de la présente loi, de faire déterminer ses bénéfices normaux par la Commission arbitrale comme s'il n'avait pas exploité d'entreprise au cours de la période normale; cependant, une corporation ou une compagnie par actions ne peut faire la demande prévue aux présentes que si cette augmentation du capital employé s'accompagne d'une augmentation équivalente du capital-actions.»

3. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article six de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1942-43, et remplacé par le suivant:

Pertes de revenu.

«*d)* Les pertes du contribuable pendant l'année ou les années précédentes telles que déterminées et admises en vertu des alinéas *p)* ou *r)* du paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

S.R., c. 97.

4. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Paiement de l'impôt par versements.

«**11.** Toute personne autre qu'une corporation ou une société par actions doit acquitter tous les impôts qu'elle est tenue de payer sur ses bénéfices durant toute année d'imposition, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, par versements trimestriels pendant la période de douze mois expirant six mois après la clôture de chaque année civile dans laquelle la période financière du contribuable se termine, comme suit:

a) durant les six premiers mois de ladite période, un montant égal à un quart dudit impôt tel qu'évalué par elle sur son revenu pour la dernière année précédant l'année d'imposition ou sur son revenu estimatif pour l'année d'imposition, au taux pour l'année d'imposition, le ou avant le dernier jour de septembre et le dernier jour de décembre;

3. La présente modification donne aux contribuables une égalité de traitement sous le régime de la présente loi et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

4. Cet article a pour objet d'empêcher la duplication continue des paiements par versements sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, quant aux versements, dans le cas des contribuables non constitués en corporation, de façon que les dates des paiements soient les mêmes tant sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* que sous celui de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.*

b) durant les six derniers mois de ladite période, le solde de l'impôt payable tel qu'évalué par elle sur son revenu pour l'année d'imposition en un montant égal à la moitié dudit solde le ou avant le dernier jour de mars, et la moitié dudit solde le ou avant le dernier jour de juin;

et si après l'examen de sa déclaration tel que requis par la présente loi, il est établi pour les fins de ladite loi que les versements payés par elle dans toute période, sous l'autorité du présent article, s'élèvent à un total moindre que l'impôt payable, elle doit, immédiatement après que l'avis de répartition lui est envoyé, comme le prévoit la présente loi, verser le montant impayé de cet impôt avec intérêt sur ledit montant au taux de cinq pour cent par année à compter du jour, six mois après l'expiration de l'année civile dans laquelle se termine la période financière du contribuable, jusqu'à un mois à compter de la date de la mise à la poste dudit avis de répartition et, par la suite, au taux de huit pour cent par année jusqu'à la date du paiement.»

Certains articles de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ne s'appliquent pas.

5. Le paragraphe trois et le premier alinéa du paragraphe cinq de l'article quarante-huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne s'appliquent pas aux dispositions de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.*

6. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Renvoi au Conseil du Trésor.

«**15.** (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, lorsque le Conseil du trésor est d'avis que la fin principale pour laquelle une opération ou des opérations ont été faites (soit avant, soit après l'adoption de la présente loi) était d'éluder ou de réduire l'assujettissement à l'impôt prévu par ladite loi, il peut, s'il le juge opportun, ordonner que soit effectuée la rectification qu'il considère appropriée à l'égard de l'assujettissement à l'impôt en conformité de la présente loi, de manière à neutraliser l'action d'éluder ou de réduire l'assujettissement à l'impôt prévu par ladite loi que ladite ou lesdites opérations pourraient par ailleurs effectuer, et l'impôt doit être prélevé et perçu en conséquence et est payable ainsi que le prescrit la présente loi.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si en examinant une ou plusieurs opérations effectuées directement ou par l'entremise de tierces parties, ou par la création de compagnies nouvelles ou intermédiaires, il appert au Conseil du trésor qu'un paiement ou un avantage pécuniaire ou autre, reçu par une personne après l'année mil neuf cent trente-neuf comme résultat de cette opération ou de ces opérations, est provenu, directement ou indi-

6. Cette disposition est la même que celle édictée par l'article 32A de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

rectement, d'une compagnie disposant d'un revenu non réparti, alors le Conseil du trésor peut conclure que cette opération ou ces opérations avaient pour objet principal de réduire ou d'éluder l'impôt, et dès lors, pour les fins de la présente loi, qu'elle ait reçu ce paiement ou cet avantage sous forme de capital ou autrement, cette personne est censée avoir reçu le revenu sujet à l'impôt dans l'année ou les années postérieures à 1939 et pour le montant ou les montants que le Conseil du trésor peut déterminer, et la taxe, qui est imposée à cette personne et prélevée de cette dernière, est exigible selon les prescriptions de la présente loi.

Le Conseil du trésor peut formuler une telle conclusion, nonobstant le fait que cette opération ou ces opérations puissent avoir été effectuées, soit à l'intérieur ou en dehors du Canada, ou antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si presque toutes les actions d'une compagnie disposant d'un revenu non réparti ont été achetées depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, par une ou plusieurs autres compagnies, le Conseil du trésor peut conclure que la vente, effectuée par la venderesse, avait pour objet principal de réduire ou d'éluder l'impôt qui aurait été payé par les actionnaires de cette compagnie disposant d'un revenu non réparti, lors de la distribution auxdits actionnaires de ce revenu non réparti, et, en pareil cas, nonobstant l'article 4 *n)* de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, les dividendes servis par la compagnie disposant d'un revenu non réparti et reçus ou censés reçus par cette autre ou ces autres compagnies, sont taxés, dès qu'ils sont reçus ou censés reçus, au préjudice de cette compagnie ou ces compagnies, et la taxe doit être imposée, prélevée et payée selon les prescriptions de la présente loi.

(4) Si une répartition effectuée en conformité d'une conclusion, directive ou détermination du Conseil du trésor, prévue au présent article, fait l'objet d'un appel, la cour de l'Echiquier du Canada est compétente pour décider si l'opération ou les opérations ou la vente avaient pour objet principal d'éluder ou de réduire l'assujettissement à l'impôt, ou si une conclusion, directive, détermination ou rectification aurait dû être prise, donnée ou effectuée, ou si elle était appropriée.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Bénéfices normaux de certaines compagnies filiales.

"**15A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, chaque fois qu'une compagnie a un intérêt prépondérant dans une ou plusieurs autres compagnies (ci-après dénommées compagnie ou compagnies filiales) constituées en

7. La présente modification stipule que si une compagnie constitue des filiales en corporation sans augmenter le capital global utilisé par la compagnie mère et les filiales, ces dernières recevront un bénéfice normal d'au plus $5,000 dans l'ensemble.

corporation en 1940 ou par la suite (autres que les compagnies constituées pour exécuter un contrat ou un marché négocié par le ministre des Munitions et approvisionnements, et recevant de ce chef des honoraires de gestion ou une autre rémunération semblable), et que le montant du capital utilisé par ladite compagnie et cette compagnie ou ces compagnies filiales, à l'époque de la constitution en corporation, n'est pas, de l'avis du ministre du Revenu national, de beaucoup supérieur au capital utilisé par la compagnie mentionnée en premier lieu, antérieurement à la constitution en corporation de cette compagnie ou de ces compagnies filiales, les bénéfices normaux de toutes ces compagnies filiales prises ensemble, ne doivent pas excéder en tout $5,000, et ils doivent être attribués à chacune de ces compagnies filiales selon les montants que peut prescrire le ministre du Revenu National.

Nul renvoi à la Commission arbitrale.

En pareil cas, par dérogation aux dispositions de l'article cinq de la présente loi, aucun renvoi ne doit être effectué à la Commission arbitrale."

Application de l'article 1.

8. (1) Les articles un et sept de la présente loi s'appliquent aux bénéfices de la période d'imposition de 1942, des exercices financiers s'y terminant et des périodes subséquentes.

Application de l'article 2.

(2) L'article deux de la présente loi s'applique aux bénéfices de la période d'imposition de 1940, des exercices financiers s'y terminant et des périodes subséquentes.

Application de l'article 3.

(3) L'article quatre de la présente loi s'applique aux bénéfices de la période d'imposition de 1943, des exercices financiers s'y terminant et des périodes subséquentes.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69020 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21;
1931, c. 43;
1932, c. 11;
1932-33, c. 17;
1934, c. 7;
1935, c. 7;
1936, c. 14;
1937, c. 37;
1938, c. 10;
1939, c. 5;
1940, c. 14;
1940-41, c. 7;
1942-43, c. 15.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du canada, décrète:

Le contrat avec la cité d'Ottawa est prorogé d'un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la Corporation», prorogeant d'un an, à compter du premier jour de juillet 1942, les stipulations du contrat en date du trentième jour de mars 1920, existant entre Sa Majesté le roi et ladite Corporation, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel qu'il a été modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1942 sous le régime du chapitre quinze du Statut de 1942-43.

NOTES EXPLICATIVES.

La durée du contrat conclu avec la cité d'Ottawa le 30 mars 1920 fut prorogée d'un an par le chapitre 59 du Statut de 1924. Le contrat lui-même est énoncé au long à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Aux termes du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat fut prolongée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930 et le Ministre reçut l'autorisation de s'engager, pour le compte de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars pendant les cinq années postérieures au premier jour de juillet 1925, au lieu des $75,000 prévus audit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, la durée du contrat fut prorogée d'un an jusqu'au 1er juillet 1931 et, subséquemment, elle le fut d'année en année jusqu'au 1er juillet 1942 par des lois du Parlement.

Le présent bill a pour objet de proroger d'un an le contrat en question.

71.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi de la Commission du district fédéral, 1927.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
1943

75277

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi modifiant la Loi de la Commission du district fédéral, 1927.

1927, c. 55; 1928, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi de la Commission du District Fédéral, 1927*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1927, édicté par l'article deux du chapitre vingt-six du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Prorogation de la durée des octrois annuels.

"**8.** Le Ministre est, par la présente loi, autorisé à payer à la Commission, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, la somme de deux cent mille dollars annuellement, pour une période n'excédant pas dix ans à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois, laquelle somme la Commission doit dépenser pour les fins et subordonnément aux dispositions de la présente loi. Ce paiement annuel doit être effectué en quatre versements trimestriels égaux payables le premier jour d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être effectué le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois, et le montant de chaque pareil paiement trimestriel doit être versé par le Ministre à une banque à charte qu'il désigne, au crédit de la Commission, et aucun paiement ne doit être fait par cette banque, sur un montant au crédit de la Commission, sauf par un chèque portant les signatures réunies du président ou du président intérimaire et du secrétaire ou du secrétaire intérimaire de la Commission."

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'octroi annuel accordé à la Commission en vertu de l'article 8 de la loi de 1928 expire le 31 mars 1943. La modification projetée prolongerait de dix ans cet octroi de $200,000 par année.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 AVRIL 1943

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78323 1943

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35;. 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.), c. 46; 1939 (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28.

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article trois du chapitre quarante-huit du Statut de 1938, est modifié par l'addition de la réserve suivante:

Rentes viagères.

«Toutefois, les versements de rentes ou autres versements annuels reçus en vertu des dispositions de quelque testament ou fiducie devenues exécutoires avant le premier jour de janvier 1944, sont exempts dans la mesure du montant payé à même le capital de la succession ou fiducie sans excéder quinze cents dollars dans une année.»

2. Ledit article trois est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Allocations journalières et allocations de subsistance.

«(4) Tout payement fait à une personne concernant quelque fonction, charge ou emploi, à titre d'allocations sur une base journalière ou autre base périodique, d'allocations ou frais de subsistance, ou autrement (sauf les allocations de voyage ou autres expressément fixées par et dans une loi du Parlement du Canada et les frais de voyage payés à un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans les armées actives canadiennes) constitue un salaire de cette personne et est imposable comme revenu aux fins de la présente loi; cependant, les allocations de subsistance payées à des personnes servant hors du Canada mais maintenant un établissement domestique d'un seul tenant au Canada et étant, soit des employés du Gouvernement canadien, soit des membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans les armées actives canadiennes, ne sont pas réputées constituer un revenu imposable, jusqu'à concurrence d'un montant que le ministre peut déterminer à sa discrétion.

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet de reconnaître l'irrévocabilité des testaments et des actes de fiducie en vigueur avant le premier jour de janvier 1944, et d'accorder un dégrèvement aux bénéficiaires en épuisement de la masse dans la mesure de $1,500 par année.

2. (4) La rémunération provenant d'un emploi rétribué sur une base quotidienne est rendue conforme au traitement réservé aux salaires.

(5) Cette modification élimine tout doute en ce qui concerne le revenu du bénéficiaire provenant de sa charge.

Allocations de mariage et allocations aux personnes à charge.

(5) Tous payements (autres que les octrois supplémentaires versés par le Conseil d'administration des allocations familiales) faits à l'égard des services d'un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans les armées actives canadiennes, à l'épouse ou à une personne à la charge dudit membre, constituent, aux fins de la présente loi, un revenu de ce dernier.»

3. (1) L'alinéa *n)* de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Dividendes reçus d'une corporation par une autre.

«*n)* Les dividendes payés à une compagnie constituée en corporation par une compagnie constituée en corporation au Canada, dont les profits ont été imposés sous le régime de la présente loi, sauf ce qui est prévu ci-après par les articles dix-neuf, 22A et 32A.»

(2) L'alinéa *t)* de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre trente-quatre du Statut de 1940 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Solde et allocations de service.

«*t)* La solde et les allocations de service

(i) Des membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada pendant qu'ils sont dans les armées actives canadiennes et outre-mer sur les contrôles d'une unité d'outre-mer hors de l'hémisphère occidental, et

(ii) Des membres desdites forces pendant qu'ils sont en activité de service au Canada, ou ailleurs dans l'hémisphère occidental, lorsque leurs fonctions sont de celles qui s'exercent normalement à bord des navires ou des aéronefs, et

(iii) Des membres desdites forces dont le revenu provenant de cette solde et de ces allocations de service (en exceptant les allocations de subsistance jusqu'à concurrence de $1.70 par jour, ainsi que les allocations conjugales et familiales et les octrois supplémentaires versés par le Conseil d'administration des allocations familiales) est payé à un taux inférieur à $1,600 par année, sauf que, dans le cas des membres des divisions féminines du Service naval royal canadien, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien, le chiffre de $1,200 sera employé au lieu de celui de $1,600 susmentionné.»

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Solde et allocations de service.

«*v)* La solde et les allocations de service reçues à l'égard des six premiers mois de service, après son retour au Canada, par tout membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada se trouvant dans les armées actives canadiennes et ayant été outre-mer sur les

3. (1) Cet alinéa est modifié en ajoutant à l'article y mentionné l'article 32A, ce qui a pour effet de supprimer l'exemption accordée à la corporation bénéficiaire.

(2) *t)* Cet alinéa donne suite à la résolution concernant la solde et les allocations militaires.

4. *v)* En vertu de cette modification, les membres des unités d'outre-mer peuvent bénéficier d'une période d'exemption de six mois à leur retour au Canada, après avoir servi outre-mer.

w) Cette modification exempte l'indemnité des risques de guerre de la marine marchande.

x) Cette modification exempte un tiers de la solde des membres du «Ferry Command».

contrôles d'une unité d'outre-mer en dehors de l'hémisphère occidental; toutefois, dans le cas d'un membre desdites forces qui n'a pas été sur les contrôles d'une unité d'outre-mer en dehors de l'hémisphère occidental durant au moins six mois, la période d'exemption accordée sous le régime des présentes ne doit pas excéder la durée de la période où il a accompli son service sur les contrôles d'une unité d'outre-mer en dehors de l'hémisphère occidental; en outre, l'exemption ne doit jamais excéder une période de six mois pour un ou des services de ce genre en dehors de l'hémisphère occidental;

Réserve.

Marine marchande.

w) Tout montant reçu par un officier ou homme de la marine marchande et payé à titre d'indemnité de risque de guerre véritable selon l'usage de la marine marchande relativement au service dans une zone reconnue par le gouverneur en conseil comme une zone de risque de guerre, mais n'excédant pas le montant approuvé par le Conseil national du travail en temps de guerre ou une autre autorité compétente pour un semblable officier ou homme employé par un patron canadien, et la valeur de la nourriture ou du logement à bord reçus par un officier ou homme en accomplissant des services concernant lesquels cette indemnité de risque de guerre est exigible;

R.A.F. Transport Command.

x) Le tiers de la rémunération payée aux officiers ou employés civils du *Royal Air Force Transport Command* dont les fonctions sont de celles qui s'exercent normalement dans des aéronefs. »

5. (1) L'alinéa *p)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe sept de l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pertes dans les affaires au cours de l'année précédente.

«*p)* Les pertes subies en gagnant un revenu pendant la dernière année précédant l'année d'imposition par une personne exploitant la même entreprise pendant l'une et l'autre année, si, dans le calcul desdites pertes, il n'est tenu aucun compte de tout déboursé, perte ou remplacement de capital ou de tout paiement au compte du capital ou de toute dépréciation, épuisement ou désuétude, ou de tous déboursés ou frais non entièrement, exclusivement et nécessairement effectués ou dépensés aux fins de gagner le revenu, sauf le montant pour dépréciation et épuisement que peut accorder le ministre. »

(2) L'alinéa *q)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe sept de l'article cinq du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, est abrogé et remplacé par le suivant:

5. (1) Cette modification réédicte l'alinéa *p)* du premier paragraphe de l'article 5, avec l'addition du mot «épuisement» à la dernière ligne.

(2) Cette modification substitue le mot «membres» aux mots «officiers brevetés».

Allocations de subsistance militaires. Armées actives.

«*q*) Les allocations de subsistance des membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, pendant qu'ils sont dans les armées actives du Canada, sauf dans la mesure où lesdites allocations de subsistance excèdent un dollar et soixante-dix cents par jour.»

6. Est en outre modifié le paragraphe premier dudit article cinq par l'addition des alinéas suivants:

Pertes subies à l'égard d'une ferme.

«*r*) Les pertes subies, en obtenant un revenu de l'exploitation d'une ferme pendant les deux années précédant l'année d'imposition, par une personne dont la principale occupation est l'agriculture;

Taxes municipales. Compagnie minière.

«*s*) Les taxes payables et payées à une municipalité par une compagnie minière, en conformité des paragraphes six, neuf et onze de l'article trente-neuf de l'*Assessment Act* (Ontario), R.S.O. 1937, chapitre 272, tel qu'il a été modifié et tel qu'il était exécutoire le deuxième jour de mars 1943, pourvu que le ministre soit convaincu qu'en déterminant lesdites taxes les impôts payables par la compagnie minière en question d'après la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* ne sont pas admis en déduction.»

7. L'alinéa *n*) du paragraphe premier de l'article six de ladite loi, édicté par l'article seize du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, est modifié par l'addition de ce qui suit:

Réserve.

«Toutefois, le ministre ne doit pas accorder de déduction à l'égard de la dépréciation des biens possédés par un contribuable constitué en corporation, sur le revenu de ce dernier, s'il est convaincu que ledit contribuable, directement ou indirectement, avait ou a un intérêt prépondérant dans une ou plusieurs compagnies antérieurement propriétaire ou propriétaires desdits biens ou que ledit propriétaire précédent (lequel terme doit comprendre une série de propriétaires), directement ou indirectement, avait ou a un intérêt prépondérant dans la susdite corporation ou que celle-ci et le propriétaire précédent étaient ou sont directement ou indirectement assujettis au même intérêt prépondérant et que le montant global des déductions qui ont été accordées audit contribuable et/ou à ce propriétaire précédent quant à la dépréciation de ces biens est égal ou supérieur à ce que lesdits biens ont coûté au propriétaire précédent ou au premier des propriétaires précédents, s'il en existe plus d'un.

En outre, lorsqu'il s'agit de la vente de biens immeubles (à l'exclusion de l'outillage ou du matériel) à l'égard desquels une dépréciation spéciale a été accordée, le ministre peut reviser les cotisations du vendeur pour les années où la dépréciation spéciale a été accordée, en n'admettant pas en

6. *r)* Cette modification comporte les pertes agricoles de deux années au lieu d'une seule.

s) Cette modification accepte comme déduction l'impôt sur le revenu d'une compagnie minière, si l'objet en est réellement le maintien d'activités municipales.

7. Cette modification donne suite aux résolutions n°s 11 et 12.

déduction une fraction proportionnelle de la dépréciation spéciale accordée au contribuable en chacune desdites années, dans la mesure de l'excédent du prix de vente sur le coût déprécié des biens en question, moins le montant de dépréciation normalement alloué sur lesdits biens, et moins l'excédent, s'il en est, du prix de vente sur le coût non déprécié de ces biens.

De plus, l'expression «dépréciation spéciale», telle qu'elle est employée dans la réserve précédente, signifie les déductions relatives à la dépréciation supplémentaire et aux autres dépréciations ou allocations tenant lieu de dépréciation qui dépassent la dépréciation normalement accordée, et l'expression «coût déprécié», telle qu'elle est employée dans la même réserve, signifie le coût au contribuable moins la dépréciation accordée en même temps que la dépréciation spéciale.»

8. L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article 7A de ladite loi, édicté par le paragraphe deux de l'article huit du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, est modifié par l'addition du sous-alinéa suivant, immédiatement après le sous-alinéa (ii):

Rentes sur l'Etat.

«(iii) des rentes du gouvernement du Dominion du Canada sur les têtes du contribuable, de son conjoint et des personnes à sa charge;»

9. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article 7A de ladite loi, édicté par le paragraphe deux de l'article huit du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiements sur le principal d'une hypothèque ou promesse de vente.

«*d)* des paiements sur le principal d'une hypothèque ou promesse de vente grevant ou concernant une propriété du contribuable, ou du conjoint du contribuable, dont il se sert comme résidence, à la condition que cette hypothèque ou promesse de vente ait été enregistrée ou en vigueur avant le vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quarante-deux, ou si elle n'a pas été ainsi enregistrée, qu'elle ait été, à la satisfaction du ministre, en vigueur comme obligation exécutoire du contribuable, ou du conjoint du contribuable, antérieurement à ladite date;»

(2) Est en outre modifié ledit article 7A par l'addition du paragraphe suivant:

Successions ou fiducies.

«(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux successions ou fiducies imposables en vertu des paragraphes deux ou quatre de l'article onze de la présente loi.»

10. Le paragraphe cinq de l'article huit de ladite loi, édicté par l'article 10A du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, est abrogé et remplacé par le suivant:

8. Cette modification permet d'appliquer les paiements effectués sur des rentes viagères de l'Etat comme déduction opérée sur la portion remboursable autrement payable en impôt.

9. (1) Cette modification permet d'appliquer les paiements effectués par un contribuable sur la résidence de son conjoint comme déduction opérée sur la portion remboursable autrement payable en impôt.

(2) Les successions sont assujetties à l'impôt sur le revenu accumulé, et il n'est pas requis de dégrèvement sous forme de portion remboursable.

10 et **11.** Ces modifications reconnaissent, sous forme de dégrèvement d'impôt, certaines dépenses occasionnées par la recherche d'huile, de gaz naturel, de mines métallifères et de minéraux stratégiques.

Contributions pour prospection.

«(5) Un contribuable a le droit de déduire, sur la somme totale de l'impôt sur le revenu par lui payable en vertu de la présente loi et de l'impôt exigible sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, un montant égal à quarante pour cent des contributions par lui versées en 1943 aux associations, syndicats ou sociétés minières enregistrés ou autrement reconnus sous le régime des lois d'une province du Canada et organisés pour fins de prospection au Canada de bas métaux ou de minéraux d'importance stratégique, n'excédant pas cinq cents dollars dans le cas de quelque association, syndicat ou société minière de ce genre et n'excédant pas cinq mille dollars relativement à l'ensemble desdites contributions par lui versées à ces associations, syndicats ou sociétés minières.

Réserve.

Cependant, dans le cas d'une contribution par une corporation dont le revenu est presque entièrement assujetti à un épuisement calculé d'après un pourcentage de bénéfices nets, la déduction à admettre sous le régime des présentes doit être réduite du même pourcentage.

Réserve.

En outre, aucune déduction semblable n'est admise à moins que l'association, le syndicat ou la société minière ne produise des états certifiés de dépenses et ne prouve au ministre qu'elle a été effectivement engagée dans la prospection au Canada de bas métaux ou de minéraux d'importance stratégique, par l'entremise de personnes qualifiées, pendant l'année mil neuf cent quarante-trois, et qu'elle a mis à exécution l'objet pour lequel elle a été constituée.

Réserve.

De plus, si lesdites contributions n'ont pas été dépensées dans cette période, la déduction à opérer sous le régime des présentes doit être la fraction seulement de la contribution qui est égale à la proportion que l'argent effectivement dépensé représente par rapport aux contributions totales versées à l'association, au syndicat ou à la société minière en question.»

11. Est en outre modifié ledit article huit par l'addition des paragraphes suivants:

Dépenses sur puits de pétrole.

«(6) Une corporation s'occupant principalement de produire et/ou de raffiner et/ou de mettre en vente du pétrole et/ou des produits de pétrole est admise, en ce qui concerne l'année de dépense, à déduire, sur la somme totale de l'impôt sur le revenu par elle payable en vertu de la présente loi et de l'impôt exigible sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* (et si cette somme totale d'impôt n'est pas assez élevée pour y pourvoir, à déduire tout solde de l'impôt des années subséquentes), quarante pour cent

a) de tous frais de forage subis par elle directement ou indirectement sur des puits de pétrole dont le forage a été entrepris entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de mars 1945, et qui ont été abandonnés dans les six mois postérieurs à l'achèvement de ce forage; et

b) de tous frais d'exploration, y compris les frais généraux des études géologiques et géophysiques par elle subis;

toutefois, dans le cas d'une corporation dont le revenu est presque entièrement assujetti à l'épuisement sous le régime des dispositions de la présente loi, la déduction à accorder en exécution des présentes sera de vingt-six et deux tiers pour cent de ces frais au lieu de quarante pour cent.

Exploration et frais de forage. Pétrole.

(7) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte de pétrole a le droit de déduire, sur la somme totale de l'impôt sur le revenu par elle payable en vertu de la présente loi et de l'impôt exigible sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, vingt-six et deux tiers pour cent des frais d'exploration et de forage subis pendant la période comprise entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de mars 1945; toutefois, lorsque l'impôt relatif à l'année de dépense ne suffit pas à permettre le plein montant de la déduction, le solde peut être déduit dans toute année subséquente, que le revenu imposable dans toute année subséquente ait été obtenu du puits à l'égard duquel les frais ont été subis ou de quelque puits postérieurement découvert par la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration en question.

Gaz naturel.

(8) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte de gaz naturel a le droit de déduire, sur la somme totale de l'impôt sur le revenu par elle payable en vertu de la présente loi et de l'impôt exigible sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, trente pour cent des frais d'exploration et de forage subis par elle pendant la période comprise entre le premier jour de janvier 1943 et le trente et unième jour de mars 1945.

Bas métaux et minéraux d'importance stratégique.

(9) Une corporation s'occupant principalement de travaux d'exploitation ou d'exploration pour des minéraux métallifères et d'importance stratégique a le droit de déduire, sur la somme totale de l'impôt sur le revenu par elle payable en vertu de la présente loi et de l'impôt exigible sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, vingt-six et deux tiers pour cent de tous les frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a subis en recherchant des bas métaux et des minéraux d'importance stratégique pendant la période comprise entre le premier jour de

janvier 1943 et le trente et unième jour de mars 1945; cependant, cette déduction doit être opérée sur lesdits impôts payables à l'égard de l'année ou de l'exercice où lesdits frais ont été effectivement subis.

Réserve.

Toutefois, aucune déduction semblable n'est admise à moins que la corporation ne produise des états certifiés de dépenses et ne prouve au ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration au Canada des bas métaux ou des minéraux d'importance stratégique par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a subi lesdites dépenses à ces fins. »

12. Le paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, est modifié par l'insertion des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa *f*):

Employés temporairement hors du Canada.

«*g*) qui, célibataire ou mariée, est à l'emploi d'une personne résidant ou exerçant des affaires au Canada et dont les services ont été retenus au Canada et qui a été envoyée hors du Canada provisoirement pour accomplir des services au nom de cet employeur;

Certains membres des armées actives canadiennes.

«*h*) qui est un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada aux armées actives du Canada, dans l'hémisphère occidental, hors du Canada. »

13. L'article 9A de ladite loi, édicté par le chapitre quarante-quatre du Statut de 1932, le chapitre quinze du Statut de 1933, le chapitre vingt-deux du Statut de 1935 et le chapitre six du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

L'assujettissement à l'impôt pour 1942 est réduit dans le cas des particuliers.

«**9A.** (1) Au lieu de l'impôt sur les revenus de l'année mil neuf cent quarante-deux qui, n'eussent été les dispositions du présent article, serait prélevé sous le régime de la présente loi (à l'exclusion de l'article 9B, du paragraphe premier de l'article vingt-sept et de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi), le montant de l'impôt à prélever en ce qui concerne les revenus de l'année mil neuf cent quarante-deux est—

a) la moitié de cette portion de l'impôt total percevable (y compris le montant remboursable) qui, n'eussent été les dispositions du présent article, comporte la même proportion en ce qui concerne ledit impôt total que le revenu gagné plus un revenu de placement n'excédant pas trois mille dollars ($3,000), du contribuable, représente par rapport à son revenu total;

b) la moitié de cette portion de l'impôt total percevable (y compris le montant remboursable) qui, n'eussent été les dispositions du présent article, comporte la même proportion en ce qui concerne l'impôt total que le montant du revenu de placement du contribuable excédant trois mille dollars ($3,000) représente par rapport à son revenu total; toutefois, l'autre moitié de

12. *g)* Cette modification rend passibles de l'impôt les employés travaillant provisoirement en dehors du Canada.

h) Cette modification rend passibles de l'impôt certains membres des forces militaires servant dans l'hémisphère occidental, à l'exclusion de l'Islande, mais en dehors du Canada.

13. 9A (1) Cette modification donne suite aux résolutions nos 1 et 2.

ladite portion (moins le montant remboursable qui y est compris) de l'impôt total doit être payée par les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou autres représentants légaux du contribuable au décès de ce dernier, sauf dans la mesure où le contribuable peut choisir de verser et de fait verse avant son décès et le ou avant le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante-quatre, la valeur escomptée de ladite autre moitié (moins le montant remboursable qui y est compris) de l'impôt total, calculée à un taux d'escompte de deux pour cent l'an pour la période de vie normale d'une personne de l'âge du contribuable, indiquée dans les tables de mortalité approuvées par le ministre; et le montant de l'impôt déduit à la source ou autrement, versé en ce qui concerne le revenu du contribuable durant l'année mil neuf cent quarante-deux conformément aux articles quatre-vingt-onze et quatre-vingt-douze de la présente loi, et le montant de l'impôt acquitté, à l'égard du revenu du contribuable durant l'année mil neuf cent quarante-deux, sous forme de versements trimestriels échus le ou avant le quinze octobre mil neuf cent quarante-deux, et le versement trimestriel échu le ou avant le quinze janvier mil neuf cent quarante-trois, en conformité de l'article quarante-huit de ladite loi, doivent être portés au crédit de l'impôt percevable sous le régime du présent article.

Calcul simplifié de l'impôt de 1942 dans le cas de certains contribuables.

(2) Dans le cas de la période d'imposition de mil neuf cent quarante-deux seulement, chaque contribuable, (sauf les propriétaires et associés d'une entreprise de fabrication, de commerce ou de vente), recevant de toute source un revenu n'excédant pas trois mille dollars, dans lequel le revenu de placement ne saurait être supérieur à quinze cents dollars, doit, nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article neuf de la présente loi se rapportant à la Première Annexe de ladite loi, être assujetti au payement du montant approprié d'impôt sur le revenu énoncé dans un tableau que le gouverneur en conseil doit approuver; toutefois, ce tableau doit spécifier l'impôt payable et le maximum de la portion remboursable de l'impôt à l'égard des revenus tombant dans des catégories d'au plus dix dollars, et le montant de l'impôt payable sur les revenus dans chacune de ces catégories doit être le montant de l'impôt en dollars (à l'exclusion des cents) occupant approximativement le milieu entre les montants de l'impôt payable sur les plus hauts et les plus bas revenus dans cette catégorie, calculés conformément aux règles énoncées à l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi, et réduits de moitié.

(2) Cette modification a pour objet d'éliminer sensiblement la nécessité de calculer l'impôt, et rend possible l'usage d'une formule simplifiée.

Réserve.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, qui a droit de faire calculer son impôt conformément à la *Règle 2* de l'article trois de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi.

Années subséquentes.

(3) En ce qui concerne la période d'imposition de mil neuf cent quarante-trois et toute période subséquente, le gouverneur en conseil peut approuver un tableau des impôts conforme aux dispositions du paragraphe deux du présent article, eu égard aux taux en vigueur dans la période d'imposition à laquelle s'applique ledit tableau.

Exceptions.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à

a) Une corporation, ni à une personne imposable aux taux prescrits pour les corporations, ni à

b) Un fiduciaire ou exécuteur testamentaire assujetti à l'impôt sur le revenu aux termes des dispositions des paragraphes deux ou quatre de l'article onze de la présente loi. »

14. Les paragraphes sept et neuf de l'article 9B de ladite loi, édictés par le paragraphe deux de l'article treize du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Décision quant aux résidents.

«(7) Pour les fins du présent article, le ministre a plein pouvoir de déterminer quelles personnes sont censées résidentes du Canada, et, s'il s'agit d'une personne qui réside à l'étranger aussi bien qu'au Canada ou qui est censée résider au Canada, quel revenu est imposable sous le régime de la présente loi.

Le créancier doit supporter l'impôt.

«(9) Est nulle toute convention en vue du paiement, à une personne quelconque, de deniers à l'égard desquels cette personne est frappée d'un impôt sous le régime du présent article, sans que soit admise la déduction ou retenue de l'impôt. »

15. Est abrogé le premier paragraphe de l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Changements dans le capital-actions.

«**16.** (1) Lorsqu'une corporation disposant d'un revenu non réparti réduit ou rachète une catégorie quelconque des actions ou titres de son capital, ou convertit une catégorie des actions ou titres de son capital en une autre catégorie d'actions, titres ou valeurs de son capital, le montant ou la valeur de tout équivalent ou droit reçu par un actionnaire en vertu de la réduction, du rachat ou de la conversion, dans la mesure où cet actionnaire aurait droit de participer à ce revenu non réparti lors de sa complète distribution à l'époque de cette réduction, de ce rachat ou de cette conversion, est censé un dividende et un revenu touché par cet actionnaire. »

(3) Cette modification a pour objet de maintenir l'usage de la formule simplifiée et prévoit l'énoncé spécifique de l'impôt avec un minimum de calcul.

14. (7) Vu que certains contribuables exercent des opérations à l'intérieur aussi bien qu'en dehors du Canada, cette modification a pour objet de faciliter le règlement de la question de résidence.

(9) Cette modification rétablit la coutume du ministère, qui avait été interrompue par suite d'une omission dans les modifications de 1942.

15. Cette modification a pour objet d'empêcher que l'on élude l'impôt.

16. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Achats et ventes à plus ou moins que le prix raisonnable.

«**23.** Lorsqu'une corporation, une société ou un particulier exerçant des opérations au Canada achète des denrées d'une compagnie mère, filiale ou associée ou d'une société à un prix excédant le cours ordinaire du marché, ou lorsqu'une corporation, une société ou un particulier vend des denrées à une telle compagnie mère, filiale ou associée ou à une société à un prix inférieur au cours ordinaire du marché, le ministre peut, en vue de déterminer le revenu de cette corporation, de cette société ou de ce particulier, établir le prix raisonnable auquel cet achat ou cette vente doit être inscrite dans ses comptes pour les fins de l'impôt.»

17. L'article 32A de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre quarante-huit du Statut de 1938 et modifié par l'article vingt-quatre du chapitre trente-quatre du Statut de 1940 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Renvoi au Conseil du trésor.

«**32A.** (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, lorsque le Conseil du trésor est d'avis que la fin principale pour laquelle une opération ou des opérations ont été faites (soit avant, soit après l'adoption de la présente loi) était d'éluder ou de réduire l'assujettissement à l'impôt prévu par ladite loi, il peut, s'il le juge opportun, ordonner que soit effectuée la rectification qu'il considère comme appropriée à l'égard de l'assujettissement à l'impôt en conformité de la présente loi, de manière à neutraliser l'action d'éluder ou de réduire l'assujettissement à l'impôt prévu par ladite loi que ladite ou lesdites opérations pourraient par ailleurs effectuer, et l'impôt doit être prélevé et perçu en conséquence et est payable ainsi que le prescrit la présente loi.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si en examinant une ou plusieurs opérations effectuées directement ou par l'entremise de tierces parties, ou par la création de compagnies nouvelles ou intermédiaires, il appert au Conseil du trésor qu'un paiement ou un avantage pécuniaire ou autre, reçu par une personne après l'année mil neuf cent trente-neuf comme résultat de cette opération ou de ces opérations, est provenu, directement ou indirectement, d'une compagnie disposant d'un revenu non réparti, alors le Conseil du trésor peut conclure que cette opération ou ces opérations avaient pour objet principal de réduire ou d'éluder l'impôt, et dès lors, pour les fins de la présente loi, qu'elle ait reçu ce paiement ou cet avantage sous forme de capital ou autrement, cette personne est censée avoir reçu le revenu sujet à l'impôt dans l'année ou les années postérieures à 1939 et pour le montant ou les montants que le Conseil du trésor peut déterminer, et la taxe, qui est imposée à cette personne et prélevée de cette dernière, est exigible selon les prescriptions de la présente loi.

16. Cette modification a pour objet d'empêcher que l'on élude l'impôt.

17. Cette modification établit un contrôle et a pour objet d'empêcher que l'on élude l'impôt.

Le Conseil du trésor peut formuler une telle conclusion, nonobstant le fait que cette opération ou ces opérations puissent avoir été effectuées, soit à l'intérieur ou en dehors du Canada, ou antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si presque toutes les actions d'une compagnie disposant d'un revenu non réparti ont été achetées depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, par une ou plusieurs autres compagnies, le Conseil du trésor peut conclure que la vente, effectuée par la venderesse, avait pour objet principal de réduire ou d'éluder l'impôt qui aurait été payé par les actionnaires de cette compagnie disposant d'un revenu non réparti, lors de la distribution auxdits actionnaires de ce revenu non réparti, et, en pareil cas, nonobstant l'alinéa *n)* de l'article quatre de la présente loi, les dividendes servis ou censés servis par la compagnie disposant d'un revenu non réparti et reçus ou censés reçus par cette autre ou ces autres compagnies, sont taxés, dès qu'ils sont reçus ou censés reçus, au préjudice de cette compagnie ou ces compagnies, et la taxe doit être imposée, prélevée et payée selon les prescriptions de la présente loi.

(4) Si une répartition effectuée en conformité d'une conclusion, directive ou détermination du Conseil du trésor, prévue au présent article, fait l'objet d'un appel, la cour de l'Echiquier du Canada est compétente pour décider si l'opération ou les opérations ou la vente avaient pour objet principal d'éluder ou de réduire l'assujettissement à l'impôt, ou si une conclusion, directive, détermination ou rectification aurait dû être prise, donnée ou effectuée, ou si elle était appropriée. »

18. Le premier paragraphe de l'article trente-trois de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclarations annuelles.

« **33.** (1) Toute personne assujettie à l'impôt prévu par la présente loi doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, sans avis ni demande, transmettre au ministre une déclaration, en la forme que ce dernier peut prescrire, concernant son revenu total durant l'année précédente; toutefois, la déclaration relative à l'année mil neuf cent quarante-deux doit être produite le ou avant le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-trois. »

19. Le paragraphe deux de l'article trente-cinq de ladite loi, édicté par l'article vingt-cinq du chapitre dix-huit du Statut de 1940 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclarations des corporations.

« (2) Nonobstant les dispositions de l'article trente-trois de la présente loi, une corporation doit produire sa déclaration dans les six mois qui suivent l'expiration de sa période

18. Aux termes de cette modification, la date fixée pour la production des déclarations annuelles de tous les individus sera encore le 30 avril. La clause conditionnelle prescrit qu'en ce qui concerne l'année 1942, les déclarations devront être produites le ou avant le 30 juin 1943.

19. Cette modification prolonge de deux mois le délai dans lequel une corporation doit produire ses déclarations annuelles, après la clôture de sa période financière. Vu la rareté de comptables, les corporations éprouvent des difficultés à préparer leurs comptes ainsi qu'à compiler et à produire leurs déclarations dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur période financière, ainsi que la loi l'exigeait auparavant.

financière, et l'impôt doit être calculé comme si ladite période financière coïncidait avec l'année civile dans laquelle se termine ladite période financière, et les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis.*»

20. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-neuf de ladite loi, édicté par le premier paragraphe de l'article vingt-deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, et remplacé par le suivant:

Déclarations par les employeurs.

«**39.** (1) Chaque employeur doit faire, le ou avant le dernier jour de février de chaque année, une déclaration, en la forme que le ministre peut prescrire, indiquant

a) toutes les personnes à son emploi qui ont reçu un salaire ou autre rémunération durant l'année civile précédente, ainsi que le montant de ce salaire ou autre rémunération; et

b) le montant de l'impôt déduit, en conformité de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, du traitement ou salaire de chaque personne à son emploi durant l'année civile précédente;

Réserve.

toutefois, la déclaration relative à l'année civile mil neuf cent quarante-deux doit être produite le ou avant le trente et unième jour de mai mil neuf cent quarante-trois, et elle doit indiquer le montant de l'impôt de défense nationale déduit, aux termes de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi, pour les mois de janvier à août, inclusivement, de l'année mil neuf cent quarante-deux, ainsi que le montant de l'impôt déduit, en conformité de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, du traitement et salaire de ces employés pour les mois de septembre à décembre, inclusivement, de l'année mil neuf cent quarante-deux.»

21. Est de plus modifié ledit article trente-neuf par l'addition du paragraphe suivant:

Renseignements concernant les paiements à l'étranger.

«(6) Toutes les personnes sont tenues de fournir, sur la formule que peut prescrire le ministre, des renseignements en ce qui concerne le revenu provenant de sources situées au Canada, sous forme de dividendes, intérêts, loyers, redevances ou autres bénéfices et revenus annuels ou périodiques, fixes ou variables, indiquant le montant dudit revenu payé directement ou indirectement, ou crédité à des personnes demeurant en dehors du Canada.»

22. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 39A:

Cessation des opérations.

«**39B.** Par dérogation aux dispositions de l'article trente-neuf de la présente loi, lors de la discontinuation d'une entreprise ou opération à l'égard de laquelle les paiements mentionnés au présent article ont été versés et desquels une déduction à la source a été ou aurait dû être effectuée, le

20. Vu que nous avons maintenant adopté le principe du paiement au fur et à mesure, les employeurs sont de nouveau tenus de produire leurs déclarations de renseignements le ou avant le dernier jour de février, lesquelles doivent indiquer les salaires payés à leurs employés et renfermer des détails relatifs aux déductions d'impôt effectuées à la source et transmises au Receveur général.

21. Cette modification pourvoit à des renseignements détaillés en ce qui concerne le revenu de placement payé à des non-résidents du Canada.

22. Comme les employeurs sont tenus de déduire à la source les impôts sur les traitements et salaires payés à leurs employés, et de transmettre les sommes déduites au Receveur général dans la semaine qui suit la date de la déduction, il est important d'inclure cette modification, en vertu de laquelle les fonctionnaires ayant la gestion d'une entreprise qui cesse ses activités doivent fournir au Ministre tous les renseignements concernant les montants déduits, ainsi que les noms des employés desquels l'impôt a été déduit antérieurement à la cessation des opérations de la compagnie, afin que les employés puissent être dégrevés individuellement lorsqu'ils produisent leurs déclarations. Un rapport semblable est exigé dans le cas du paiement de dividendes et d'intérêts et des déductions opérées sur ces derniers.

propriétaire, secrétaire, trésorier, membre, syndic ou tout autre fonctionnaire semblable administrant ladite entreprise ou opération, doit produire, dans la semaine qui suit la discontinuation de l'entreprise ou opération, la formule prescrite par le ministre pour la déclaration des traitements ou salaires, dividendes et intérêts sur les obligations ou débentures entièrement nominatives, selon le cas, énonçant les noms et adresses et indiquant

a) les traitements ou salaires payés aux employés; et

b) les dividendes servis aux actionnaires; et

c) les intérêts payés aux créanciers détenant des obligations ou débentures entièrement nominatives;

et, dans chaque cas, le montant qui a été ou aurait dû être déduit à la source.

Peine pour négligence de produire la formule.

Tout défaut de produire la formule exigée par le présent article rend une telle personne passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois.»

23. Les paragraphes deux, trois, quatre, cinq et six de l'article quarante-huit de ladite loi, édictés par l'article vingt-trois du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Paiement du solde de l'impôt avec la déclaration.

«(2) Toute personne, du salaire ou traitement de laquelle un montant a été déduit sous le régime de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, doit, si le total de son salaire ou traitement durant l'année d'imposition est égal ou supérieur aux trois quarts de son revenu pour cette année, verser au Receveur général du Canada à l'époque où elle est tenue, aux termes de l'article trente-trois de la présente loi, de produire la déclaration de son revenu pour cette année d'imposition, le montant par lequel l'impôt sur son revenu durant ladite année, tel qu'estimé sous le régime du premier paragraphe du présent article, excède l'ensemble de

(i) tous les montants déduits de son traitement ou salaire, aux termes du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, durant l'année d'imposition; et

(ii) tous les montants déduits, aux termes du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi, durant l'année d'imposition, des intérêts ou dividendes faisant partie de son revenu; et

(iii) tous les montants, en ce qui concerne l'impôt payable sur le revenu de l'année mil neuf cent quarante-deux seulement, déduits de son revenu à titre d'impôt de défense nationale, sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la présente loi, pour les mois de janvier à août mil neuf cent quarante-deux, les deux compris;

23. (2) Cette modification prévoit la procédure en vertu de laquelle la grande majorité des contribuables salariés doivent verser le solde de l'impôt échu à l'égard de toute année civile, après avoir crédité les montants déduits, à la source, de leur salaire ou revenu de placement.

et si une personne néglige de payer un montant qu'elle est tenue de verser aux termes du présent paragraphe, ou toute partie dudit montant, ainsi que le requiert le paragraphe en question, elle doit payer sur ce montant un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter du jour auquel ou avant lequel ce paiement devait être effectué jusqu'au jour du paiement.

Réserve. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition mil neuf cent quarante-deux seulement, un contribuable doit verser au moins le tiers de l'impôt qu'il est tenu de payer à l'égard de cette année, le ou avant le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-trois, et verser le solde de l'impôt qu'il est tenu de payer pour ladite année le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-trois.

Paiement par versements. «(3) Toute personne, autre qu'une corporation ou une personne à qui s'applique le paragraphe deux du présent article, ou une personne dont l'entreprise principale est l'agriculture, doit acquitter tous les impôts auxquels elle est assujettie sur son revenu durant toute année d'imposition, en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, sauf les articles 9B, vingt-sept et quatre-vingt-huit de ladite loi, tels qu'estimés par elle sur son revenu pour l'année qui précède immédiatement l'année d'imposition ou sur son revenu estimé pour l'année d'imposition, mais dans l'un ou l'autre cas aux taux de l'année d'imposition, par versements trimestriels effectués durant l'année d'imposition, comme suit:

a) le ou avant le dernier jour de mars de cette année d'imposition, un montant égal à un cinquième dudit impôt;

b) le ou avant le dernier jour de juin et le ou avant le dernier jour de septembre respectivement de cette année d'imposition, un quart dudit impôt; et

c) le ou avant le dernier jour de décembre de cette année d'imposition, le solde de l'impôt;

et si, après examen de la déclaration de toute personne en vertu de l'article cinquante-trois de la présente loi, il est établi pour les fins de ladite loi que les versements acquittés par elle sous l'autorité du présent paragraphe se chiffrent, au total, à une somme moindre que l'impôt payable, elle doit immédiatement, après que l'avis de cotisation lui est expédié en vertu de l'article cinquante-quatre de la présente loi, acquitter le montant impayé de son impôt avec les intérêts sur ce montant au taux de cinq pour cent l'an à compter du trente et unième jour de décembre de l'année d'imposition jusqu'à un mois du dépôt à la poste dudit avis de cotisation, et par la suite, au taux de huit pour cent l'an jusqu'à la date du paiement.

Réserve. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition mil neuf cent quarante-deux seulement, un contribuable qui est tenu d'acquitter son impôt sur la base de versements

(3) Cette modification prévoit la procédure dans le cas des associés, propriétaires uniques et professionnels qui sont tenus d'acquitter leur impôt courant, par versements trimestriels, le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année civile.

trimestriels, doit acquitter tout impôt impayé additionnel qu'il est tenu d'acquitter au delà des versements trimestriels échus le quinzième jour d'octobre mil neuf cent quarante-deux et le quinzième jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, le ou avant le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-trois dans la proportion d'un tiers dudit montant, et le solde, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-trois.

Réserve.

De plus, si les versements mentionnés dans la clause conditionnelle précédente n'ont pas été payés, ils doivent l'être immédiatement avec un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance respectives jusqu'à la date du paiement.

Versements mensuels par les corporations.

«(4) Une corporation doit acquitter tous les impôts qu'elle est tenue de payer dans toute année d'imposition sous l'autorité de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 9B, vingt-sept et quatre-vingt-huit de ladite loi, au moyen de versements payables le ou avant le dernier jour de chaque mois durant la période de douze mois se terminant six mois après la clôture de ladite année d'imposition, comme suit:

a) durant chacun des onze premiers mois de ladite période, un montant égal à un douzième dudit impôt tel qu'estimé par elle sur son revenu pour la dernière année précédant l'année d'imposition ou sur son revenu estimé pour l'année d'imposition, au taux de l'année d'imposition; et

b) durant les douze mois de cette période, le solde de l'impôt payable, tel qu'estimé par elle sur son revenu pour l'année d'imposition, au taux de l'année d'imposition;

et si, après l'examen de la déclaration d'une corporation prévue à l'article cinquante-trois de la présente loi, il est établi pour les fins de ladite loi que les versements payés par ladite corporation, dans toute année, en vertu du présent article, se chiffrent, au total, à une somme moindre que l'impôt payable, elle doit immédiatement, après que l'avis de cotisation lui est expédié en vertu de l'article cinquante-quatre de la présente loi, acquitter le montant impayé de son impôt ainsi que les intérêts sur ce montant au taux de cinq pour cent l'an à compter du jour six mois après la fin de l'année d'imposition jusqu'à un mois de la date du dépôt à la poste dudit avis de cotisation, et par la suite, au taux de huit pour cent l'an jusqu'à la date du paiement.

Paiement par des cultivateurs.

«(5) Toute personne, dont l'entreprise principale est l'agriculture, doit payer les deux tiers des impôts qu'elle est tenue d'acquitter sur son revenu durant toute année d'imposition, en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, sauf les articles 9B, vingt-sept et quatre-vingt-huit de ladite loi, le ou avant le trente et unième jour de décembre de cette année d'imposition, et l'autre

(4) Cette modification prévoit la procédure en ce qui concerne les corporations qui doivent acquitter leur impôt par versements mensuels.

(5) Cette modification prévoit la procédure en vertu de laquelle les cultivateurs payent leur impôt sur le revenu à l'égard de l'année civile, savoir, les deux tiers de l'impôt le ou avant le 31 décembre de l'année d'imposition, et l'autre tiers le ou avant le 30e jour du mois d'avril suivant.

tiers desdits impôts le ou avant le trentième jour d'avril de l'année qui suit cette année d'imposition.

Et si une personne manque d'acquitter un montant qu'elle est tenue de payer aux termes du présent paragraphe, ou toute partie dudit montant, ainsi que le requiert le paragraphe en question, ou tout montant requis par l'article onze de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, elle doit payer sur ce montant un intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter du jour auquel ou avant lequel ce paiement devait être effectué jusqu'à la date du paiement.

Et si, après l'examen de la déclaration d'une personne prévue à l'article cinquante-trois de la présente loi, il est établi pour les fins de ladite loi que les versements payés par ladite personne en vertu du présent paragraphe, se chiffrent, au total, à une somme moindre que l'impôt payable, elle doit immédiatement, après que l'avis de cotisation lui a été expédié en vertu de l'article cinquante-quatre de la présente loi, acquitter le montant impayé de son impôt ainsi que les intérêts sur ce montant au taux de cinq pour cent l'an à compter du trentième jour d'avril de l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition jusqu'à un mois de la date du dépôt à la poste dudit avis de cotisation, et par la suite, au taux de huit pour cent l'an jusqu'à la date du paiement.

Intérêt—Versements trimestriels.

(6) Toute personne tenue de payer l'impôt sur la base de versements trimestriels prévus au paragraphe trois du présent article, ou à l'article onze de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, qui paye, à toute date de versement trimestriel, un montant moindre que le versement requis mentionné au paragraphe trois du présent article ou à l'article onze de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, doit acquitter un intérêt au taux de cinq pour cent l'an sur tout solde impayé jusqu'à parfait paiement. Le solde impayé est le montant par lequel le montant payé est inférieur au versement requis mentionné audit paragraphe et dans ledit article, lorsqu'il est calculé aux taux de l'année d'imposition, soit sur

a) le revenu de l'année précédente, ou

b) le revenu de l'année d'imposition,

suivant le montant le moins élevé.

Intérêt—Versements par les corporations.

(7) Si une corporation, en ce qui concerne l'un quelconque des versements des six premiers mois d'une année, paye, aux époques déterminées, un montant moindre que le versement requis de l'impôt estimé par elle conformément au paragraphe quatre du présent article, elle doit payer un intérêt au taux de cinq pour cent l'an sur tout solde impayé à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement, et, en ce qui concerne l'un quelconque des six derniers versements, si elle paye un montant moindre que tout versement requis par ledit paragraphe, elle doit payer un intérêt au taux de cinq pour cent l'an sur tout solde impayé

(6) Cette modification pourvoit à l'intérêt sur tout solde impayé dans le cas de versements trimestriels.

(7) Cette modification prévoit un intérêt sur tout solde impayé dans le cas des versements mensuels des corporations et, en particulier, prescrit que si les versements des six derniers mois durant lesquels le paiement doit être effectué, sont incomplets, l'intérêt commencera à courir à compter de la clôture de la période financière des corporations. Ceci a pour objet d'assurer que ces dernières effectuent des versements réguliers dans les six derniers mois de leur période de versement après la clôture de leur période financière.

à compter de la clôture de sa période financière pour l'année d'imposition en question jusqu'à la date du paiement.

Disposition particulière relative au versement du 31 mars 1943.

(8) Par dérogation aux dispositions du présent article, l'intérêt ne doit pas être exigé en ce qui concerne le montant du versement trimestriel échu le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, à l'égard du revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-trois, pourvu que ce versement trimestriel, ainsi que le versement trimestriel échu le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-trois, soit payé en entier le ou avant le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-trois; mais s'il n'est pas ainsi payé, l'intérêt en ce qui concerne ce versement trimestriel ou tout solde impayé dudit versement qui était dû le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois, sera exigible au taux de cinq pour cent l'an à compter du trentième jour de juin mil neuf cent quarante-trois jusqu'à la date du paiement."

24. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi, édicté par l'article vingt-quatre du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, et remplacé par le suivant:

Peine pour paiement insuffisant.

«**49.** Si une personne néglige de verser un montant qu'elle est tenue de payer en vertu du paragraphe deux de l'article quarante-huit de la présente loi, ou une partie dudit montant, comme elle y est requise, elle doit payer, outre l'intérêt qui y est prescrit, un intérêt sur le montant qu'elle néglige ainsi de payer au taux de trois pour cent l'an à compter du jour auquel ou avant lequel ledit paiement devait être effectué, jusqu'à la date du paiement.»

25. Sont abrogés les paragraphes deux, trois et quatre de l'article soixante-dix-sept de ladite loi, édictés par l'article dix-sept du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, et remplacés par les suivants:

Autres déclarations.

«(2) Quiconque manque de remettre une déclaration, conformément aux dispositions des articles trente-six à trente-huit, inclusivement, dans le délai prescrit à cet effet, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement. Toutefois, cette amende ne doit, en aucun cas, dépasser la somme de cinquante dollars.

Déclaration des salaires, dividendes, intérêts.

«(3) *a)* Toute corporation ou autre personne à laquelle s'appliquent les dispositions de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* et qui manque de remettre une déclaration, conformément aux dispositions de l'article trente-neuf, dans le délai prescrit à cet effet, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour de manquement, jusqu'à une amende maximum de deux mille cinq cents dollars.

(8) Vu que le principe des versements trimestriels est devenu nécessaire afin d'appliquer le plan de paiement au fur et à mesure, un versement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de 1942 est devenu échu à la fin du mois de mars dernier.

Toutefois, ce paragraphe prescrit que l'intérêt ne sera pas exigé à l'égard du versement trimestriel échu le 31 mars 1943, à la condition que les versements de mars et juin 1943 aient été effectués le ou avant le 30 juin 1943.

24. Il s'agit ici de l'intérêt additionnel régulier au taux de trois pour cent, prévu dans la législation de l'impôt sur le revenu à l'égard du défaut de paiement des impôts additionnels échus et non payés dans le mois qui suit la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation.

25. (2) Le seul changement est la radiation de la mention de l'article 39 dans ce paragraphe. L'amende est la même.

(3) *a)* Cet alinéa s'applique aux corporations et aux entreprises qui sont des employeurs et opèrent une déduction de l'impôt à la source sur les salaires de leurs employés, et qui dans le cas des corporations, pratiquent ces déductions d'impôts à même les dividendes et les intérêts inscrits. Ces corporations sont tenues de produire tous les ans des déclarations au Ministre et, vu l'importance grandement accrue de ces déclarations et des renseignements y contenus pour les contribuables du pays, desquels des sommes ont été déduites comme l'exige la présente loi, il est devenu nécessaire de hausser les amendes pour négligence de fournir des renseignements à la Couronne.

b) Toute personne non assujettie aux dispositions de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* qui manque de remettre une déclaration, conformément aux dispositions de l'article trente-neuf, dans le délai prescrit à cet effet, est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement, jusqu'à une amende maximum de cent dollars; toutefois, le ministre peut réduire toute amende prescrite par le présent alinéa ou y renoncer.

Réserve.

Déclarations à remplir.

«(4) Quiconque manque de fournir au complet les renseignements requis, sur les formules prescrites par le ministre, pour déclarer le revenu ainsi que l'exigent les articles trente-trois et trente-cinq de la présente loi, ou sur toute formule additionnelle que le ministre peut prescrire, est passible d'une amende de un pour cent de l'impôt payable par cette personne; toutefois, ladite amende ne doit en aucun cas, que ladite personne soit ou non assujettie à l'impôt, être inférieure à vingt-cinq dollars ni supérieure à cent dollars; en outre, dans le cas d'une personne non assujettie aux dispositions de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, le ministre peut réduire toute amende prescrite par le présent paragraphe ou y renoncer.»

Réserve.

Réserve.

26. Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Exception.

«(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'égard de toute somme d'argent qui doit être perçue, déduite ou retenue en vertu des dispositions de l'article quatre-vingt-douze de la présente loi.»

27. (1) Est modifié le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, édicté par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

Redevances sur pétrole.

«(iii) un montant sous forme de paiement de redevances sur pétrole ou gaz, sauf celles mentionnées aux paragraphes douze et treize du présent article,»

(2) Sont abrogés les paragraphes deux et neuf dudit article quatre-vingt-douze et remplacés par les suivants:

Traitements et salaires.

«(2) Tout employeur qui, après le premier jour de septembre mil neuf cent quarante-deux, paye un traitement ou salaire à une personne à son service qui réside ou est employée au Canada, relativement à une période de paie établie commençant après le trente et unième jour d'août mil neuf cent quarante-deux ou qui, après le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante-trois, paie un traitement ou salaire à un employé dont les services ont été retenus au Canada et qui a été envoyé temporairement du Canada afin d'accomplir ses services pour le compte de son patron, doit déduire ou retenir sur ce traitement ou salaire le

b) Cet alinéa vise le patron qui peut avoir un ou plusieurs employés, mais dont l'entreprise n'est pas assez considérable pour être assujettie à la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*. Cependant il est tout juste aussi important qu'il produise une déclaration lorsqu'il a opéré des déductions à la source sur les salaires de ses employés. L'amende qui l'atteint, s'il néglige de produire les renseignements nécessaires, est accrue, mais le Ministre peut modifier cette peine dans les cas de difficultés exceptionnelles.

(4) Cet alinéa prescrit une peine pour la négligence à donner les renseignements requis sur les formules et vise le questionnaire spécial pour renseignements que les corporations sont maintenant tenues de produire avec leur déclaration annuelle, contenant les renseignements précis à l'égard de leurs méthodes d'affaires.

Vu l'importance d'obtenir ces détails, il est devenu nécessaire d'augmenter les peines minima et maxima qui peuvent être imposées. Toutefois, cette disposition comprend un adoucissement par le Ministre dans les cas de difficultés spéciales, lorsque l'amende s'applique à l'égard de personnes qui n'ont pas une entreprise ou des activités considérables.

26. L'article 92 de la Loi prescrit des peines spéciales au sujet des déductions d'impôt à la source. Les dispositions de l'article 84 sont rendues inapplicables aux déductions prescrites par l'article 92.

27. (1) Cette modification prescrit une déduction de l'impôt à la source sur le paiement des redevances pour pétrole, tout comme si elles étaient des dividendes. Ces redevances, lorsqu'elles ont été imposées à la compagnie qui les paie, sont considérées comme des dividendes et ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont versées à une autre corporation.

(2) Ce qui est ajouté à ce paragraphe vise les paiements effectués par les patrons canadiens à leurs employés embauchés au Canada mais envoyés temporairement hors du pays afin d'y accomplir leur travail pour leur patron. Ces patrons sont maintenant tenus d'effectuer les déductions d'impôts à la source sur les salaires et traitements versés à leurs employés temporairement absents du Canada, mais qui y résident ou résident ordinairement, et conséquemment sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

montant, relativement aux impôts exigibles de cette personne en vertu de l'article neuf de la présente loi, que peuvent prescrire des règlements édictés par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, et il doit le remettre au Receveur général du Canada comme versement à compte desdits impôts dans la semaine qui suit le jour où il devient astreint à payer ce traitement ou salaire ou à toute autre époque que le ministre peut prescrire par règlement.»

Peine.

«(9) Nonobstant toute autre peine prescrite par le présent article, quiconque néglige de se conformer à quelque prescription du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus dix mille dollars ou l'emprisonnement pendant six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

(3) Est modifié l'alinéa *a)* du paragraphe onze dudit article quatre-vingt-douze par l'addition de ce qui suit à la fin de l'alinéa:

Employés hors du Canada.

«tous semblables paiements effectués hors du Canada à tout employé dont les services ont été retenus au Canada et qui a été envoyé temporairement hors du Canada afin d'accomplir des services pour le compte de son employeur; et»

(4) Est en outre modifié ledit article quatre-vingt-douze par l'addition des paragraphes suivants:

Fausse déclaration par un employé à son employeur.

«(14) Tout employé qui remet à son patron une formule prescrite par le ministre et qu'il est tenu de remettre à son patron, et sur laquelle il donne de faux renseignements est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars.

Défaut de déduire des intérêts, dividendes, traitements et salaires.

«(15) Toute personne qui néglige de déduire ou retenir une somme, ainsi qu'elle y est tenue par le présent article ou ses règlements d'exécution, est passible d'une amende de cinq pour cent

a) sur l'ensemble des versements d'intérêts pour la période, ou

b) sur le montant total des dividendes déclarés payables, ou

c) sur la liste de paie totale pour la période de paie,

suivant qu'il est approprié, à l'égard duquel ou de laquelle les déductions prescrites n'ont pas été faites en totalité ou en partie; toutefois, cette peine pécuniaire doit être d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars à l'égard de chaque période d'intérêts, de chaque déclaration de dividende ou de chaque période de liste de paie.

Défaut de remettre.

«(16) Toute personne qui néglige de remettre une somme d'argent perçue ou retenue, comme l'exige le présent article, est passible, outre sa responsabilité à l'égard de ladite somme d'argent perçue ou retenue, d'une amende de dix pour cent de ladite somme, laquelle doit être calculée, avec l'intérêt sur ladite somme au taux de dix pour cent

(2) (9) Le seul changement dans ce paragraphe est l'addition des premiers mots: «Nonobstant toute autre peine prévue par le présent article». Il est rendu nécessaire par les nouvelles peines prescrites aux paragraphes (14) à (17), inclusivement, du paragraphe quatre du présent article.

(3) Ce paragraphe est une addition à la définition de «salaire ou traitement» afin d'y inclure les paiements faits pour services exécutés hors du Canada par des employés qui ont été envoyés temporairement hors du Canada.

(4) (14) Ce paragraphe prescrit une peine pour tout contribuable qui produit une fausse déclaration à son patron et sur laquelle ce dernier se base pour déterminer les déductions d'impôt à la source sur le salaire ou traitement dudit employé.

(15) Ce paragraphe prescrit une peine pour quiconque manque de déduire à la source des divers versements d'impôt. Il est nécessaire de traiter tous les contribuables de la même manière.

(16) Ce paragraphe prescrit une peine pour négligence à remettre les sommes perçues. Ces derniers sont des dépôts de confiance et il doit en être rendu un compte strict.

par année, à compter de la date à laquelle cette somme aurait dû être remise au Receveur général du Canada jusqu'à la date de la remise, et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi à tout impôt de défense nationale déduit et retenu et qui n'a pas été remis au Receveur général du Canada.

Peine. Avis de répartition.

«(17) Le ministre doit expédier par lettre recommandée un avis de répartition

a) exigeant le paiement par la personne qui doit de l'argent qui a été retenu sous l'autorité des dispositions du présent article mais qui n'a pas été remis, ou qui aurait dû être retenu, ainsi que l'intérêt ou les amendes imposées sur cette somme en vertu des dispositions du présent article, et

b) exigeant le paiement des amendes prescrites aux paragraphes quinze et seize du présent article,

et ledit avis ainsi que le montant y exigé doivent être traités selon la procédure énoncée dans les dispositions des articles cinquante-cinq à soixante-quatorze de la présente loi, sauf que le délai accordé pour produire un avis d'appel, tel que prescrit à l'article cinquante-huit de la présente loi, est d'un mois au lieu des périodes qui y sont mentionnées.»

28. Est modifié l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, édicté par l'article trente et un du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, par l'addition des paragraphes suivants:

Montant remboursable. Spécial.

«(4) A l'égard de l'année 1942 seulement, une personne tenue de remplir la formule et de payer l'impôt comme l'exigent les dispositions du paragraphe deux de l'article 9A de la présente loi doit, au lieu de déterminer la partie remboursable de l'impôt en se reportant aux articles quatre-vingt-treize et 7A respectivement, faire déterminer la partie maximum de l'impôt qui peut être remboursable en se reportant à la colonne appropriée qui doit être désignée comme «Partie de l'épargne» dans la table mentionnée au paragraphe deux de l'article 9A de la présente loi, de laquelle doit être déduite la moitié seulement des paiements et des primes énoncés aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe premier de l'article 7A.

La partie remboursable est incessible.

«(5) Nonobstant les dispositions de la *Loi de faillite* ou de toute autre loi, la partie remboursable de l'impôt sur le revenu payé à l'égard de laquelle un contribuable a droit à remboursement, n'est pas cessible, en droit comme en équité, par ordonnance de la cour, par cession volontaire ou autrement.»

S.R., c. 11.

29. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements.

«(2) Le ministre peut établir tous les règlements jugés nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris les règlements destinés à faciliter la détermination de l'impôt

(17) Ce paragraphe prescrit, pour le paiement d'une amende, une méthode semblable à celle contenue au paragraphe (3) de l'article 84 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*. Le Ministre peut faire une demande écrite, par lettre recommandée, adressée à la personne qui doit payer les sommes déjà déduites. Le paragraphe prescrit en outre une réduction du délai dans lequel cet avis d'appel peut être produit, à l'encontre de cette cotisation.

28. (4) Cette disposition spéciale est rendue nécessaire avec l'usage de la formule simplifiée.

(5) Ce paragraphe prescrit que la partie remboursable de l'impôt n'est pas cessible par un contribuable.

29. (94) Ce paragraphe donne au Ministre le pouvoir de régler des situations très spéciales et des problèmes d'impôt, comme lorsqu'un contribuable dans les forces militaires est déplacé d'une zone où il est assujetti à l'impôt entier, à une zone où il est, soit exempté de l'impôt, soit assujetti à la moitié du taux d'impôt pour une partie de l'année, et qu'il est ensuite envoyé dans une autre zone.

lorsque le droit des contribuables à des déductions ou exemptions a changé pendant une année d'imposition, et il peut de cette manière autoriser le commissaire de l'impôt sur le revenu à exercer les pouvoirs conférés au ministre par la présente loi et que, de l'avis du ministre, le commissaire de l'impôt sur le revenu peut convenablement exercer.»

30. Est modifié l'article deux de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Hémisphère occidental.

«*t*) «hémisphère occidental» ne comprend pas l'Islande ou l'une de ses parties.»

31. Est abrogée la *Règle 5* de l'article deux de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi, édictée par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, et remplacé par le suivant:

Déduction de l'impôt à l'égard des personnes à charge.

«*Règle 5.*—Un contribuable peut déduire de l'impôt progressif, autrement payable par lui dans toute année sous l'autorité du présent article, vingt pour cent de tout montant n'excédant pas quatre cents dollars déboursé par lui pendant l'année d'imposition pour l'entretien de toute personne qui était, pendant l'année d'imposition, à la charge dudit contribuable pour son entretien (sauf une telle personne à charge à l'égard de laquelle ledit contribuable a droit à un dégrèvement en vertu de la *Règle 3* du présent article) et était

a) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand'-mère et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique; ou

b) son frère ou sa sœur

(i) âgé de moins de dix-huit ans, ou

(ii) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'un établissement d'enseignement secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

et résidait dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada, ou, résidant ailleurs, était un sujet ou un citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre commencée au mois de septembre mil neuf cent trente-neuf, et a été empêché en raison de ladite guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada.»

32. Sont abrogées les *Règles 1* et *2* de l'article trois de l'alinéa A de la Première Annexe de ladite loi, édictées par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1942, et remplacées par les suivantes:

30. Cette définition rend le texte plus clair.

31. Règle 5. La seule modification consiste dans l'addition des mots placés entre parenthèses, lesquels sont inclus dans la Règle qui précède immédiatement et sont nécessaires aussi dans celle-ci.

32. Règle 1. Cette règle a pour objet de procurer un adoucissement dans les cas de rigueur particulière, lorsque jusqu'ici l'impôt sur le revenu absorbait plus des deux tiers du revenu au-dessus du chiffre minimum.

«*Règle 1.* Les impôts payables en conformité des Règles énoncées aux articles un et deux de l'alinéa A de la présente annexe ne doivent pas, au total, excéder dans toute année d'imposition,

(i) Dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en vertu de la *Règle 1* de l'article premier du présent alinéa et dont le revenu est moindre que quinze cent soixante-dix dollars, les deux tiers du montant par lequel le revenu du contribuable excède douze cents dollars; et

(ii) Dans le cas de toute autre personne dont le revenu est moindre que huit cent vingt dollars, à l'exception des personnes assujetties à payer l'impôt en vertu de la *Règle 4* de l'article premier du présent alinéa, les deux tiers du montant par lequel le revenu du contribuable excède six cent soixante dollars.

Revenu de base.

Règle 2. L'impôt payable par tout membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada faisant partie des armées actives canadiennes et qui reçoit une solde et des allocations (à l'exclusion des allocations de subsistance jusqu'à un dollar soixante-dix cents par jour, et des allocations conjugales et familiales) au taux de seize cents dollars ou plus par année doit être réduit par un dégrèvement de l'impôt par ailleurs payable d'un montant égal à l'impôt exigible sur seize cents dollars dans le cas d'un célibataire sans personnes à charge (ou le montant effectivement accru par les allocations conjugales et familiales qui serait payable s'il détenait le rang le plus élevé de sous-officier breveté ou de sous-officier dans le service auquel il appartient, mais non compris toute allocation à l'égard de plus de six enfants).

Toutefois, si cette solde et ces allocations (à l'exclusion des allocations de subsistance jusqu'à concurrence de $1.70 par jour et des allocations conjugales et familiales) excèdent seize cents dollars par année dans le cas d'un célibataire sans personnes à charge (ou le montant effectivement accru par les allocations conjugales et familiales qui serait payable s'il détenait le rang le plus élevé de sous-officier breveté ou de sous-officier dans le service auquel il appartient, mais ne comprenant pas une allocation pour plus de six enfants), le dégrèvement d'impôt auquel le membre desdites forces aurait droit par ailleurs doit être réduit dans la proportion que cet excédent représente par rapport à seize cents dollars dans le cas d'un célibataire sans personnes à charge (ou au montant effectivement accru par les allocations conjugales et familiales qui serait payable s'il détenait le rang le plus élevé de sous-officier breveté ou de sous-officier dans le service auquel il appartient, mais ne comprenant pas une allocation pour plus de six enfants).

Règle 2. Cette règle prescrit une échelle progressive de l'assujettissement à l'impôt et tend à niveler, après le paiement de l'impôt, le revenu entre les officiers brevetés et les sous-officiers.

De plus, dans le cas d'un membre des divisions féminines du Service naval royal canadien, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien, le chiffre de douze cents dollars doit être employé au lieu du chiffre de seize cents dollars plus haut mentionné dans la présente Règle.

En outre, dans le cas d'un membre desdites forces qui touche une solde et des allocations (à l'exclusion des allocations de subsistance jusqu'à concurrence de $1.70 par jour et des allocations conjugales et familiales), s'il s'agit d'un célibataire sans personnes à charge (ou le montant effectivement accru par les allocations conjugales et familiales qui serait payable s'il détenait le rang le plus élevé de sous-officier breveté ou de sous-officier dans le service auquel il appartient, mais ne comprenant pas une allocation pour plus de six enfants) (ou douze cents dollars dans le cas des membres desdites forces féminines) et qui a été dans lesdites forces pour une partie de l'année seulement, le dégrèvement de l'impôt par ailleurs exigible doit être la proportion du dégrèvement approprié que le nombre de jours durant lesquels il a été dans les forces représente par rapport à trois cent soixante-cinq, à laquelle proportion il aurait eu droit s'il avait touché la solde et les allocations durant toute l'année.

Règle 3.—Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans l'hémisphère occidental ailleurs qu'au Canada doit être traité de la même manière que les personnes mentionnées à la *Règle 2* du présent article, sauf que ladite personne, au lieu de payer l'impôt par ailleurs payable à l'égard de son revenu total, est assujettie, pour sa solde et ses allocations, à un impôt qui représente la moitié du taux effectif de l'impôt applicable à son revenu total. »

Entrée en vigueur.

33. (1) Les articles un, quatre, quinze, seize, dix-neuf et ving-deux, et les paragraphes quatre, cinq, six et sept de l'article quarante-huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés à l'article vingt-trois de la présente loi, les articles vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-neuf, trente et trente-deux, et l'alinéa *t)* de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté au paragraphe deux de l'article trois de la présente loi, et l'alinéa *h)* du paragraphe un de l'article neuf de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté à l'article douze de la présente loi, s'appliquent au revenu de la période d'imposition de 1943 et à celui des exercices financiers qui s'y terminent et de toutes les périodes subséquentes.

(2) Les articles cinq, huit, neuf, quatorze, vingt et un et trente et un, et l'alinéa *g)* du paragraphe un de l'article

Règle 3. Cette règle renferme le même principe que la règle précédente, mais elle s'applique aux membres des forces qui sont en service hors du Canada. Elle prescrit que ces membres sont assujettis à l'impôt selon la moitié seulement du taux applicable sur leurs revenus respectifs.

neuf de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté à l'article douze de la présente loi, s'appliquent au revenu de la période d'imposition de 1942 et à celui des exercices financiers qui s'y terminent et de toutes les périodes subséquentes.

(3) Le paragraphe quatre de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté par l'article deux de la présente loi, s'applique au revenu de la période d'imposition de 1940 et aux exercices financiers qui s'y terminent ainsi qu'à toutes les périodes subséquentes.

(4) Le paragraphe cinq de l'article trois de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté par l'article deux de la présente loi, s'applique au revenu de la période d'imposition de 1939 et aux exercices financiers qui s'y terminent ainsi qu'à toutes les périodes subséquentes.

(5) L'alinéa *r)* du paragraphe un de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté par l'article six de la présente loi, s'applique au revenu de la période d'imposition de 1944 et aux exercices financiers qui s'y terminent ainsi qu'à toutes les périodes subséquentes.

(6) L'article dix de la présente loi s'applique au revenu de la période d'imposition de 1943 seulement et aux exercices financiers qui s'y terminent.

(7) L'alinéa *s)* du paragraphe un de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édicté à l'article six de la présente loi, entrera en vigueur lors d'une proclamation du gouverneur en conseil et s'appliquera à l'exercice ou aux exercices financiers désignés dans ladite proclamation.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1944.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 AVRIL 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78657 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1944.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1943.*

$33,333.33 accordés pour 1943-44.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-trois mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents pour subvenir à certaines charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de l'article énoncé à l'annexe de la présente loi, lequel est l'article 116 du budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, moins la somme déjà votée par la *Loi des subsides n° 1* adoptée à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget principal de 1943-44. Le montant voté par les présentes est de $33,333.33, soit les cinq sixièmes de l'article dudit budget des dépenses contenu dans la présente annexe.

Crédit attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1944 et fin pour laquelle et conditions auxquelles il est attribué.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	LÉGISLATION		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
116	Pour pourvoir au paiement à même le Fonds du revenu consolidé à chaque personne nommée par le Gouverneur en conseil comme adjoint parlementaire pour aider un ministre de la Couronne en la manière et dans la mesure que ce ministre peut déterminer, et représenter son département à la Chambre des communes en l'absence dudit ministre, un traitement de quatre mille dollars par année et au *prorata* pour toute période moindre qu'une année. Cependant, par dérogation à tout acte ou autre loi à ce contraire, les paiements effectués en vertu des présentes ne rendront cette personne, si elle est un membre de la Chambre des communes, passible d'amende ou de déqualification ni ne rendront vacant le siège d'un député à la Chambre des communes du Canada, ni ne rendront un tel député inhabile à siéger ou à voter dans ladite Chambre; et aucune personne recevant un tel paiement ne sera de ce fait rendue inhabile à poser sa candidature à une élection fédérale.....	.....	40,000 00
	Total.....	.....	*40,000 00

* Total net: $33,333.33.

74.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

78410

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59; 1931, c. 5; 1938, c. 4; 1940, c. 5; 1942-43, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE III

RÉCEPTION DES AFFIDAVITS À L'ÉTRANGER.

Application de la Partie III.

47. Les dispositions de la présente Partie s'étendent aux catégories suivantes de personnes:

a) Les fonctionnaires de l'un quelconque des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger, comprenant les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls, agents consulaires, consuls généraux suppléants, consuls suppléants, vice-consuls suppléants et agents consulaires suppléants;

b) Les fonctionnaires des services diplomatiques, consulaires et représentatifs du Canada lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie des territoires de Sa Majesté hors du Canada, comprenant, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa *a)*, les hauts commissaires, délégués permanents, hauts commissaires suppléants, délégués permanents suppléants, conseillers et secrétaires;

c) Les commissaires du commerce du gouvernement canadien et les commissaires adjoints du commerce du gouvernement canadien lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie des territoires de Sa Majesté hors du Canada.

Validité des serments déférés à l'étranger.

48. Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations déférés, recueillis ou reçus hors du Canada par toute personne mentionnée à l'article quarante-sept de la présente loi sont aussi valides et efficaces et possèdent la même vigueur et le même effet, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été déférés, recueillis ou reçus au Canada par un fonctionnaire autorisé à y déférer, recueillir ou recevoir les serments, affidavits, affirmations ou déclarations qui sont valides ou efficaces sous l'autorité de la présente loi.

Les documents doivent être admis comme preuve.

49. Tout document qui est censé porter la signature, y apposée, empreinte ou souscrite, de toute personne autorisée par la présente Partie à déférer, recueillir ou recevoir des serments, affidavits, affirmations ou déclarations, ainsi que son sceau ou le sceau ou le timbre de son bureau ou du bureau auquel elle est attachée, pour établir qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration a été déféré, recueilli ou reçu par elle, doit être admis comme preuve sans prouver le sceau, le timbre ou sa signature ou son caractère officiel. »

75.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (communication de renseignements).

Première lecture le 6 mai 1943.

M. KNOWLES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78515 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1ère sess.), c. 46; 1939 (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (communication de renseignements).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Secret.

«**81.** (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que l'on communique à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement quel qu'il soit, obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une telle personne d'inspecter les déclarations écrites fournies en vertu des dispositions de la présente loi ou d'avoir accès à aucune de ces déclarations. Toutefois, rien au présent paragraphe ne doit tendre à empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des communes quelque renseignement obtenu en vertu des dispositions de ladite loi."

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

La seule modification apportée à cet article consiste dans l'addition de la clause conditionnelle soulignée à la page en regard.

On comprendra facilement que les restrictions quant au secret imposées par le premier paragraphe de l'article 81 pourraient avoir l'effet d'empêcher un ministre de la Couronne de donner au Sénat ou à la Chambre des communes les renseignements susceptibles d'être légitimement demandés et fournis.

Cette modification vise aussi la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, vu que l'article 14 de ladite loi rend les articles 40 à 87 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* applicables à cet égard.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi accordant de l'aide à Sa Majesté pour mettre à la disposition des Nations Unies les fournitures de guerre canadiennes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71924 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi accordant de l'aide à Sa Majesté pour mettre à la disposition des Nations Unies les fournitures de guerre canadiennes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada, de concert avec d'autres nations, est en guerre avec l'Allemagne, l'Italie, le Japon et leurs associés; considérant qu'il est essentiel à la défense et à la sécurité du Canada ainsi qu'à la cause de la liberté mondiale que le Canada contribue dans la plus grande mesure possible à la victoire des Nations Unies; considérant qu'il est nécessaire non seulement de fournir les produits de l'industrie de guerre du Canada aux forces canadiennes mais de les mettre à la disposition d'autres Nations Unies, conformément aux exigences stratégiques et de manière à contribuer le plus efficacement possible à gagner la guerre; et considérant qu'il est opportun que les conditions auxquelles les fournitures de guerre canadiennes sont mises à la disposition d'autres Nations Unies ne soient pas telles qu'elles constituent un fardeau pour le commerce d'après-guerre, ou acheminent vers l'imposition de restrictions au commerce ou par ailleurs portent atteinte à une paix juste et durable: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1943 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies).*

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Office».

a) «Office» signifie l'Office canadien de l'aide mutuelle établi par l'article trois de la présente loi;

«Règlement».

b) «règlement» signifie un règlement édicté sous le régime de l'article six de la présente loi;

«Nations Unies».

c) «Nations Unies» signifie les signataires de la Déclaration faite par les Nations Unies, à Washington, le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-deux et comprend toute autre nation ou autorité que le gouverneur en conseil peut désigner comme associée au Canada dans la poursuite de la guerre actuelle;

«Fournitures de guerre».

d) «fournitures de guerre» signifie

(i) les armes, munitions, aéronefs ou navires;

(ii) les machines, facilités, outils, matières ou approvisionnements indispensables pour la fabrication, la production et le conditionnement, la réparation, l'entretien ou la mise en œuvre d'un objet décrit au présent alinéa;

(iii) toute matière ou partie constituante d'un objet décrit au présent alinéa ou tout accessoire de cet objet;

(iv) tout produit agricole; et

(v) les autres objets, denrées ou services que le gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion comme essentiels à la conduite de la guerre ou au soutien et au soulagement de l'une quelconque des Nations Unies.

Office canadien de l'aide mutuelle.

3. (1) Est établi un office appelé l'Office canadien de l'aide mutuelle, composé du ministre des Munitions et approvisionnements, du ministre de la Défense nationale, du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture et du ministre de la Justice, agissant à titre de comité du Conseil privé du Roi pour le Canada, lequel est chargé de l'application de la présente loi.

Président.

(2) Le ministre des Munitions et approvisionnements est président de l'Office.

Fonctionnaires, commis et employés.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut nommer les fonctionnaires, commis et autres employés nécessaires à la bonne administration de ses affaires et fixer leur rémunération et, à cette fin, peut requérir les services de tout département ou organisme ou de quelque fonctionnaire ou employé de tout département ou organisme du gouvernement du Canada.

L'Office peut mettre des fournitures de guerre à la disposition des Nations Unies.

4. (1) Au nom de Sa Majesté, l'Office peut, selon les exigences stratégiques, accorder ou livrer des fournitures de guerre, ou en transférer le titre ou la possession, à l'une quelconque des Nations Unies autre que le Canada, ou par ailleurs les mettre à la disposition de ladite nation, ou les échanger avec celle-ci, et, à cette fin ou accessoirement, peut faire acheter ou autrement acquérir ou obtenir des fournitures de guerre au Canada par l'entremise du ministre des Munitions et approvisionnements ou de tout autre agent de Sa Majesté et, sous réserve des dispositions de l'article cinq de la présente loi, peut fournir ou rendre disponibles les fonds requis pour acquitter les dépenses occasionnées par l'accomplissement des fins décrites aux présentes.

Motif valable. Les conditions et termes doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

(2) Constitue un motif valable et suffisant pour mettre des fournitures de guerre à la disposition de l'une des Nations Unies, sous le régime des présentes, le fait que ces fournitures doivent servir à la poursuite commune et efficace de la guerre; mais les fournitures de guerre ne peuvent être ainsi mises à la disposition de l'une des Nations Unies qu'aux conditions et termes approuvés par le gouverneur en conseil ou par des règlements, et le gouverneur en conseil peut requérir, à l'égard de catégories déterminées de fournitures ou d'un transfert spécifique de fournitures en vertu du paragraphe premier du présent article, le payement ou remboursement en nature ou biens ou l'action ou prestation réciproque de fournitures ou tel autre avantage direct ou indirect qu'il juge approprié.

Il peut être payé $1,000,000,000 à même le F. du R.C.

5. Aux fins de la présente loi, il peut être payé, à même le Fonds du revenu consolidé, une ou plusieurs sommes n'excédant pas un milliard de dollars ($1,000,000,000), à l'exclusion de toutes sommes versées pour des fournitures de guerre dont le payement doit être fait au comptant par l'une quelconque des Nations Unies à la disposition desquelles ces fournitures sont mises en vertu des présentes.

Règlements.

6. Sur la recommandation de l'Office, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets de la présente loi, selon son intention et son but véritables, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) Prescrivant les conditions et termes auxquels des fournitures de guerre peuvent être mises à la disposition de l'une quelconque des Nations Unies;

b) Prescrivant la procédure à suivre par l'Office dans l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi;

c) Prescrivant des règles pour déterminer la valeur des fournitures de guerre.

Emprunt autorisé.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence d'un milliard de dollars ($1,000,000,000).

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, l'Office doit préparer et présenter au Parlement un rapport sur les opérations visées par la présente loi. Toutefois, ce rapport ne doit contenir aucun renseignement dont la divulgation serait, de l'avis du gouverneur en conseil, préjudiciable à la sécurité du Canada ou de l'une quelconque des autres Nations Unies.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

74964

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

1932-33, c. 33;
1934, c. 3;
1935, c. 1;
1936, c. 21;
1937, c. 3;
1938, c. 3;
1939, c. 2;
1940, c. 4;
1940-41, c. 5;
1942-43, c. 12.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution conjointement adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1943, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux définis dans ladite loi.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

79740

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est ratifiée et deviendra opérante selon sa teneur.

Note explicative

Lorsque les réserves indiennes de la province de la Colombie-Britannique ont été mises à part et plus tard transférées au Dominion en fiducie pour les Indiens, la province a retenu la propriété des métaux précieux. Les Indiens ont la propriété des autres minéraux. Comme il arrive souvent que les métaux précieux et vils sont intimement liés et qu'ils ne peuvent être extraits séparément que bien rarement, et comme on ne peut en déterminer les différentes sortes qu'après avoir fait des explorations et des analyses, il est bien difficile, sinon impossible, soit pour la province, soit pour le Dominion, de délivrer d'une manière satisfaisante, des permis pour la recherche de filons ou pour l'extraction desdits minéraux. Il en est résulté que l'exploitation des minéraux gisant sous les réserves indiennes a été retardée.

En conséquence, les deux gouvernements ont conclu une entente qui permettra l'exploration et l'exploitation de tous les minéraux, sauf ceux particulièrement exclus, lesquels sont mentionnés dans la convention. En un mot, l'entente prévoit que, si les Indiens s'en désistent, l'administration, le contrôle et l'aliénation des minéraux et des concessions minières seront assujettis aux lois de la province s'appliquant à la recherche des filons, au piquetage, à l'enregistrement, à l'exploitation, au louage, à la vente ou autre aliénation desdits minéraux et concessions minières. Aucune recherche de filon ne sera autorisée sur une réserve indienne à moins qu'une permission n'ait été préalablement obtenue de l'agent des Indiens de cette réserve, aux termes et conditions qu'il peut imposer, et cette permission ne sera accordée à aucune personne dont la demande n'aura pas été approuvée par le commissaire de l'or du district minier de la province dans laquelle est située cette réserve.

Les revenus provenant de tous les minéraux, appartenant soit à la province, soit aux Indiens, devront être perçus par la province, et une moitié desdits revenus devra être transmise tous les ans au Dominion pour être utilisée au profit des Indiens. L'échelle des droits et redevances à exiger ne doit pas être inférieure à celle actuellement en vigueur dans la province et ne saurait être réduite sans le consentement du gouverneur général en conseil.

La législature provinciale a déjà adopté un bill ratifiant et confirmant la présente convention.

ANNEXE.

CONVENTION conclue le 26e jour de janvier 1943,

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Crawford Carson, ministre des Mines,

D'AUTRE PART.

ATTENDU que des traités ont été conclus à l'occasion avec les Indiens concernant l'abandon, moyennant divers équivalents, de leurs droits personnels et usufruitiers sur des territoires maintenant inclus dans la province de la Colombie-Britannique, lesdits équivalents comprenant la mise à part, pour l'usage exclusif des Indiens, de certaines étendues de terre définies, connues sous le nom de réserves indiennes;

ET ATTENDU que lesdites réserves indiennes ont été transférées au gouvernement du Dominion, en sa qualité de fiduciaire des Indiens, en vertu des termes et conditions énoncés dans une convention conclue, le 24 septembre 1912, entre le gouvernement du Dominion et la province de la Colombie-Britannique;

ET ATTENDU que les métaux précieux dans, sur ou sous les terrains compris dans ces réserves ne constituent pas un privilège attaché auxdits terrains mais appartiennent comme usufruit à la Couronne pour le compte de la province de la Colombie-Britannique, avec le résultat que l'exploitation de tous les minéraux dans, sur ou sous ces terrains est actuellement impossible, vu que les métaux précieux et vils sont intimement liés et ne peuvent être extraits séparément;

ET ATTENDU qu'il a été convenu entre les gouvernements du Dominion du Canada et de la province de la Colombie-Britannique que, comme question de principe et d'opportunité et en ce qui concerne l'exploitation de ces minéraux, la province de la Colombie-Britannique devrait, sans par là porter atteinte aux droits constitutionnels ou juridiques de l'un ou de l'autre desdits gouvernements, prendre la direction de l'exploitation de tous les minéraux et concessions minières dans, sur ou sous lesdites réserves indiennes, en ce qui concerne à la fois les métaux précieux et vils;

A CES CAUSES, la présente convention fait foi que les parties, sous réserve de l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province de la Colombie-Britannique, sont convenues de ce qui suit:

1. Subordonnément aux stipulations ci-dessous de la présente convention, les réserves indiennes de la province de la Colombie-Britannique continueront d'être administrées conformément aux lois et conventions actuellement en vigueur.

2. L'administration, le contrôle et l'aliénation de tous les minéraux et concessions minières, en ce qui concerne à la fois les métaux précieux et vils, dans, sur ou sous toutes les réserves indiennes de ladite province, sont assujettis aux lois de la province qui s'appliquent à la recherche des filons, au piquetage, à l'enregistrement, à l'exploitation, au louage, à la vente ou à toute autre aliénation de ces minéraux et concessions minières.

Toutefois, les présentes ne doivent aucunement porter atteinte à tout bail actuellement en vigueur aux termes du paragraphe (2) de l'article 50 de la Loi des Indiens.

De plus, aucune recherche de filon ni aucun droit d'entrée dans lesdites réserves indiennes ne sont autorisés ou permis, à moins qu'une permission à cet égard n'ait été obtenue de l'agent des Indiens de cette réserve; cette permission est assujettie aux termes et conditions que ledit agent des Indiens peut spécifier et n'est accordée qu'aux personnes dont la demande a été approuvée par le commissaire de l'or de la division des Mines de la province dans laquelle est située cette réserve.

En outre, les minéraux vils et les droits miniers de ce chef ne sont assujettis à la présente convention que s'ils sont livrés en conformité de la Loi des Indiens.

3. L'expression «minéral» signifie et comprend l'or, l'argent et tous les minéraux utiles survenant naturellement, mais ne comprend pas la tourbe, la houille, le pétrole, le gaz naturel, le bitume, les schistes bitumineux, la pierre calcaire, le marbre, l'argile, le gypse ou toute autre pierre de construction lorsqu'elle est extraite pour fins de construction, la terre, la cendre, la marne, le gravier, le sable ou tout élément faisant partie de la surface cultivable de la terre.

4. Le ministère des Mines de la Colombie-Britannique ou ses fonctionnaires doivent percevoir tous les revenus, sous forme de prix d'achat, loyer, droit d'enregistrement, redevance ou autrement, provenant de la vente ou autre aliénation des minéraux et concessions minières dans, sur ou sous lesdites réserves, ainsi que tous droits de licence, permis ou autres.

5. La moitié de tous les revenus perçus en conformité de la clause quatre de la présente convention appartient à la province de la Colombie-Britannique, et la moitié desdits revenus doit, à la fin de chaque année civile, être transmise

au Receveur général du Canada pour que le gouvernement du Dominion du Canada en dispose conformément aux stipulations de la clause sept de la convention ci-dessus mentionnée, datée du 24 septembre 1912, dans la mesure où les stipulations de ladite clause sont applicables.

6. L'échelle des droits, taux, redevances et autres sources de revenus concernant la recherche des filons, le piquetage, l'enregistrement, l'exploitation, le louage, la vente ou autre aliénation des minéraux et concessions minières des réserves indiennes dans ladite province, laquelle est en vigueur à la date de la présente convention, ne doit pas être réduite sans le consentement du gouverneur général en conseil.

7. La province fera tout son possible pour percevoir les revenus mentionnés à la clause quatre de la présente convention conformément aux lois minières de la province et de la même manière que les revenus provenant de minéraux et concessions minières situés ailleurs que sur les réserves indiennes, et la province ne sera pas responsable envers le Dominion en cas de défaut de percevoir la totalité ou toute partie desdits revenus par suite de la négligence ou du défaut d'un fonctionnaire ou serviteur du gouvernement provincial ou du ministère des Mines de la province en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions à cet égard. Il est en outre convenu entre les parties aux présentes que la province ne sera comptable envers le Dominion que pour la moitié des revenus perçus aux termes de la clause quatre de la présente convention, dans toute année civile, et rien de plus.

En foi de quoi l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable Ernest Crawford Carson, ministre des Mines, a apposé son seing aux présentes au nom de la province de la Colombie-Britannique.

Signée au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources — «T. A. CRERAR.»

En la présence de
«C. W. JACKSON.»

Signée au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique par l'honorable Ernest Crawford Carson, ministre des Mines. — «E. C. CARSON.»

En la présence de
«JOHN F. WALKER.»

95.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1944.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80521 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1944.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1943.*

$40,307,998.90 accordés pour 1943-44.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante millions trois cent sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles (moins l'article 116) à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 MAI 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80517 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943.*

$648,333,333.33 accordés pour 1943-44.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé une somme d'au plus six cent quarante-huit millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents ($648,333,333.33), sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1944, aux fins et sous réserve des termes, conditions et limitations énoncés dans la résolution inscrite sur l'Ordre du jour en vue d'accorder à Sa Majesté des sommes n'excédant pas trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars ($3,890,000,000), soit le sixième dudit montant de trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars ($3,890,000,000).

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

72372

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25,53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30.

BILL 107.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Cour d'appel.»

1. L'alinéa dix-huit du premier paragraphe de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article un du chapitre vingt-huit du Statut de 1931, est de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit à titre de sous-alinéa *k)*:

Dans les territoires du Nord-Ouest.

«*k*) dans les territoires du Nord-Ouest, pour les parties desdits territoires situées à l'ouest du quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest, la cour d'appel définie au présent alinéa pour les provinces de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, et pour les parties desdits territoires situées à l'est du quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest, la cour d'appel définie au présent alinéa pour les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile du Prince-Edouard;»

Définitions.

2. Est abrogé l'alinéa trente et un de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Magistrat de police.»

«(31) «magistrat de police» comprend un sous-magistrat de police, un magistrat et un sous-magistrat investis des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois de la province;»

Définitions concernant des renseignements illégalement obtenus, etc.

Abrogation.

3. Est abrogé l'article soixante-treize de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement vise à permettre l'appel de décisions des tribunaux situés dans les territoires du Nord-Ouest, lorsqu'il s'agit d'un acte criminel. A l'heure actuelle, cet appel n'est prévu par aucune disposition. La modification projetée autoriserait des appels auprès des cours d'appel des provinces adjacentes. Selon l'article trente-cinq de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, les cours supérieures des provinces mentionnées dans l'amendement ont juridiction en matière civile dans lesdits territoires. Le sous-alinéa est nouveau.

2. En vertu de cet amendement, la définition comprendra les magistrats et les sous-magistrats investis des pouvoirs d'un magistrat de police. Il est présenté à la demande du procureur général du Nouveau-Brunswick parce que l'expression «magistrat de police» n'est pas actuellement employée dans la province.

3. Cet amendement résulte de l'abrogation des articles 85 et 86 par l'article 15, paragraphe 2, du chapitre 49 du Statut de 1939 (*Loi sur les secrets officiels*). Les définitions contenues dans l'article 73 n'étaient applicables qu'aux articles 85 et 86.

4. Est abrogé le paragraphe trois de l'article **121A** de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Enregistrement de revolvers et de pistolets.

«(3) Outre l'enregistrement prévu par le paragraphe deux du présent article, il doit être fait, de la même manière, un enregistrement général de tous les revolvers et pistolets durant la période qui s'écoulera entre le premier jour de mars et le premier jour de juillet 1945, et au cours de la même période à tous les cinq ans par la suite.»

Armes offensives.

5. Le paragraphe deux de l'article cent vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre trente du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Ce qu'il advient des armes.

«(2) Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions de l'un quelconque des onze articles précédents doit ordonner que l'arme pour la possession ou le port de laquelle cette personne est déclarée coupable soit confisquée au profit de la Couronne et qu'il en soit disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province où cette confiscation a lieu.»

Evasions et délivrance de prisonniers.

6. L'alinéa *c)* de l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine lorsque le cautionné néglige de comparaître.

«*c)* Etant sous caution avant ou après sa condamnation ou alors que sa cause est pendante dans une cour d'appel, néglige, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués pour subir son procès, ou pour l'audition de l'appel, ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.»

Définition de «maison de paris publique».

7. L'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article deux cent vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Endroit, etc., pour faciliter, etc., les paris.

«*d)* Ouvert, tenu ou employé, ou installé ou aménagé de manière à être vraisemblablement employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats d'éventualités ou événements, de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs.»

4. Cette modification a pour objet de retarder d'une année le nouvel enregistrement des pistolets et des revolvers, vu que le Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ne voit pas l'utilité d'un enregistrement à l'heure actuelle.

5. Cet amendement a pour objet de joindre les dispositions de l'article 622 au paragraphe 2 de l'article 125. (Consulter l'article 14 du présent projet de loi.) Le paragraphe actuel déclare:

«(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation de l'un quelconque des onze articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.»

6. Cet amendement rendrait l'alinéa applicable à une personne sous caution après sa condamnation aussi bien qu'antérieurement. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*c)* Etant sous caution avant sa condamnation ou alors que sa cause est pendante dans une cour d'appel, néglige, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués pour subir son procès, ou pour l'audition de l'appel, ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.»

7. Cet amendement a pour objet de rendre plus pratique l'application des dispositions du *Code criminel* relatives aux paris. Sous le régime des dispositions actuelles, la Couronne, pour obtenir une condamnation, doit prouver que la maison, le bureau, la chambre, la salle ou l'endroit qu'on prétend être une maison de paris publique a été effectivement ouvert, tenu ou employé, ou installé ou aménagé de manière à être vraisemblablement employé aux fins indiquées dans l'alinéa. D'après cette modification, la Couronne peut simplement prouver que la maison, le bureau, la chambre, la salle ou l'endroit fut employé ou destiné à être employé, ou susceptible d'être employé à ces fins. C'est le procureur général d'Ontario qui a soumis la modification, et le procureur général de la Colombie-Britannique s'est rallié à cette suggestion. Voici le texte actuel de l'alinéa à remplacer:

«*d)* Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats d'éventualités ou événements, de courses de chevaux ou d'autres courses, combats, jeux ou sports, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu au Canada ou ailleurs.»

Parieurs, bookmakers et vendeurs de poules.

8. Est abrogé l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Annonces, etc., concernant renseignements utiles aux bookmakers, etc.

«*f)* Annonce, imprime, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou de fournir quelque renseignement destiné ou de nature à aider, ou destiné à servir ou susceptible d'être utile aux bookmakers, aux vendeurs de poules, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la publication de nouvelles ou records concernant quelque course, combat, jeu ou sport ou des concurrents de ceux-ci dans le cours ordinaire de la publication d'un journal authentique; ou»

9. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article deux cent trente-six de ladite loi, modifié par l'article trois du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Opération de jeu.

«*c)* Conduit ou dirige un plan, un arrangement ou une opération quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner; ou conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opéra-

8. Cet amendement a pour objet de rendre plus pratique l'application dudit alinéa. Sous le régime des dispositions actuelles, la Couronne, pour obtenir une condamnation, est tenue de prouver que les renseignements contenus dans les annonces, etc., sont destinés à aider ou à servir aux bookmakers et aux parieurs. D'après la modification projetée, la Couronne peut simplement prouver que ces renseignements étaient de nature à aider ou à servir aux bookmakers et aux parieurs. C'est le procureur général suppléant d'Alberta qui a soumis la modification, et le procureur général de la Colombie-Britannique s'est rallié à cette suggestion. Voici le texte actuel de l'alinéa à remplacer:

«*f*) Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou de fournir quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs de poules, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non; ou »

9. Cette modification a pour objet d'empêcher le commerce des timbres d'épargne de guerre et autres valeurs au moyen des lettres-chaînes. L'article actuel ne s'applique qu'au paiement d'argent à cette fin et se lit comme suit:

«*c*) Conduit ou dirige un plan, un arrangement ou une opération quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner; ou conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent que le montant payé ou à payer, du fait que d'autres personnes ont payé ou se sont engagées à payer quelque somme d'argent en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération; ou »

tion de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis ou se sont engagées à payer ou remettre quelque somme d'argent ou valeur en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération; ou»

Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger.

Conducteurs de voitures automobiles.

10. L'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, par l'article neuf du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, par les articles quinze et seize du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938 et par l'article six du chapitre trente du Statut de 1939, est de nouveau modifié en y ajoutant ce qui suit, à titre de paragraphe neuf:

Définition de «voie publique» ou «grande route».

«(9) Aux fins du présent article, l'expression «voie publique» ou «grande route» comprend tout chemin auquel le public a droit d'accès, de même que les ponts ou tunnels que parcourt un chemin.»

Définition dans la Partie VII.

«Marque de commerce.»

1932, c. 38.

11. Est abrogé l'alinéa *q)* du paragraphe premier de l'article trois cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*q)* «marque de commerce» signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, ou à la Partie II de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions de l'une ou l'autre desdites lois; et elle comprend toute marque de commerce qui, par enregistrement ou non, est protégée par la loi dans le Royaume-Uni ou dans toute possession britannique ou dans tout Etat étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article quatre-vingt-onze de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de *Patents and Designs Act, 1907*, en conformité des dispositions de ladite loi;»

10. Cette modification projetée étendrait la portée de l'article de manière qu'il s'applique à la conduite de voitures automobiles sur les ponts ou dans les tunnels appartenant à des particuliers, mais accessibles au public. Les tribunaux estiment que le texte actuel n'y pourvoit pas. Ce paragraphe est nouveau.

11. Cet amendement résulte de l'adoption de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932* (chapitre 38 du Statut de l'année en question), laquelle loi a abrogé les dispositions connexes de la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique*. Les marques de commerce sont maintenant assujetties aux dispositions de la loi mentionnée en premier lieu. Le seul changement consiste à remplacer l'expression «*Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*» par «*Loi sur la concurrence déloyale, 1932*».

Faux prétextes.

12. Le paragraphe deux de l'article quatre cent six de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre trente du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de fausses annonces pour favoriser les ventes, etc.

«(2) Quiconque publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, ou à favoriser des intérêts commerciaux, et qui contient une déclaration paraissant être une déclaration de fait mais qui est mensongère, fallacieuse ou trompeuse, ou laquelle annonce est intentionnellement rédigée ou préparée de manière à être fallacieuse ou trompeuse, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. Cependant, une personne qui publie cette annonce acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe.»

Comment disposer de l'arme. Abrogation.

13. Est abrogé l'article six cent vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936.

Enquête préliminaire.

14. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Ajournement de l'audition.

«*c)* Ajourner, au besoin, l'audition de l'affaire et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, l'impossibilité où se trouve un témoin malade de se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17. Toutefois, aucun renvoi du prévenu en prison ne doit être pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi est fait étant compté comme le premier jour; mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme interdisant un ajournement de plus de huit jours francs, lorsque l'accusé est élargi sous cautionnement, et que lui et sa caution ou ses cautions et l'accusateur ou le plaignant y consentent;»

12. Cet amendement a pour objet de rendre le paragraphe applicable à des cas qui sont intentionnellement fallacieux mais ne sont pas visés par le texte actuel. Le paragraphe en question se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Quiconque publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, ou à favoriser des intérêts commerciaux, et qui contient une déclaration paraissant être une déclaration de fait mais qui est mensongère, fallacieuse ou trompeuse, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. Cependant, une personne qui publie cette annonce acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe.»

13. L'abrogation de cet article résulte de la modification apportée à l'article cent vingt-cinq. (*Voir* l'article 4 du présent projet de loi.) Voici le texte actuel de l'article 622:

«622. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions des articles cent quinze à cent vingt-six inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et il doit faire disposer de l'arme conformément aux termes du paragraphe deux dudit article cent vingt-six.»

14. La présente modification a pour objet de faire disparaître une ambiguïté qui s'est glissée dans la réserve actuelle et d'établir une distinction entre un ajournement et un renvoi en prison. Le texte de l'alinéa *c)* actuel se lit comme suit:

«*c)* Ajourner, au besoin, l'audition de l'affaire et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin malade de se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17. Toutefois, aucun renvoi du prévenu en prison ne doit être pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi est fait étant compté comme le premier jour; sauf lorsque l'accusé est élargi sous cautionnement, et que lui et sa caution ou ses cautions et l'accusateur ou le plaignant y consentent, dans lequel cas ce renvoi du prévenu en prison peut être pour plus de huit jours francs.»

Dénonciation et plainte.

15. Est modifié l'article sept cent dix de ladite loi par l'addition du paragraphe cinq suivant:

Accusation d'une infraction antérieure.

«(5) Aucune dénonciation pour une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures ne doit contenir une mention de ladite ou desdites condamnations antérieures.»

Déclarations sommaires de culpabilité.

Procès.

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article sept cent vingt et un, de l'article suivant, à titre d'article **721A**:

Procédure lorsque l'accusation porte sur une condamnation antérieure.

«**721A.** (1) Au cours d'une enquête sur une dénonciation pour une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures, si l'accusé est trouvé coupable, le juge de paix doit alors, et non avant, s'il en est requis par le procureur, lui demander s'il a été condamné auparavant; si l'accusé répond par l'affirmative, il peut être condamné en conséquence, mais s'il nie qu'il a été ainsi condamné antérieurement ou refuse par malice de répondre, ou ne répond pas directement à cette question, le juge de paix doit alors faire enquête sur ladite ou lesdites condamnations antérieures.

(2) Si, au cours d'une enquête sur une dénonciation pour ladite infraction, cette personne fournit la preuve de ses bonnes mœurs, le procureur peut alors, en réponse, établir la preuve de la condamnation de cette personne pour l'infraction ou les infractions antérieures.»

Procès sommaire dans certains cas.

17. Est abrogé l'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, édicté par l'article dix-neuf du chapitre trente du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Nouvelle-Ecosse.

«*g)* dans la province de la Nouvelle-Ecosse, devant un magistrat provincial, un sous-magistrat provincial ou un magistrat provincial suppléant, pour un district de magistrat;»

Procès sommaire dans certains cas.

18. Le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, édicté par l'article trente-neuf du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938 et modifié par l'article dix-neuf du chapitre trente du Statut de 1939, est de nouveau modifié par le retranchement du mot «ou» avant l'alinéa *g)* et par l'addition, à la fin dudit article, du mot et de l'alinéa suivants:

«ou

Nouveau-Brunswick.

h) dans la province du Nouveau-Brunswick, devant un magistrat ou sous-magistrat nommé pour un comté.»

15 et **16.** La modification apportée à l'article sept cent dix et le nouvel article **721A** ont expressément pour objet de prescrire la procédure dans la Partie XV de la loi concernant les déclarations sommaires de culpabilité, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures. Les tribunaux des différentes provinces ont rendu des décisions contradictoires en ce qui concerne la procédure dans ces cas. Le paragraphe et l'article sont nouveaux.

17 et **18.** Ces modifications ont pour objet de cadrer avec les changements effectués dans la magistrature des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Les procureurs généraux de ces provinces ont demandé ces amendements. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*g*) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, devant un magistrat de police, un sous-magistrat de police ou un magistrat de police suppléant, pour un district de magistrat.»

L'alinéa *h*) est nouveau.

Procès sans le consentement de la personne accusée.

19. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, édicté par l'article quarante du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Juridiction absolue dans certains cas.

«*c)* Lorsque, dans les provinces d'Ontario, de Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, ainsi que dans les cités de Saint-Jean, Fredericton et Moncton dans la province du Nouveau-Brunswick, et dans tout comté de la province du Nouveau-Brunswick, pour lequel un magistrat a été nommé, une personne est accusée d'une infraction mentionnée dans n'importe lequel des alinéas de l'article sept cent soixante-treize, sauf l'alinéa *h).*»

Procès sans consentement.

20. Le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, modifié par l'article quarante du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa *d)* suivant:

Juridiction absolue dans certains cas dans la Nouvelle-Ecosse.

«*d)* Lorsque, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une personne est accusée devant un magistrat provincial, un sous-magistrat provincial ou un magistrat provincial suppléant, pour un district de magistrat, d'une infraction mentionnée dans n'importe lequel des alinéas de l'article sept cent soixante-treize, sauf l'alinéa *h),* ou devant un magistrat stipendiaire, un sous-magistrat stipendiaire ou magistrat stipendiaire additionnel d'une cité ou ville ayant une population d'au moins vingt-cinq mille âmes, d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, d'une infraction mentionnée à l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize.»

Procès sans consentement.

21. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, édicté par l'article quarante et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Villes d'au moins 25,000 âmes.

«(2) Dans la province de Québec, la juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins vingt-cinq mille âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize.»

19, **20** et **21.** Ces modifications ont pour objet de cadrer avec les changements effectués dans la magistrature des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et elles ont été demandées par les procureurs généraux de ces provinces. Voici le texte de l'alinéa *c)* actuel:

«*c)* Lorsque, dans les provinces d'Ontario, de Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, ainsi que dans les cités de Saint-Jean, Fredericton et Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, une personne est accusée d'une infraction mentionnée dans n'importe lequel des alinéas de l'article sept cent soixante-treize, sauf l'alinéa *h).*»

21. Voici le texte du paragraphe deux actuel:

«(2) Dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, la juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins 25,000 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize.»

Procès sommaires dans les cas d'actes criminels.

22. L'article sept cent quatre-vingt-un de ladite loi, modifié par l'article vingt-deux du chapitre trente du Statut de 1939, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe sept suivant:

Accusation d'une infraction antérieure.

«(7) Aucune accusation pour une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures ne doit contenir une mention de ladite ou desdites condamnations antérieures.»

Procès sommaire.

23. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article sept cent quatre-vingt-un, de l'article suivant, à titre d'article **781A**:

Procédure lorsque l'accusation porte sur une condamnation antérieure.

«**781A.** (1) Lors d'un procès pour une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures, si l'accusé est trouvé coupable, le magistrat doit alors, et non avant, s'il en est requis par le procureur, demander à l'accusé s'il a été condamné auparavant; si l'accusé répond par l'affirmative, il peut être condamné en conséquence, mais s'il nie qu'il a été ainsi condamné antérieurement, ou refuse par malice de répondre, ou ne répond pas directement à cette question, le magistrat doit alors faire enquête sur ladite ou lesdites condamnations antérieures.

(2) Si, lors du procès pour une semblable infraction, cette personne fournit la preuve de ses bonnes mœurs, le procureur peut alors, en réponse, établir la preuve de la condamnation de cette personne pour l'infraction ou les infractions antérieures.»

Procédure relative aux corporations dans les procès sommaires pour actes criminels.

24. Est abrogé le paragraphe trois de l'article sept cent quatre-vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article quarante-deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Autrement le magistrat peut agir comme à une enquête préliminaire.

«(3) Si la corporation néglige de comparaître ainsi, ou, comparaissant ainsi, néglige, lorsque le consentement est requis comme susdit, de décider par son procureur d'être jugée par voie sommaire, le magistrat peut,

a) Si l'accusation en est une qui peut être jugée par voie sommaire sans le consentement de l'accusée, procéder en l'absence de l'accusée;

b) Si l'accusation en est une qui exige le consentement comme susdit, procéder en l'absence de l'accusée, ou, sur la négligence de son procureur de ne pas ainsi décider d'être jugée en la manière susdite, comme à une enquête préliminaire.»

22 et **23.** La modification apportée à l'article **781** et le nouvel article **781A** ont expressément pour objet de prescrire la procédure dans l'instruction sommaire des actes criminels, Partie XVI de la loi, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'égard de laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures. Les tribunaux des différentes provinces ont rendu des décisions contradictoires en ce qui concerne la procédure dans ces cas. Le paragraphe et l'article sont nouveaux.

24. La présente modification a pour objet de permettre à un magistrat de procéder en l'absence d'une corporation accusée, lorsque le consentement en matière de juridiction n'est pas requis. En vertu du texte actuel, les tribunaux ont décidé que, dans tous les cas, la procédure doit être par voie d'enquête préliminaire. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Si la défenderesse néglige de comparaître ainsi, ou, comparaissant ainsi, néglige, lorsque le consentement est requis tel que susdit, de décider par son procureur d'être jugée par voie sommaire, le magistrat peut procéder en l'absence de la défenderesse, ou, sur sa négligence de ne pas ainsi décider d'être jugée en la manière susdite, comme à une enquête préliminaire.»

Procédure.

25. Est abrogé l'article sept cent quatre-vingt-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Restitution de biens.

«**795.** Le magistrat par qui une personne a été trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie peut ordonner la restitution des biens volés, pris ou recélés, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente Partie, la cour devant laquelle la personne trouvée coupable aurait pu légalement en ordonner la restitution.»

26. Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article huit cent vingt-sept de ladite loi et remplacés par ce qui suit:

Le fonctionnaire poursuivant porte l'accusation.

«(3) En pareil cas, ou si le prisonnier a été amené devant le juge et consent à subir son procès devant lui sans jury, le fonctionnaire poursuivant émet une déclaration formelle par écrit, énonçant comme chefs d'accusation distincts l'accusation ou les accusations pour lesquelles il a été incarcéré en attendant le procès et toute ou toutes accusations fondées sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions et toute ou toutes accusations portées contre lui en conformité des dispositions de l'article huit cent trente-quatre.

Aucune mention de la condamnation antérieure.

(4) Aucune accusation pour une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures ne doit contenir une mention de ladite ou desdites condamnations antérieures.

Plaidoyer de culpabilité.

(5) Si, après avoir été traduit en justice, le prisonnier avoue sa culpabilité sur un chef d'accusation, le fonctionnaire poursuivant doit constituer un dossier suivant la formule 60, autant que faire se peut, et ce plaidoyer est consigné au dossier, et le juge prononce la sentence que de droit contre le prisonnier, laquelle sentence a la même vigueur et le même effet que si elle eût été prononcée par une cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.»

Consignation au dossier.

Sentence.

Instruction expéditive, etc.

27. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article huit cent trente-quatre, de l'article suivant à titre d'article **834A**:

Procédure sur l'accusation d'une infraction antérieure.

«**834A.** (1) Lors d'un procès pour une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures, si l'accusé est trouvé coupable, le juge doit alors, et non avant, s'il en

25. La présente modification a pour objet de rendre ses dispositions compatibles avec celles de l'article mille cinquante du Code, qui prévoit la restitution des biens volés. Les deux articles mille cinquante et sept cent quatre-vingt-quinze ont été édictés en 1886 par l'article deux cent cinquante du chapitre cent soixante-quatorze et l'article vingt-sept du chapitre cent soixante-seize, respectivement. Le sens dudit article deux cent cinquante était plus étendu à cette époque que celui de l'article mille cinquante actuel. Toutefois, il fut subséquemment modifié—lorsque le Code fut édicté en 1892—pour qu'il ne s'applique qu'aux biens volés, mais ledit article vingt-sept n'a pas été modifié et son texte qui comporte les mots «obtenus sous de fausses représentations» est resté le même jusqu'à nos jours. L'article actuel se lit comme suit:

«795. Le magistrat par qui une personne a été trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie peut ordonner la restitution des biens volés, pris ou obtenus sous de fausses représentations, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente Partie, la cour devant laquelle la personne trouvée coupable aurait pu légalement en ordonner la restitution.»

26 et **27.** La modification apportée à l'article **827** et le nouvel article **834A** ont expressément pour objet de prescrire la procédure dans l'instruction expéditive des actes criminels, Partie XVIII de la loi, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'égard de laquelle il peut être infligé une plus forte peine en raison d'une ou de plusieurs condamnations antérieures. Les tribunaux des différentes provinces ont rendu des décisions contradictoires en ce qui concerne la procédure dans ces cas. L'article **834A** est nouveau.

En outre, la modification de l'article **26** ainsi que celle de l'article **28**, ont pour objet de permettre à un juge, qui siège à un procès sous l'empire de la Partie du *Code Criminel* visant l'instruction expéditive des actes criminels, de juger en même temps plusieurs accusations contre le même accusé. Cette procédure est la même que celle prescrite dans le cas des actes d'accusation, lorsque plusieurs chefs peuvent être compris dans le même acte d'accusation. Cette modification est suggérée par le procureur général de l'Ontario et par l'Association du barreau canadien, à la suite d'une décision récente de la Cour suprême du Canada dans *le Roi vs. Balciunas*. Le tribunal a décidé en effet que chaque chef doit être jugé séparément, même si plusieurs chefs ont pris naissance dans le même concours de circonstances.

est requis par le procureur, demander à l'accusé s'il a été condamné antérieurement; si l'accusé répond par l'affirmative, il peut être condamné en conséquence, mais s'il nie qu'il a été ainsi condamné antérieurement, ou refuse par malice de répondre, ou ne répond pas directement à cette question, le juge doit alors faire enquête sur ladite ou lesdites condamnations antérieures.

Preuve de la condamnation pour une infraction antérieure.

(2) Si, au cours du procès pour une semblable infraction, cette personne fournit la preuve de ses bonnes mœurs, le procureur peut alors, en réponse, établir la preuve de la condamnation de cette personne pour l'infraction ou les infractions antérieures.»

28. Est abrogé l'article huit cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

La Partie XIX s'applique à la déclaration formelle.

«**839.** Les dispositions de la Partie XIX, en tant qu'elles sont pertinentes et non incompatibles avec les dispositions de la présente Partie, s'appliquent *mutatis mutandis* à une déclaration formelle émise par écrit et à un procès visé par la présente Partie.»

Poursuite par voie de mise en accusation.

29. Est abrogé le paragraphe six de l'article neuf cent vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Six jurés dans la Saskatchewan.

«(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes quatre et cinq du présent article, dans la province de la Saskatchewan six jurés seulement seront assermentés.»

30. Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf cent vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Qui forme le jury.

«**929.** (1) Les douze jurés, ou dans la province de la Saskatchewan les six jurés, dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés

Replacement des noms dans la boîte.

sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.»

Procédure pour déments.

31. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf cent soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

29, **30** et **31**. Les modifications contenues aux articles 29, 30 et 31 ont pour objet de prescrire que dans la province du Manitoba, il y aura douze jurés au lieu de six dans les procès criminels. Le procureur général de la province du Manitoba les a demandées et elles sont basées sur une résolution de l'Assemblée législative de cette province. Le seul changement consiste dans l'élimination de toute mention expresse se rapportant au Manitoba.

Instruction de cette question.

«(2) Si cette question est soulevée avant que l'accusé soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques, ou, dans la province de la Saskatchewan, par six jurés quelconques.»

Preuve au procès.

32. Est abrogé le premier paragraphe de l'article neuf cent quatre-vingt-dix de ladite loi, édicté par l'article quarante-sept du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, et remplacé par le suivant:

Preuve de la propriété du bois, etc.

«**990.** (1) Dans toute poursuite, procédure ou tout procès intenté pour une infraction prévue à l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, si quelque bois de construction, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave porte une marque de bois ou une marque de chaîne d'estacade dûment enregistrée en vertu des dispositions de la *Loi des marques sur les bois de service*, ou en vertu de celles du *Forest Act* ou du *Boom Chain Brands Act* des Statuts de la Colombie-Britannique, toutes ces marques constituent une preuve *prima facie* que ce bois de construction, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave, appartiennent au propriétaire enregistré de cette marque de bois ou marque de chaîne d'estacade.»

Procédure en appel.

33. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille vingt de ladite loi, édicté par l'article vingt-neuf du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Notes sténographiques des procédures et témoignages.

«(2) Dans tous les cas où des notes de la preuve, ou d'une partie de la preuve, et de l'exposé du juge qui préside, ont été prises au cours de l'instruction, une copie de ces notes, ou une transcription dans le cas de notes sténographiques, doit être préparée et fournie à la cour d'appel, à moins que ladite transcription ne soit supprimée en totalité ou en partie par l'ordonnance d'un juge de ladite cour. Avant de transmettre cette transcription à la cour d'appel, une copie de l'exposé et des objections, s'il en est, doit être soumise à l'approbation du juge qui préside au procès. Si le juge d'instruction refuse de l'approuver en totalité ou en partie, il doit immédiatement faire connaître à la cour d'appel les raisons de son refus et établir également ce qu'était son exposé réel sur le point ou les points en jeu; et, dans ce cas, sa déclaration doit prévaloir.»

Appel à la Cour suprême.

34. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille vingt-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Audition de l'appel.

«(2) A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la Cour suprême du Canada pendant laquelle le jugement de culpabilité a été confirmé,

32. Cette modification a pour objet de corriger une erreur d'écriture concernant la mention de la *Loi des marques sur les bois de service* qui fut omise par inadvertance lors de la modification de 1938. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

33. Cet amendement a pour objet d'éliminer, avec le consentement d'un juge de la cour d'appel, des exemplaires non nécessaire de la preuve, et de réduire ainsi les frais d'appel. Cette modification est suggérée par le procureur général de la Saskatchewan sur la recommandation d'un juge de la Cour d'appel de cette province. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

34. Cette modification a pour objet d'appliquer les dispositions du paragraphe dans le cas d'un appel interjeté par le procureur général. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés. Le paragraphe se lit présentement comme suit:

« (2) A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la Cour suprême du Canada pendant laquelle le jugement de culpabilité a été confirmé, ou à la session qui suit immédiatement, si ladite cour ne siège pas alors, l'appel est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement. »

infirmé ou rejeté, ou à la session qui suit immédiatement si ladite cour ne siège pas alors, l'appel est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement.»

Emprisonnement.

35. Est abrogé le premier paragraphe de l'article mille cinquante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

«**1057.** (1) L'emprisonnement dans une prison commune ou dans une prison publique autre qu'un pénitencier, la prison centrale pour la province d'Ontario, la maison de correction Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes ou toute prison réformatoire pour les femmes dans la province de Québec, est subi, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est convaincu à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu des dispositions des Parties XVI ou XVIII, ou, dans la province de la Saskatchewan ou d'Alberta, devant un juge d'une cour supérieure, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, devant un magistrat stipendiaire, ou dans le territoire du Yukon, devant un juge de la Cour territoriale ou un magistrat stipendiaire.»

Entrée en vigueur de certains articles.

36. Les articles dix-sept, vingt, vingt-neuf, trente et trente et un de la présente loi entreront en vigueur le premier jour d'août 1943.

35. Cette modification a pour objet d'accorder à un magistrat stipendiaire dans le territoire du Yukon le pouvoir discrétionnaire d'imposer des travaux forcés. L'amendement apporté lors de la session de 1941 du Parlement à la *Loi du Yukon* prescrivait la nomination de magistrats stipendiaires possédant les pouvoirs d'un juge de la Cour territoriale. La seule modification consiste dans l'addition des mots soulignés.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

80104

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi du ministère du Revenu national.

S.R., c. 137; 1928, c. 37; 1937, c. 27; 1940, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi du ministère du Revenu national*, chapitre cent trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Sous-ministres.

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer deux fonctionnaires désignés, respectivement, comme sous-ministre du Revenu national pour l'impôt et sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise.

Sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

(2) Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt est le représentant attitré du Ministre exerçant des fonctions et attributions comme s'il était le sous-ministre d'un ministère distinct du gouvernement chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux.

Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise.

(3) Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise est le représentant attitré du Ministre exerçant des fonctions et attributions comme s'il était le sous-ministre d'un ministère distinct du gouvernement chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des droits de douane et d'accise, y compris les taxes imposées par la *Loi spéciale des revenus de guerre*.

S.R., c. 179.

L'expression «commissaire» dans les statuts, règlements, etc., doit se lire comme «sous-ministre.»

(4) Lorsque dans tout statut, règlement, mandat ou arrêté, apparaît l'expression «commissaire de l'impôt sur le revenu» ou «commissaire des droits successoraux» ou «commissaire des douanes» ou «commissaire de l'accise», ledit statut, règlement, mandat ou arrêté doit se lire et s'interpréter comme si l'expression «sous-ministre du Revenu national pour l'impôt» était substituée à l'expression «commissaire de l'impôt sur le revenu» ou «commissaire des droits successoraux», et comme si l'expression «sous-ministre du revenu national pour les douanes et l'accise» était substituée à l'expression «commissaire des douanes» ou «commissaire de l'accise», selon le cas.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois fonctionnaires qui deviennent les fonctionnaires en chef du ministère; ils sont désignés comme suit: le commissaire des douanes, le commissaire de l'accise et le commissaire de l'impôt sur le revenu, et il peut aussi être nommé un commissaire adjoint des douanes.

(2) Ces fonctionnaires jouissent des pouvoirs et accomplissent les devoirs qui peuvent leur être assignés respectivement par le gouverneur en son conseil ou le ministre, y compris les pouvoirs que confère toute loi au sous-chef d'un ministère.

(3) Subordonnément aux dispositions de la Loi du service civil, le ministre peut, au besoin, autoriser l'emploi de fonctionnaires temporaires ou suppléants du Revenu national qui sont requis pour exécuter le service du ministère».

Les trois premiers paragraphes de la modification ont pour objet d'autoriser la nomination de deux sous-ministres au ministère du Revenu national, chacun d'eux devant exercer des devoirs et pouvoirs distincts, en remplacement des trois commissaires et du commissaire adjoint actuels.

Le paragraphe (4) attribue aux nouveaux fonctionnaires les pouvoirs et devoirs administratifs respectifs des anciens commissaires.

Le paragraphe (5) reproduit le paragraphe (3) de l'article abrogé.

Fonctionnaires temporaires ou suppléants. S.R., c. 22.

(5) Subordonnément aux dispositions de la *Loi du service civil*, le Ministre peut, au besoin, autoriser l'emploi des fonctionnaires temporaires ou suppléants du Revenu national qui sont requis pour exécuter le service du ministère.»

Sujets et services relevant du Ministre.

2. Est modifié l'alinéa *c)* de l'Annexe de ladite loi par la radiation des mots «les Parties IV à XIV» et leur remplacement par les mots «la Partie II et les Parties IV à XVII».

2. Cette modification a pour objet d'assigner au ministère du Revenu national l'application de la Partie II et des Parties IV à XVII de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, récemment édictées, et présentement attribuées au ministre du Revenu national par des arrêtés en conseil encore en vigueur établis sous l'autorité des dispositions de la *Loi du ministère du Revenu national.*

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi concernant une certaine Convention et un certain Protocole signés à Washington, Etats-Unis d'Amérique, le 4e jour de mars 1942, sur l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

83010

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Loi concernant une certaine Convention et un certain Protocole signés à Washington, Etats-Unis d'Amérique, le 4e jour de mars 1942, sur l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.*

Ratification de la Convention et du Protocole.

2. La Convention et le Protocole conclus entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, énoncés à l'Annexe de la présente loi, sont par les présentes ratifiés et déclarés avoir force de loi au Canada.

Les dispositions de la loi et de la Convention l'emportent.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou les stipulations de ladite Convention et dudit Protocole et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et les stipulations de la Convention et du Protocole l'emportent, dans la mesure de cette incompatibilité.

Autorisation des arrêtés en conseil.

4. Le ministre du Revenu national peut rendre les arrêtés et établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution de ladite Convention et dudit Protocole ou pour mettre en vigueur chacune de leurs stipulations.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera le gouverneur en conseil par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et elle continuera d'être en vigueur jusqu'au jour que fixera le gouverneur en conseil par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* après qu'auront pris fin la Convention et le Protocole, et non plus tard.

ANNEXE

CONVENTION ET PROTOCOLE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Signés à WASHINGTON le 4 mars 1942.

I

CONVENTION

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, animés du désir d'accroître les échanges commerciaux entre leurs deux pays, d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ont décidé de conclure une convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

M. Leighton McCarthy, C.R., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada à Washington; et

M. Sumner Welles, Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis d'Amérique;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Toute entreprise de l'un des Etats contractants n'est imposable par l'autre Etat contractant en raison de ses bénéfices industriels et commerciaux que pour la part de ces bénéfices imputables, aux termes de la présente Convention, à l'établissement stable qu'elle exploite dans ce dernier Etat.

En vue du calcul de l'impôt dans l'un des Etats contractants, il ne sera pas tenu compte des simples opérations d'achat de marchandises effectuées dans ce dernier par une entreprise de l'autre Etat.

ARTICLE II

Pour les fins de la présente Convention, l'expression «bénéfices industriels et commerciaux» ne vise pas le revenu qui se présente sous la forme de loyers, de redevances, d'intérêts, de dividendes, de droits de gestion ou de gains retirés de la vente ou de l'échange de biens de capital.

Sous réserve des clauses de la présente Convention, ces chefs de revenu seront taxés séparément ou avec les bénéfices industriels et commerciaux suivant les lois respectives des Etats contractants.

Article III

1. Si une entreprise de l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans l'autre Etat, il sera imputé audit établissement stable le bénéfice industriel et commercial net que celui-ci pourrait s'attendre de retirer s'il formait une entreprise indépendante exerçant les mêmes activités ou des activités analogues dans les mêmes ou dans de semblables conditions. Ce bénéfice net sera déterminé en principe d'après les comptes qui concernent ledit établissement.

2. L'autorité compétente de l'Etat percevant l'impôt pourra, s'il y a lieu, par application du paragraphe 1 du présent article, redresser les comptes représentés; elle pourra, notamment, corriger les erreurs et les omissions ou encore rétablir les prix ou rémunérations portés aux livres à la valeur qui prévaudrait entre personnes traitant dans un esprit purement d'affaires.

3. Si *a)* un établissement ne représente pas de comptes témoignant de ses propres opérations, ou *b)* si les comptes représentés ne sont pas conformes à la pratique courante du commerce dans le pays où l'établissement est situé, ou *c)* si les redressements prévus au paragraphe 2 du présent article ne peuvent s'effectuer, l'autorité compétente de l'Etat prélevant l'impôt pourra fixer le bénéfice industriel et commercial net en appliquant aux opérations de l'établissement des méthodes ou formules équitables et raisonnables.

4. Pour faciliter la fixation des bénéfices industriels et commerciaux imputables à l'établissement stable, les autorités compétentes des Etats contractants pourront se consulter en vue de l'adoption de règles uniformes d'imputation desdits bénéfices.

Article IV

1. *a)* Lorsqu'une entreprise des Etats-Unis, en raison de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise canadienne, accorde ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une entreprise indépendante, tous bénéfices qui auraient normalement dû figurer au bilan de l'entreprise canadienne, mais qui ont été, de la sorte, détournés au profit de l'entreprise des Etats-Unis, pourront être ajoutés, sous réserve des recours ouverts aux intéressés, aux bénéfices imposables de l'entreprise canadienne.

b) En vue de comprendre lesdits bénéfices dans les profits imposables de l'entreprise canadienne, l'autorité compétente du Canada peut rectifier, le cas échéant, les comptes de l'entreprise canadienne, notamment, elle peut corriger les erreurs et les omissions ou encore rétablir les prix ou les rémunérations portés aux livres à la valeur qui prévaudrait entre personnes traitant dans un esprit purement d'affaires. Afin de faciliter ce redressement, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de fixer les bénéfices de l'entreprise canadienne à un chiffre équitable et raisonnable.

2. Le même principe s'applique, *mutatis mutandis*, au cas où les bénéfices sont distraits d'une entreprise au Canada au profit d'une entreprise aux Etats-Unis.

Article V

Les revenus qu'une entreprise de l'un des Etats contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat, seront exonérés de l'impôt dans l'autre Etat contractant.

La présente Convention ne sera pas considérée comme modifiant l'échange de notes intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada les 2 août et 17 septembre 1928 en vue d'éviter la double imposition du revenu provenant d'entreprises de navigation maritime.

Article VI

Les salaires, les traitements et autres rémunérations analogues versés par le Gouvernement de l'un des Etats contractants ou par ses agents ou intermédiaires, ou par ses subdivisions administratives, ses territoires ou ses possessions à ses ressortissants qui résident dans l'autre Etat, seront exempts d'impôt dans ce dernier.

Les pensions et les rentes viagères provenant du territoire de l'un des Etats contractants et versées à des personnes physiques résidant dans l'autre Etat contractant seront exemptes d'impôt dans le premier Etat.

Article VII

1. Toute personne résidant au Canada sera exempte de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis frappant la rémunération d'un travail ou de services personnels accomplis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, si elle rentre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

a) Personnes séjournant temporairement aux Etats-Unis d'Amérique pendant une période ou des périodes d'une durée totale de cent quatre-vingt-trois jours au maximum par année fiscale et recevant ladite rémunération (A) pour un travail ou des services personnels accomplis soit en qualité d'employés d'une personne physique résidant au Canada ou d'une société ou autre personne morale canadienne, soit en vertu d'un contrat avec une personne physique résidant au Canada ou avec une société ou autre personne morale canadienne, ladite rémunération (B) ne dépassant pas, pour l'année fiscale, la somme globale de $5,000; ou

b) Personnes séjournant temporairement aux Etats-Unis pendant une période ou des périodes d'une durée totale de quatre-vingt-dix jours au maximum par année fiscale et n'ayant reçu au total, pour rémunération desdits services, qu'une somme ne dépassant pas $1,500.

2. Les dispositions du paragraphe 1 *a)* du présent article ne s'appliqueront pas aux revenus professionnels de personnes telles que les acteurs, les artistes, les musiciens et les athlètes professionnels.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux personnes résidant aux Etats-Unis d'Amérique qui touchent une rémunération pour des services personnels rendus en Canada.

ARTICLE VIII

Les bénéfices tirés, dans l'un des Etats contractants, de la vente ou de l'échange de biens capital par une personne physique qui réside dans l'autre Etat contractant, ou par une société ou une autre personne morale de ce dernier Etat, seront exempts de l'impôt dans le premier Etat, à condition que ladite personne physique, ou ladite société ou autre personne morale n'ait pas d'établissement stable dans le premier Etat.

ARTICLE IX

Les étudiants ou apprentis commerçants de l'un des Etats contractants résidant dans l'autre Etat contractant pour fins d'étude ou en vue d'acquérir de l'expérience en affaires ne seront pas imposables dans ce dernier Etat en raison des subsides qu'ils reçoivent du premier Etat pour leur entretien ou leurs études.

ARTICLE X

Le revenu de toute institution religieuse, scientifique, littéraire, d'éducation ou de charité de l'un des Etats contractants, provenant de sources se trouvant en l'autre Etat contractant, sera exempt de l'impôt dans l'Etat d'où le revenu provient si, aux termes de la législation des deux Etats contractants, l'institution est exempte de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE XI

1. Le taux de l'impôt sur le revenu prélevé par l'un des Etats contractants, en raison de revenus tirés de sources qui se trouvent en cet Etat, sur des personnes physiques résidant dans l'autre Etat contractant, ou sur des sociétés constituées en vertu de la législation de ce dernier Etat, et qui ne font ni commerce ni affaires ni n'ont aucun bureau ou place d'affaires dans le premier Etat, ne devra pas dépasser quinze pour cent par année fiscale.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, il ne sera pas prélevé par l'un des Etats contractants d'impôt sur le revenu supérieur à cinq pour cent sur les dividendes versés par une société filiale constituée en vertu de la législation dudit Etat ou d'une subdivision administrative de ce dernier à une société-mère établie en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou d'une subdivision de ce dernier, sous cette réserve, toutefois, que le présent paragraphe ne pourra s'appliquer si l'autorité compétente dans le premier Etat acquiert la certitude que les rapports organiques entre les deux sociétés ont été établis et sont maintenus en vue principalement de tirer avantage dudit paragraphe.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article XXII de la présente Convention, il pourra être mis fin, sans préavis, au premier ou au deuxième paragraphe du présent article, ou à tous les deux, à l'expiration de la durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, par chacun des Etats contractants imposant un taux d'impôt sur le revenu supérieur au taux de 15 pour cent prévu au paragraphe premier ou au taux de 5 pour cent prévu au paragraphe 2.

4. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées en opposition à la Convention sur l'impôt qui est demeurée en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada du 1er janvier 1936 au 29 avril 1941.

ARTICLE XII

Les dividendes et les intérêts qui seront versés après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention par une société constituée en vertu de la législation du Canada à des personnes physiques résidant au Canada, autres que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, ou à des sociétés établies en vertu de la législation du Canada, seront exempts de tous impôts sur le revenu perçus par les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE XIII

Les sociétés établies en vertu de la législation du Canada dont plus de 50 pour cent du capital-actions émis avec droit de vote est détenu directement ou indirectement durant tout le cours de la dernière moitié de l'année fiscale par des personnes physiques résidant au Canada, autres que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, seront exemptes de toutes taxes perçues par les Etats-Unis d'Amérique pour ce qui concerne leurs recettes, leurs bénéfices, leur revenu et leur surplus accumulés ou non distribués. Quant aux sociétés constituées en vertu de la législation du Canada qui ne sont pas exemptes desdits impôts aux termes du présent article, les autorités compétentes des deux Etats contractants se consulteront.

ARTICLE XIV

1. *a)* L'impôt sur le revenu des Etats-Unis afférent à toute année fiscale commencée antérieurement au 1er janvier 1936 que toute personne physique résidant au Canada, autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, ou que toute société constituée en vertu de la législation du Canada n'aura pas encore acquitté à la date de la signature de la présente Convention, pourra être réglé à la satisfaction du Commissaire, sous réserve, toutefois, que le montant à payer en règlement dudit impôt ne devra pas dépasser le montant en souffrance qui aurait été fixé si —

(A) la loi sur le revenu de 1936, telle que modifiée par la Convention relative à l'impôt en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada du 1er janvier 1936 au 29 avril 1941 (sauf dans le cas d'une société constituée en vertu des lois du Canada dont 50 pour cent du capital-actions émis avec droit de vote est détenu directement ou indirectement durant tout le cours de la dernière moitié de l'année fiscale par des ressortissants des Etats-Unis ou des personnes résidant dans ce dernier Etat) et si

(B) les articles XII et XIII de la présente Convention eussent été en vigueur durant ladite année fiscale.

Si, au sens de la loi sur le revenu de 1936, le contribuable ne pratiquait, au cours de l'année fiscale, aucun commerce ni aucune affaire aux

Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'avait en ce pays aucun bureau ou place d'affaires, le montant d'intérêt et d'amende ne devra pas dépasser 50 pour cent du montant de l'impôt à l'occasion duquel lesdits intérêt et amende ont été supputés.

b) L'impôt sur le revenu dont reste redevable à la date de la signature de la présente Convention, pour toute année fiscale commencée après le 31 décembre 1935 et avant le 1er janvier 1941, toute personne résidant au Canada, autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société formée en vertu de la législation du Canada, sera fixé comme si les dispositions des articles XII et XIII de la présente Convention s'appliquaient à ladite année.

2. Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliqueront pas —

a) à moins que le contribuable ne dépose auprès du Commissaire, dans un délai de deux ans de la date de la signature de la présente Convention, une requête demandant que ledit impôt soit réglé de la façon susdite, et ne fournisse au Commissaire tous renseignements que celui-ci peut exiger;

b) Dans tous les cas où le Commissaire se rend compte que l'impôt est resté en carence par suite d'une manœuvre frauduleuse tendant à l'évasion fiscale.

Article XV

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu en vigueur à la date de la mise en application de la présente Convention, le Canada est convenu de permettre qu'il soit défalqué des impôts fédéraux sur le revenu et sur les super-bénéfices qui frappent tout revenu provenant de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique et imposé par ces derniers, le juste montant desdits impôts payés aux Etats-Unis d'Amérique.

Conformément aux dispositions de l'article 131 de l'«Internal Revenue Code» des Etats-Unis en vigueur le jour de la mise en application de la présente Convention, les Etats-Unis d'Amérique sont convenus de permettre qu'il soit défalqué des impôts sur le revenu et sur les super-bénéfices prélevés par eux le juste montant de ces impôts payés au Canada.

Article XVI

Si un contribuable rapporte la preuve que, pour un impôt quelconque visé par la présente Convention, les décisions des autorités fiscales des Etats contractants ont abouti dans son cas à une double imposition, il aura le droit d'adresser une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant ou dans le territoire duquel il réside, ou encore, s'il s'agit d'une société ou d'une autre personne morale, à l'Etat dans lequel celle-ci a été fondée ou constituée. Au cas où la réclamation serait jugée digne d'examen, l'autorité compétente de cet Etat pourra conférer avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue de déterminer si, aux termes de la présente Convention, la double imposition en question peut être évitée.

Article XVII

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les Etats-Unis d'Amérique, en établissant la cote des impôts sur le revenu et sur les super-bénéfices, y compris toutes surtaxes, pour leurs ressortissants, ou pour les personnes résidant sur leur territoire ou pour les sociétés des Etats-Unis, peuvent comprendre dans l'assiette desdits impôts tous les éléments de revenu qui sont imposables aux termes de la législation fiscale des Etats-Unis d'Amérique, comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

Article XVIII

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent édicter des règlements en application de la présente Convention dans leurs Etats respectifs, ainsi que des règles concernant l'échange de renseignements.

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent entrer directement en rapport en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article XIX

En vue de prévenir l'évasion fiscale, chacun des Etats contractants s'engage à fournir à l'autre Etat contractant, ainsi qu'il est prévu aux articles ci-après de la présente Convention, les renseignements que ses autorités compétentes possèdent ou qu'elles sont en mesure de recueillir en vertu de leur propre législation fiscale, pour autant que ces renseignements peuvent être utiles aux autorités de l'autre Etat contractant pour l'établissement de l'assiette des impôts visés par la présente Convention.

Les renseignements à fournir aux termes du premier alinéa du présent article, soit d'office, soit sur demande, peuvent être échangés directement entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Article XX

1. Les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique devront transmettre aux autorités compétentes canadiennes, dès que cela sera possible après la clôture de chaque année civile, les renseignements ci-après afférents à l'année civile écoulée:

Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en Canada qui retirent de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, des traitements, des salaires, des pensions, des rentes ou d'autres bénéfices ou revenus fixes ou déterminables ayant un caractère annuel ou périodique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant desdits bénéfices et revenus.

2. Les autorités compétentes canadiennes devront transmettre aux autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique, dès que cela sera possible après la clôture de chaque année civile, les renseignements ci-après se rapportant à l'année civile écoulée:

a) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses aux Etats-Unis d'Amérique qui retirent de sources se trouvant au Canada des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, des traitements, des salaires, des pensions, des rentes ou d'autres bénéfices fixes ou déterminables ayant un caractère annuel ou périodique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant desdits bénéfices et revenus;

b) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en dehors du Canada qui retirent par l'intermédiaire d'une personne nommée à cet effet, ou d'un agent, ou d'un dépositaire au Canada, un revenu provenant de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique, et qui n'ont pas droit, pour ce revenu, au taux ramené à 15 pour cent par l'article XI de la présente Convention; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant dudit revenu;

c) Noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes personnes ayant leurs adresses en dehors du Canada qui retirent un revenu au cours de l'année civile de sociétés établies en vertu de la législation canadienne dont plus de 50 pour cent du revenu brut provient de sources se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique; avec indication, pour chacune de ces personnes, du montant dudit revenu;

d) Noms et adresses de toutes personnes ayant leurs adresses en territoire des Etats-Unis d'Amérique qui possèdent à titre de propriétaires dûment inscrits ou d'usufruitiers des actions ou titres, des obligations ou autres valeurs, ou la reconnaissance de dette consolidée d'une société quelconque frappée d'impôt au Canada en tant que société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada. Pour les fins du présent article l'expression «société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada» aura le même sens que dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu du Canada.

ARTICLE XXI

1. Si, pour dégager la cote de l'impôt sur le revenu de toute personne en droit fiscal canadien, le Ministre juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Commissaire, le Commissaire peut fournir au Ministre, sur demande, les renseignements afférents à la matière qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal des Etats-Unis.

2. Si, pour dégager la cote de l'impôt sur le revenu de toute personne en droit fiscal des Etats-Unis, le Commissaire juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Ministre, le Ministre peut fournir au Commissaire, sur demande, les renseignements afférents à la matière qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal canadien.

ARTICLE XXII

La présente Convention et le Protocole y joint, lequel sera réputé faire partie intégrante de la Convention, seront ratifiés et les instruments de ratification seront échangés à Washington dans le plus bref délai.

La présente Convention et ledit Protocole entreront en vigueur le premier jour de janvier 1941. Ils resteront en vigueur pendant une durée de trois ans à compter de cette date et ensuite sans limite de temps, mais ils pourront être dénoncés par chacun des Etats contractants à la fin de ladite période de trois ans ou ultérieurement à n'importe quel moment, moyennant (sous réserve de la stipulation contraire figurant à l'article XI) un préavis de dénonciation d'au moins six mois, qui prendra effet le premier jour de janvier suivant l'expiration du délai de six mois.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce quatrième jour de mars 1942.

(Cachet) LEIGHTON McCARTHY

(Cachet) SUMNER WELLES

II

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, intervenue ce jour entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions et des définitions ci-après:

1. Ladite Convention vise les impôts suivants:

a) En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique:
les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes, et les impôts sur les super-bénifices;

b) En ce qui concerne le Canada:
les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes, et les impôts sur les super-bénéfices.

2. Advenant le cas où le droit fiscal de l'un ou de l'autre des Etats contractants serait modifié d'une façon notable, les Gouvernements des deux Etats contractants se consulteront.

3. Dans ladite Convention:

a) les termes «personne», «personne physique», «personne morale» et «société» ont chacun le même sens qu'en droit fiscal de l'Etat prélevant l'impôt ou fournissant les renseignements, selon le cas;

b) le terme «entreprise» comprend toute forme d'exploitation, qu'elle appartienne à une personne physique, à une société en nom collectif, à une société anonyme ou à toute autre personne morale;

c) l'expression «entreprise de l'un des Etats contractants» signifie, selon le cas, «entreprise des Etats-Unis» ou «entreprise canadienne»;

d) l'expression «entreprise des Etats-Unis» désigne une entreprise exploitée aux Etats-Unis d'Amérique par une personne physique résidant dans cet Etat, ou par une société anonyme, une société en nom collectif ou une autre personne morale créée ou constituée aux Etats-Unis d'Amérique ou sous le régime de leur législation ou de celle de tout Etat ou territoire des Etats-Unis d'Amérique;

e) l'expression «entreprise canadienne» se définit de la même façon, *mutadis mutandis*, que l'expression «entreprise des Etats-Unis»;

f) l'expression «établissement stable» vise les succursales, les exploitations minières et pétrolifères, agricoles et forestières, les plantations, les fabriques, les ateliers, les entrepôts, les bureaux, les agences et les autres places fixes d'affaires de toute entreprise, mais non pas les sociétés filiales.

Si une entreprise de l'un des Etats contractants fait affaires dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent qui est établi dans ce dernier Etat, et qui est investi d'un mandat général pour conclure des contrats pour le compte de son patron ou de son commettant ou qui dispose d'un stock de marchandises au moyen duquel il satisfait couramment aux commandes qu'il reçoit, elle sera considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Le fait pour une entreprise de l'un des Etats contractants d'avoir des relations d'affaires dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un commissaire, d'un courtier ou d'un autre agent autonome ou d'y avoir un bureau qui ne sert qu'à l'achat de marchandises, ne permet pas de considérer cette entreprise comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

4. Le terme «Ministre», en ladite Convention, désigne le Ministre du Revenu national du Canada ou son représentant dûment autorisé. Le terme «Commissaire», en ladite Convention, désigne le Commissaire du Revenu intérieur des Etats-Unis d'Amérique ou son représentant dûment autorisé. L'expression «autorité compétente», en ladite Convention, vise le Commissaire et le Ministre et leurs représentants dûment autorisés.

5. L'expression «Etats-Unis d'Amérique», prise dans un sens géographique, ne vise que les Etats, les territoires d'Alaska et de Hawaï et le District de Columbia. Le terme «Canada», pris dans un sens géographique, vise les Provinces, les Territoires et l'Ile de Sable.

6. L'expression «société filiale» figurant à l'article XI de ladite Convention, désigne une société dont toutes les actions comportant plein droit de vote (à l'exception des actions statutaires des directeurs) sont détenues par une autre société usufruitière, sous réserve que pas plus qu'un quart du revenu brut d'une telle société filiale ne doit provenir d'intérêts et de dividendes autres que les intérêts et dividendes perçus de ses propres sociétés filiales.

7. *a)* L'expression «loyers et redevances» dont il est fait usage à l'article II de ladite Convention comprend les loyers et les redevances que rapportent la location de biens meubles ou immeubles ou un intérêt

quelconque dans ces biens, y compris les loyers et redevances pour usage ou droit de se servir de brevets, de droits d'auteur, de formules et de procédés secrets, d'achalandage, de marques de fabrique et de commerce, de concessions et de tous autres biens analogues;

b) le terme «intérêt», en ladite Convention, vise le revenu provenant d'effets portant intérêts, d'obligations des pouvoirs publiques, d'hypothèques, d'obligations de sociétés dûment constituées, de prêts, de dépôts et de comptes courants;

c) le terme «dividendes», en ladite Convention, vise toutes les répartitions de bénéfices ou de profits de sociétés.

8. Le terme «pensions», qui figure à l'article VI de ladite Convention, vise les versements périodiques effectués en contre-partie de services rendus ou en dédommagement de blessures reçues.

9. L'expression «rentes viagères», figurant à l'article VI de ladite Convention, vise une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant, ou pendant un nombre déterminé d'années, en vertu d'une obligation qui représente la contre-partie d'une somme ou de plusieurs sommes globales payées par le rentier ou en vertu d'un système de retraite comportant des contributions de sa part.

10. Les termes «font commerce ou affaires» et «bureau ou place d'affaires», figurant à l'article XI de ladite Convention, ne sont pas censés comprendre un bureau servant uniquement à l'achat de marchandises.

11. Les dispositions de ladite Convention ne seront pas interprétées de manière à restreindre en rien les exemptions, les déductions, les défalcations ou autres dégrèvements accordés par la législation de l'un des Etats contractants dans le calcul de l'impôt perçu par ledit Etat.

12. Les ressortissants de chacun des Etats contractants qui résident dans l'autre Etat contractant ne devront pas supporter une charge fiscale plus lourde que les ressortissants de ce dernier Etat.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce quatrième jour de mars 1942.

(Cachet) LEIGHTON McCARTHY

(Cachet) SUMNER WELLES

132.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi facilitant des compromis et arrangements entre les cultivateurs insolvables et leurs créanciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

83750

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi facilitant des compromis et arrangements entre les cultivateurs insolvables et leurs créanciers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, vu l'état précaire de l'agriculture dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et l'Alberta durant la période qui a suivi immédiatement 1929, certains cultivateurs de cette région sont incapables de régler présentement leurs dettes; et considérant qu'il est dans l'intérêt national de retenir sur leurs terres lesdits cultivateurs à titre de producteurs effectifs et qu'à cette fin il est nécessaire de procurer les moyens en vertu desquels des compromis ou arrangements peuvent être conclus concernant les dettes desdits cultivateurs, et aussi de simplifier l'application de la *Loi de faillite* à l'égard des cultivateurs en général: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.*

DISPOSITIONS SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ.

Interprétation.

2. (1) En la présente loi, sauf lorsque le contexte exige ou implique une interprétation différente, l'expression

«Tribunal d'appel.»

a) «tribunal d'appel» signifie un tribunal d'appel établi par la présente loi;

«Concordat.»

b) «concordat» signifie un concordat en règlement de dettes;

«Cour.»

c) «cour» signifie la cour de comté ou de district du district de cour de comté ou du district judiciaire où réside le cultivateur;

«Cour d'appel.»

d) «cour d'appel» signifie, dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, la cour d'appel de la province respective, et, dans la province d'Alberta, la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta;

«Créancier.»

e) «créancier» comprend un créancier garanti et toute personne envers laquelle un cultivateur est endetté, et comprend la Couronne, tant du chef d'une province que du chef du Canada;

«Dette.»

f) «dette» comprend

(i) les taxes, contributions, cotisations ou charges, y compris les intérêts ou amendes s'y rattachant, imposées ou établies sous le régime ou en conformité de quelque statut, payables par un cultivateur à la Couronne, tant du chef d'une province que du chef du Canada, ou à une municipalité ou autre personne, ou imputées sur les biens ou une partie des biens du cultivateur en faveur

NOTES EXPLICATIVES

Le présent bill a pour objet de codifier les dispositions de la loi actuelle, *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, et des lois modificatrices de 1935 et 1938 (Voir l'annexe du Bill) et il revise considérablement certaines de ses dispositions.

La *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934* venait suppléer à la *Loi de faillite* dans son application aux cultivateurs sous deux rapports principaux:

(1) Elle facilitait et rendait moins coûteuses les procédures de faillite à l'égard des cultivateurs par la nomination de séquestres officiels remplaçant, dans ces cas, le séquestre officiel, le gardien et le syndic.

(2) Elle prescrivait une procédure spéciale pour les propositions formulées par les cultivateurs à l'égard de leurs dettes et un règlement final des concordats, etc., qui en dérivent, par une commission de revision, si le cultivateur et les créanciers ne tombaient pas d'accord.

La loi modificatrice de 1935 posait comme principe que la procédure spéciale pour les propositions devait se limiter dans son application aux dettes contractées avant le 1er mai 1935. D'autres dispositions édictées par les lois modificatrices de 1935 et 1938 n'étaient pour la plupart que des corollaires ou servaient à rendre la loi plus claire.

La procédure spéciale prescrite par la loi actuelle pour les propositions a cessé de s'appliquer dans toutes les provinces, sauf en Alberta et en Saskatchewan.

Le présent bill réédicte les principaux objets de la loi actuelle. Il projette de substituer la cour de comté ou de district à la commission de revision, en vertu de la loi actuelle, pour formuler des propositions lorsque le cultivateur et les créanciers ne peuvent s'entendre. Il prescrit qu'un appel peut être interjeté à un tribunal spécial d'appel composé d'un juge choisi à la cour supérieure ou aux cours d'appel de la province. Le fait de limiter la procédure spéciale pour les propositions aux seules dettes contractées avant le 1er mai 1935, a, avec le temps, suscité des anomalies et, dans certains cas, il empêche la présentation de propositions efficaces. Le Bill projette de conserver ce principe mais avec la condition que, pour produire une proposition, les deux tiers des dettes du cultivateur doivent avoir été contractées avant le 1er mai 1935. Si cette condition est remplie, toutes les dettes du cultivateur peuvent entrer dans la proposition. La procédure spéciale prescrite pour les propositions se limite aux trois provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan. D'autres modifications projetées dans le bill représentent les amendements rendus nécessaires par ce qui est exposé ci-dessus ou elles ont pour objet de rendre plus claire l'application des dispositions antérieures et d'éliminer tout doute à leur égard. Le Bill demeure le supplément de la *Loi de faillite*.

2. (1) A l'exception des alinéas *e)* et *f)*, les définitions du présent article s'expliquent d'elles-mêmes.

Alinéas *e)* et *f)*. Les deniers imputables sur la propriété d'un cultivateur par suite d'un mort-gage ou d'un contrat de vente, auquel il n'est pas partie, ne sont pas techniquement en plusieurs cas une dette du cultivateur que l'on peut inclure dans une proposition, bien que, en pratique, ce soit une obligation qu'il est tenu de payer. Pour assurer l'application de la loi actuelle, il fut jugé nécessaire d'inclure ces obligations et la loi modificatrice de 1938 a, dans ce but, donné une définition du créancier garanti de manière à comprendre une personne détenant un mort-gage ou autre charge grevant la totalité ou une partie des biens du débiteur et, si le débiteur détient des biens immobiliers en vertu d'un acte de vente ou d'un transport d'acte de vente, le vendeur de ces biens ou toute personne qui y a droit sous le régime d'une cession faite par ce vendeur. Les tribunaux ont décidé que cette disposition ne faisait qu'étendre la catégorie des créanciers sans donner droit au cultivateur d'inclure dans sa proposition, à titre de dette, les deniers dus en vertu de ce mort-gage ou contrat de vente. La définition de l'expression «dette» dans le présent bill est insérée pour parer à ce défaut et la définition du mot «créancier» est modifiée pour y inclure toute personne envers laquelle un cultivateur est endetté, ce qui comprend une dette telle que définie.

de la Couronne, tant du chef d'une province que du chef du Canada, ou en faveur d'une municipalité ou autre personne; et ces taxes, contributions, cotisations ou charges ainsi payables ou imputées constituent, aux fins de la présente loi, une dette du cultivateur envers la Couronne susdite, ou la municipalité ou autre personne à laquelle elles sont payables ou en faveur de laquelle elles sont ainsi imputées, selon le cas;

(ii) l'argent dû ou payable en vertu de quelque mort-gage, nantissement, charge ou privilège sur ou contre les biens ou une partie des biens d'un cultivateur, ou garanti par un mort-gage, nantissement, charge ou privilège de ce genre, ou lorsqu'un cultivateur détient des biens ou une partie de ceux-ci selon un acte de vente ou une convention de vente conditionnelle ou une cession d'acte de vente ou de convention de vente conditionnelle, l'argent dû ou payable d'après cet acte de vente ou cette convention de vente conditionnelle au vendeur ou à tout cessionnaire du vendeur; et l'argent ainsi dû, payable ou garanti constitue, aux fins de la présente loi, une dette du cultivateur envers le détenteur du mort-gage, nantissement, charge ou privilège ou envers le vendeur selon l'acte de vente ou la convention de vente conditionnelle, ou envers le cessionnaire du détenteur ou vendeur, nonobstant l'absence de liens contractuels entre lui et le cultivateur ou entre le cultivateur et toute autre personne et nonobstant l'établissement de toute ordonnance de *nisi* pour la forclusion de l'hypothèque ou pour l'annulation, la résolution ou la forclusion de l'acte de vente; et tous deniers dus ou payables de temps à autre sous forme d'intérêt sur ledit argent sont censés faire partie de la dette en question;

«Prorogation de délai.»

g) «prorogation de délai» signifie une prorogation de délai pour le payement de dettes;

«Cultivateur.»

h) «cultivateur» signifie une personne dont la principale occupation consiste dans la culture, lequel terme comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière et le labourage du sol;

«Contractée avant le premier jour de mai 1935.»

i) «contractée avant le premier jour de mai 1935», en ce qui concerne une dette de cultivateur, signifie une dette contractée par le cultivateur avant la date en question ou une somme due par lui en raison d'une dette contractée par quelque autre personne avant la date en question et assumée ou autrement contractée par lui avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et l'argent dû à quelque époque par le cultivateur en raison d'une dette de ce genre, y compris les intérêts ou arriérés d'intérêt, que ces intérêts ou arriérés soient nés ou courent avant ou après la date en question, ou l'argent dû en vertu d'une convention à titre de renouvellement ou de garantie subsidiaire ou de quelque manière en

Alinéa *h)*. La définition est la même que celle contenue dans la loi actuelle.

remplacement de ladite dette, que cette convention ait été conclue avant ou après la date en question, est censé faire partie de cette dette et être devenu dû lorsque cette dette a été contractée en premier lieu par le cultivateur ou cette autre personne;

«Membre de la famille.»

j) «membre de la famille», relativement à un cultivateur décédé ou à un cultivateur mentalement incapable, signifie le père ou la mère, la veuve ou le veuf, un frère ou une sœur, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille d'une personne comprise dans la définition de «cultivateur»;

«Mort-gage.»

k) «mort-gage» comprend un contrat de vente ou autre transport de biens avec droit de réméré;

«Séquestre officiel.»

l) «séquestre officiel» signifie un séquestre officiel prévu par la présente loi;

«Représentant personnel.»

m) «représentant personnel» signifie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou autre représentant personnel d'une personne décédée, d'après la loi de la province à laquelle s'étend le contexte, et comprend toute personne nommée de la manière autorisée par la loi pour administrer les affaires d'un individu mentalement incapable;

«Proposition.»

n) «proposition» signifie une proposition en vue d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité, faite sous le régime de la présente loi;

«Règlement.»

o) «règlement» signifie un règlement édicté en vertu de la présente loi;

«Réside» ou «résidant».

p) «réside» signifie «réside ordinairement» et «résidant» signifie «résidant ordinairement»;

«Projet de traité.»

q) «projet de traité» signifie un projet de traité concernant le payement de dettes;

«*Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*.»

r) «*Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*» signifie ladite loi, modifiée de temps à autre.

Application de la *Loi de faillite*.

S.R., c. 11.

(2) Sauf disposition contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions contenues dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi de faillite*, et la présente loi doit se lire et s'interpréter conjointement avec la *Loi de faillite*, mais elle a pleine vigueur et plein effet nonobstant toute disposition de la *Loi de faillite*, et les prescriptions de la *Loi de faillite* et les Règles de faillite, sauf les stipulations contraires de la présente loi ou des règlements, s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures prévues par les présentes, y compris les assemblées de créanciers.

SÉQUESTRES OFFICIELS.

Le greffier de la cour est séquestre officiel.

3. (1) Le greffier de la cour est le séquestre officiel visé par la présente loi pour le district de cour de comté ou le district judiciaire où il exerce les fonctions de greffier susdit.

2. (2) Cette disposition est la même que l'article 2 (2) de la loi actuelle, avec l'addition des mots «ou des règlements», aux lignes 41 et 42.

3. Sous le régime de la présente loi, les séquestres officiels sont nommés par le gouverneur en conseil. Pour employer les moyens actuels, il est ici proposé que le greffier de la cour devienne le séquestre officiel en vertu de sa charge. Le projet de loi prévoit la nomination d'autres personnes dans des cas spéciaux. Cet article s'applique à toutes les provinces.

Nominations par le g. en c.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs séquestres officiels dans tout district de cour de comté ou tout district judiciaire en sus ou en remplacement du greffier de la cour.

Le séquestre officiel est tenu d'en exercer les fonctions et remplir les devoirs.

(3) Un séquestre officiel, bien qu'il occupe une autre charge, fédérale ou provinciale, est, nonobstant les dispositions de quelque autre statut ou loi, tenu d'exercer les fonctions et de remplir les devoirs du séquestre officiel.

Certaines dispositions ne s'appliquent pas.

(4) Les dispositions de la *Loi de faillite* qui astreignent les séquestres officiels à garder en liasse la *Gazette du Canada* ne s'appliquent pas aux séquestres officiels nommés en exécution de la présente loi.

COURS.

Juridiction sur cession ou pétition.

4. (1) Dans le cas d'une cession par un cultivateur ou d'une pétition contre celui-ci, sous le régime de la *Loi de faillite*, et dans toutes questions et procédures s'y rattachant en vertu de ladite loi, la cour possède une juridiction exclusive en matière de faillite, sous réserve de l'appel prévu par l'article cent soixante-quatorze de la *Loi de faillite*.

Pouvoirs du juge.

(2) Le juge de la cour exerce les pouvoirs attribués au registraire par l'article cent cinquante-neuf de la *Loi de faillite*.

Devoirs du greffier.

(3) Le greffier de la cour remplit tous les devoirs du registraire, sauf ses devoirs judiciaires.

Juridiction sur proposition.

5. Dans le cas d'une proposition faite par un cultivateur aux termes de la présente loi, la cour possède une juridiction exclusive en matière de faillite et en ce qui concerne les questions et procédures s'y rattachant sous le régime de cette loi, sous réserve de l'appel ci-après prévu.

CESSIONS PAR DES CULTIVATEURS ET PÉTITIONS CONTRE EUX.

Séquestre officiel aux fins de la *Loi de faillite*.

6. (1) Dans le cas d'une cession par un cultivateur ou d'une pétition contre celui-ci, sous le régime de la *Loi de faillite*, un séquestre officiel dans le district de cour de comté ou district judiciaire où réside le cultivateur est le séquestre officiel aux fins de ladite loi.

Fonctions et devoirs.

(2) Le séquestre officiel exerce les fonctions et remplit les devoirs du séquestre officiel, gardien et syndic relevant de la *Loi de faillite*, et les assemblées des créanciers doivent être tenues à son bureau.

PROPOSITIONS PAR LES CULTIVATEURS D'ALBERTA, DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN.

Propositions par des cultivateurs qui n'en ont pas fait antérieurement ou proposition

7. Lorsqu'un cultivateur, résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan,

(i) qui n'a pas fait de proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou

4. Cet article ressemble d'une manière sensible à l'article 5 de la loi actuelle dans la mesure où il vise les cessions par un cultivateur ou les pétitions contre celui-ci, sous le régime de la Loi de faillite. Cet article est applicable dans toutes les provinces, sauf dans le Québec, où aucune cession ne peut être faite par un cultivateur ni une pétition introduite contre lui en vertu de la Loi de faillite, sauf en conformité de l'article 29 du Bill. Ce dernier article prévoit des moyens spéciaux dans le cas d'un cultivateur de la province de Québec.

5. L'article 5 de la loi actuelle confère une juridiction à la cour dans le cas d'une proposition, mais comme celle-ci a été formulée par la commission de revision, cette juridiction a été restreinte à l'approbation de propositions convenues entre le cultivateur et les créanciers ou à l'admission de demandes d'instructions. L'article projeté accorde à la cour une juridiction exclusive dans toutes les questions relatives à la proposition, sous réserve de l'appel prévu aux articles 23 à 27. Cet article ne vise, naturellement, que les provinces où un cultivateur peut faire une proposition, c'est-à-dire l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan.

6. Cet article ressemble sensiblement aux paragraphes (2) et (4) de l'article 3 de la loi actuelle. Il s'applique dans toutes les provinces, à l'exclusion du Québec. Voir la note explicative en regard de l'article 4.

7. Cet article remplace le paragraphe (1) de l'article 6 de la loi actuelle et l'article 19. Le paragraphe 1er de l'article 6 prévoit le dépôt d'une proposition par un cultivateur. L'article 19 déclare que la loi ne s'appliquera pas,

antérieure et concordats, etc., approuvés ou confirmés avant le 31 décembre 1938.

(ii) qui a fait une proposition sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, en vertu de laquelle un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé par la cour ou confirmé par la commission de revision le ou avant le 31 décembre 1938,

est incapable de payer ses dettes à leur échéance, si les deux tiers de leur montant total sont dus par lui à l'égard de dettes contractées avant le premier jour de mai 1935, il peut faire une proposition aux termes de la présente loi pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, soit avant, soit après une cession prévue par la *Loi de faillite*. Toutefois, dans le cas d'un cultivateur visé par l'alinéa (ii) du présent article, les dettes du cultivateur signifient ses dettes d'après le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité et autrement.

Le représentant du cultivateur décédé ou mentalement incapable peut faire une demande.

8. (1) Lorsqu'un cultivateur résidant dans la province d'Alberta, du Manitoba ou de la Saskatchewan

(i) décède, ou

(ii) qu'un représentant personnel est nommé pour administrer ses affaires en raison de son incapacité mentale,

si ce cultivateur, à la date de son décès ou de cette nomination, avait droit de faire une proposition en vertu de l'article qui précède, le représentant personnel peut demander à la cour la permission de faire et de produire une proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur.

Décès ou incapacité mentale avant l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Lorsque ce cultivateur est décédé ou que cette nomination a été effectuée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et après le troisième jour de juillet 1934, le représentant personnel peut, dans le cas où ce cultivateur aurait eu droit, à la date de son décès ou de cette nomination, de faire une proposition sous le régime de l'article qui précède si la présente loi avait alors été en vigueur, demander à la cour la permission de faire et de produire une proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur.

Permission accordée par la cour.

(3) Si elle est convaincue qu'un membre de la famille du défunt ou de ce cultivateur réside et continuera à résider sur la ferme du défunt ou de ce cultivateur, et que cette personne a l'intention de l'exploiter et qu'elle en est capable, la cour doit, aux termes et conditions qu'elle juge opportuns, accorder cette demande par voie d'ordonnance, et dès que cette dernière est rendue, le représentant personnel a droit de faire et de produire une proposition de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt ou le

sans l'assentiment du créancier, dans le cas d'une dette contractée avant le premier jour de mai 1935.

L'alinéa (ii) est inséré afin de pourvoir à la revision de certains concordats, prorogations de délai ou projets de traité approuvés à l'occasion de l'application première de la loi actuelle et pouvant nécessiter une revision.

8. Cette disposition réédicte la substance d'une partie de l'article 6A actuel. Le reste dudit article sera sensiblement réédicté à l'article 38 du Bill. On y a ajouté une disposition concernant les cultivateurs mentalement incapables.

cultivateur mentalement incapable aurait pu le faire si le décès n'était pas survenu ou si le représentant personnel n'avait pas été nommé.

DÉPÔT DE LA PROPOSITION.

La proposition doit se faire par écrit et être déposée.

9. Une proposition doit être faite par écrit et déposée entre les mains du séquestre officiel du district de cour de comté ou du district judiciaire dans lequel réside le cultivateur ou, si la proposition est faite par le représentant personnel d'un cultivateur, entre les mains du séquestre officiel du district de cour de comté ou du district judiciaire où résidait ledit cultivateur.

EFFET DU DÉPÔT DE LA PROPOSITION.

Préservation des biens.

10. (1) Lors du dépôt d'une proposition, les biens du cultivateur sont censés placés sous l'autorité de la cour jusqu'à ce qu'un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité ait été approuvé ou confirmé par la cour ou que celle-ci ait refusé de formuler une proposition en résultant, et la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire pour la préservation de ces biens.

Incapacité du cultivateur de disposer des biens.

Exception.

(2) Nul cultivateur qui a produit une proposition ne peut, sauf avec la permission de la cour, vendre ou autrement aliéner l'un quelconque des biens censés sous l'autorité de la cour ainsi qu'il est prévu au présent article, à l'exception de la totalité ou de toute partie ou portion des récoltes, ou des animaux de ferme ou autres biens personnels vendus ou autrement aliénés dans le cours ordinaire de l'exploitation de sa ferme, mais le séquestre officiel ou la cour doit enjoindre au cultivateur de rendre compte du produit de cette vente ou aliénation.

Sursis des procédures par les créanciers.

11. Lors du dépôt d'une proposition, aucun créancier ne doit, tant que les biens du cultivateur seront censés être sous l'autorité de la cour comme il est prévu à l'article qui précède, exercer un recours contre les biens ou la personne du cultivateur, ni intenter ou continuer des poursuites sous le régime de la *Loi de faillite* ou toute action, exécution ou autre procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, le dégagement de quelque valeur ou la prise de possession de quelque bien appartenant au cultivateur, à moins d'une autorisation de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer.

10 et **11.** Ces articles correspondent en substance à l'article 11 de la loi actuelle. On a considérablement étendu les dispositions de manière à élucider la situation en ce qui concerne les biens du cultivateur.

PROCÉDURES DEVANT LE SÉQUESTRE OFFICIEL.

Assemblée des créanciers.

12. Sur le dépôt d'une proposition, le séquestre officiel doit immédiatement convoquer une assemblée des créanciers et remplir les devoirs et fonctions que la *Loi de faillite* exige d'un syndic dans le cas d'une proposition pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité prévus par la *Loi de faillite*.

Questions de droit.

13. Bien que la cour n'ait pas été requise de formuler une proposition, le séquestre officiel, la personne qui dépose une proposition ou tout créancier peut lui demander de décider toute question de droit dont la décision est nécessaire aux fins de statuer sur une proposition, et, sous réserve d'appel en conformité des dispositions ci-dessous, la décision de cette question est du ressort exclusif de la cour, que la question se rapporte à l'application de la présente loi en ce qui concerne la personne produisant cette proposition ou à l'égard d'une dette, ou autrement.

La proposition doit être soumise à la cour.

14. (1) Le séquestre officiel doit soumettre à la cour toute proposition produite par un cultivateur et approuvée par les créanciers, ou modifiée et approuvée par le cultivateur et par les créanciers, et la cour peut, par ordonnance, approuver le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité qui y sont proposés, et dès cette approbation, ils deviennent exécutoires pour les créanciers et le cultivateur.

Si la proposition est approuvée.

La cour doit entendre le rapport du séquestre officiel et les objections.

(2) Avant d'approuver le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité, la cour doit entendre un rapport du séquestre officiel concernant les conditions y énoncées et la conduite du cultivateur, ainsi que les objections qui peuvent être formulées par un créancier ou en son nom.

L'approbation peut être refusée.

(3) Si la cour est d'avis que les conditions du concordat, de la prorogation de délai ou du projet de traité ne sont pas raisonnables, ou ne sont pas justes et équitables en ce qui concerne les créanciers ou l'un quelconque d'entre eux ou le cultivateur, la cour doit, par ordonnance, refuser de l'approuver.

PROPOSITION FORMULÉE PAR LA COUR.

Proposition par la cour dans certains cas.

15. Lorsque le séquestre officiel rapporte que le cultivateur a fait une proposition mais qu'aucune proposition n'a été approuvée par les créanciers, ou lorsque la cour a refusé d'approuver un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité que lui a soumis le séquestre officiel par suite d'une proposition, la cour doit tenter, sur la deman-

12. Cet article ressemble d'une manière sensible au paragraphe (2) de l'article 6 de la loi actuelle.

13. Cet article est nouveau. Le droit de présenter une demande à la cour existe sous le régime de la loi actuelle en raison de l'article 5, mais il est ici proposé d'élucider la situation à cet égard.

14. Cet article est nouveau. Sous le régime de la loi actuelle, l'approbation de la cour est requise par l'article 16 de la Loi de faillite. La loi actuelle déclare que les paragraphes (3) et (5) de l'article 16, cependant, ne s'appliquent pas. Le reste de l'article 16 ne s'adapte pas pleinement aux prescriptions de la loi, et cet article a pour objet de le remplacer. L'article 35 du Bill rend l'article 16 inapplicable.

15 à **22.** Aux termes des articles 15 à 22, une proposition sera formulée par la cour lorsque le cultivateur et le créancier ne pourront s'entendre. La loi actuelle établit des commissions de revision à cette fin. Les articles 15 à 22 confèrent à la cour des pouvoirs sensiblement similaires, et elle se trouve presque dans la même situation que les commissions de revision, avec l'addition du pouvoir d'entendre et de trancher les questions de droit.

de écrite d'un créancier ou du cultivateur, de formuler une proposition acceptable qui sera soumise aux créanciers et au cultivateur.

Sur quoi doit reposer la proposition de la cour.

16. La cour doit fonder sa proposition sur les moyens présents et futurs qu'a le cultivateur de payer ses dettes à leur échéance, ainsi que sur la valeur productive de la ferme.

Compétence de la cour pour décider les questions de fait et de droit.

17. Sous réserve de l'appel prévu ci-après, la cour a compétence exclusive pour entendre et décider toutes les questions de fait et de droit, dont la décision est nécessaire si elle désire formuler une proposition, que ces questions se rapportent à l'application de la présente loi en ce qui concerne toute personne produisant une proposition ou à l'égard d'une dette, ou autrement.

Les observations doivent être considérées.

18. La cour doit tenir compte des observations faites par toutes les parties intéressées à la proposition.

La cour peut refuser de formuler une proposition.

19. La cour peut, par ordonnance, refuser de formuler une proposition chaque fois qu'elle considère ne pouvoir le faire en toute justice pour les créanciers ou le cultivateur, ou lorsqu'elle constate que le cultivateur n'a pas agi de bonne foi dans sa conduite envers les créanciers, dans la gestion de sa ferme ou à l'occasion des déboursés faits à même son revenu.

CONFIRMATION PAR LA COUR.

Proposition soumise aux créanciers et au cultivateur.

20. Une proposition formulée par la cour doit être soumise aux créanciers et au cultivateur.

Si la proposition est approuvée.

21. Si une proposition formulée par la cour est approuvée par les créanciers et par le cultivateur, la cour peut, par ordonnance, confirmer le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité y proposés, et, dès cette confirmation, ils deviennent exécutoires pour les créanciers et le cultivateur.

Au cas de refus.

22. Si les créanciers ou le cultivateur refusent d'approuver une proposition formulée par la cour, cette dernière peut, néanmoins, par ordonnance, confirmer le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité y proposés ou par elle modifiés, et, dès cette confirmation, ils deviennent exécutoires pour les créanciers et le cultivateur.

TRIBUNAL D'APPEL.

Tribunaux d'appel dans les provinces.

23. (1) Est institué un tribunal d'appel dans chacune des provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, lequel se compose d'un juge que le gouverneur en conseil

23. Les juges du tribunal d'appel peuvent être choisis parmi les juges des cours supérieures, des cours du banc du Roi ou des cours d'appel des provinces.

doit choisir parmi les juges des cours de chacune desdites provinces, ayant juridiction en première instance ou en matière d'appel dans les cas de faillite prévus par la *Loi de faillite*.

Nomination d'un juge *ad hoc*.

(2) Le gouverneur en conseil peut, lorsque le juge d'un tribunal d'appel est malade ou absent du Canada, ou retenu par d'autres fonctions, ou pour tout autre motif qu'il estime suffisant, nommer spécialement un juge possédant les aptitudes requises pour agir, comme il est mentionné ci-dessus, en qualité de juge *ad hoc* du tribunal d'appel pour la période qu'il croit nécessaire.

Nomination d'un registraire, de fonctionnaires et d'employés.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer un registraire du tribunal d'appel dans chacune desdites provinces et fixer sa rémunération; il peut aussi nommer les autres fonctionnaires, commis et employés qu'il juge nécessaires pour aider ce dernier dans l'accomplissement de ses fonctions, et il fixe leur rémunération.

Il peut être interjeté appel au tribunal d'appel.

24. Il peut être interjeté appel au tribunal d'appel de la province dans laquelle la cour exerce sa juridiction, de tout jugement ou de toute ordonnance de la cour, rendue dans quelque procédure prévue à la présente loi en conséquence d'une proposition, y compris une ordonnance approuvant ou confirmant un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, ou refusant de formuler une proposition, et cet appel doit être établi, entendu et décidé conformément à la procédure ordinaire régissant les appels de jugements ou d'ordonnances de la cour à la cour d'appel de cette province, sous réserve des règles spéciales de pratique et de procédure s'y rapportant et édictées sous le régime de la présente loi.

Rapport écrit du juge dans le cas d'un appel.

25. Lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour, rendue dans quelque procédure prévue à la présente loi en conformité d'une proposition, le juge rendant ce jugement ou cette ordonnance doit dresser par écrit un rapport énonçant tous les renseignements qu'il a obtenus et sur lesquels il est censé s'être appuyé pour rendre ce jugement ou cette ordonnance, et les renseignements ainsi rapportés doivent être versés au dossier présenté au tribunal d'appel.

Juridiction du tribunal d'appel.

26. Le tribunal d'appel possède et exerce, dans le cas d'un appel, tous les pouvoirs, juridiction et autorité de la cour dont il est interjeté appel et de la cour d'appel de la province où le tribunal d'appel exerce sa juridiction, et il peut tirer des déductions des faits et prononcer le jugement ou rendre l'ordonnance que la cour dont il est interjeté appel aurait dû rendre, et, sans restreindre la généralité

de ce qui précède, ratifier une ordonnance de la cour approuvant ou confirmant un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, ou en modifier les termes et les confirmer tels que modifiés, ou il peut annuler cette ordonnance et refuser de formuler une proposition.

Décision définitive.

27. Une décision du tribunal d'appel est définitive.

NULLE AUTRE PROPOSITION.

Une proposition seulement.

28. Nul cultivateur n'a le droit de faire plus d'une proposition sous le régime de la présente loi.

ANNULATION DE CONCORDAT, ETC.

Si le cultivateur fait défaut.

29. (1) Lorsque les affaires d'un cultivateur ont été réglées au moyen d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité approuvé par la cour ou confirmé par la commission de revision, tel que prévu par la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou approuvé ou confirmé par la cour aux termes de la présente loi, si le cultivateur manque de se conformer à l'une quelconque des stipulations et que ce défaut ne soit pas attribuable à des causes indépendantes de sa volonté, la cour peut, sur la requête d'un créancier, annuler le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité, mais, nonobstant toute disposition de la *Loi de faillite*, nul concordat, prorogation de délai ou projet de traité de ce genre ne doit être annulé parce que le cultivateur a omis d'en observer les stipulations, sauf dans les cas prévus au présent article.

1934, c. 53.

Droits sauvegardés.

(2) La faculté que possède un créancier de produire une requête à la cour en vertu du présent article, ne porte pas atteinte au droit qu'il peut détenir d'intenter une action ou de commencer des procédures ou autrement d'exercer ou faire valoir ses droits établis par le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité.

Le cultivateur est censé avoir commis un acte de faillite.

S.R., c. 11.

(3) Lorsque la cour a annulé un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité, le cultivateur est censé avoir commis un acte de faillite au sens de l'article trois de la *Loi de faillite*, et la Partie I de la *Loi de faillite* s'applique à ce cultivateur, nonobstant l'article sept de ladite loi.

Cultivateurs résidant dans le Québec.

1934, c. 53.

(4) Aux fins d'une requête par un créancier pour annuler un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité approuvé par la cour ou confirmé par la commission de revision, sous le régime de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, en conformité d'une proposition faite par un cultivateur résidant dans le Québec, ou aux fins de la production d'une pétition en faillite contre tout semblable cultivateur par suite de cette annulation, l'expression

29. L'article 19 (1), (2) et (3) de la *Loi de faillite*, conjointement avec lequel le Bill doit se lire et s'interpréter, prévoit l'annulation d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité si le débiteur fait défaut ou si le concordat, etc., ne peuvent, par suite de difficultés légales ou pour toute cause suffisante, se poursuivre avec justice pour le créancier ou le débiteur, ou si l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude. Cet article limite le pouvoir de la cour d'annuler la proposition, s'il s'agit d'un manquement par le cultivateur, aux cas où le manquement est imputable au cultivateur.

29. (4) Nul cultivateur de la province de Québec ne peut faire une cession et aucune pétition sous le régime de la *Loi de faillite* ne peut être présentée contre lui. La loi actuelle s'est appliquée pendant quelque temps à la province de Québec; un certain nombre de propositions ont été faites et des concordats, etc., ont été approuvés ou confirmés. Le présent paragraphe maintient la procédure prévue dans ladite loi au cas de l'annulation d'un concordat, etc., dans la province de Québec.

«cour», nonobstant toute disposition de la présente loi, signifie la cour supérieure du district judiciaire où réside le cultivateur, et elle possède, pour toutes fins se rattachant à cette requête ou pétition, juridiction exclusive en matière de faillite, sous réserve de l'appel prévu à l'article cent soixante-quatorze de la *Loi de faillite*, et pour lesdites fins le juge de cette cour exerce les pouvoirs attribués au registraire par l'article cent cinquante-neuf de la *Loi de faillite*, et le protonotaire exerce toutes les fonctions du registraire, à l'exclusion de ses fonctions judiciaires.

GÉNÉRALITÉS.

Pas de libération dans certains cas.

30. Un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition, ou leur approbation ou confirmation ne libère pas une personne qui, aux termes de la *Loi de faillite*, ne serait pas libérée par une ordonnance de libération si le cultivateur avait été déclaré en faillite; en outre, leur approbation ou confirmation ne libère pas une garantie donnée par un tiers.

Signature ou quittance de mort-gage.

31. Lorsqu'un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité a été approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition, la cour peut ordonner au cultivateur ou à tout créancier de consentir ou de quittancer tout mort-gage, cession ou autre instrument nécessaire pour lui donner effet.

Réduction de créances garanties.

32. Un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition peut stipuler un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité concernant une dette envers un créancier garanti; mais, en ce cas, l'assentiment du créancier garanti est requis, avant son approbation par la cour, sauf si le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité a été formulé par la cour.

Le cultivateur ne peut vendre dans le cas de réduction de dette, sans la permission de la cour.

33. (1) Lorsqu'une dette garantie sur la terre possédée par un cultivateur, ou due ou payable par un cultivateur en vertu d'un contrat de vente de toute terre a été réduite en conformité d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en vertu de la présente loi, le cultivateur ne doit pas, sans la permission accordée par la cour aux termes et conditions qu'elle juge appropriés, vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ladite terre, ou son intérêt dans

30. Le présent article est, en substance, le même que l'article 5 *a)* de la loi actuelle, édicté par la loi modificatrice de 1935. Il a subi une nouvelle rédaction qui lui donne plus de clarté.

31. Cet article ressemble matériellement à l'article 10 de la loi actuelle. On y a ajouté que la cour peut enjoindre à un créancier ainsi qu'à un cultivateur de signer les documents nécessaires.

32. Cet article est matériellement semblable à l'article 7 de la loi actuelle, bien que certains changements y aient été apportés pour le rendre plus clair.

33. Cet article est nouveau. Il a pour objet de viser le cas où le montant d'une dette garantie sur biens-fonds est réduit et que la terre est subséquemment vendue par le cultivateur à un prix excédant le montant réduit. En pareil cas, la cour peut exiger que le créancier garanti reçoive un montant en plus de celui qui est fixé aux termes de la proposition.

cette dernière, dans un délai de trois ans après la date de l'approbation ou de la confirmation du concordat, de la prorogation de délai ou du projet de traité.

Conditions.

(2) Les conditions imposées par la cour lorsqu'elle permet au cultivateur d'effectuer une telle vente ou autre aliénation peuvent inclure une disposition à l'effet que ladite partie du prix de vente ou autre rémunération, selon que la cour juge équitable, compte tenu de toutes les circonstances et en particulier des améliorations apportées à la terre depuis la date de cette approbation ou confirmation, deviendra payable à la cour de la manière et dans le délai qu'elle ordonnera, et sera appliquée par la cour à l'avantage de tout détenteur de la garantie sur ladite terre ou du vendeur ou du cessionnaire du vendeur en vertu du contrat de vente.

Attributions du Directeur de l'établissement de soldats sont protégées.

1934, c. 53.

34. Rien dans la présente loi ou dans tout concordat, prorogation de délai ou projet de traité approuvé par la cour ou confirmé par la commission de revision, aux termes de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, ou approuvé ou confirmé par la cour sous le régime de la présente loi, concernant les dettes ou les affaires de l'acheteur d'une terre, ou du cessionnaire de l'acheteur d'une terre, en vertu d'un contrat de vente du Directeur de l'établissement de soldats, n'est censé limiter ou restreindre les pouvoirs que possède le Directeur de résilier ledit contrat de vente ou d'exercer tout autre pouvoir conféré à cet égard, si l'acheteur ou le cessionnaire manque d'exécuter les conditions du concordat, de la prorogation de délai ou du projet de traité.

L'article 16 du c. 11 des S.R. ne s'applique pas.

35. L'article seize de la *Loi de faillite* ne s'applique pas à une proposition ni à un concordat, à une prorogation de délai ou à un projet de traité approuvé ou confirmé par la cour en conséquence d'une proposition.

Certaines dispositions du c. 11 des S.R. ne s'appliquent pas.

36. Les dispositions de la *Loi de faillite* relatives à l'annonce dans la *Gazette du Canada* ne s'appliquent pas dans le cas d'une cession par un cultivateur ou d'une pétition contre celui-ci ou visant un concordat.

Nuls frais.

Exception.

37. Il n'est pas accordé de frais sur requête, motion ou audition devant la cour ou le tribunal d'appel; toutefois, ce dernier peut, s'il est d'avis qu'il n'existait pas de motifs raisonnables d'interjeter appel, ordonner que l'appelant acquittera les frais de toute autre partie comparaissant à l'appel.

34. Cet article est nouveau. Le pouvoir du directeur de l'établissement de soldats de mettre fin à des promesses de vente est énoncé dans la *Loi d'établissement de soldats* et se trouve assujetti aux dispositions de cette loi.

35. Voir la note à l'article 14 du Bill.

36. Cet article réédicte en substance l'article 4 de la loi actuelle.

37. Cet article est nouveau.

CONTINUATION DES PROCÉDURES.

Le représentant personnel ou la personne nommée peut produire une requête.

38. (1) Lorsqu'un cultivateur qui a fait une proposition

(i) décède, ou

(ii) qu'un représentant personnel est nommé pour administrer ses affaires en raison de son incapacité mentale,

si aucun concordat, prorogation de délai ou projet de traité n'a été approuvé ou confirmé par la cour ou si la cour n'a pas refusé de formuler une proposition avant le décès dudit cultivateur ou cette nomination, le représentant personnel peut demander à la cour l'autorisation de continuer les procédures à l'égard de la proposition comme représentant personnel du défunt ou de ce cultivateur.

Lorsqu'un membre de la famille réside sur la ferme.

(2) Si la cour est convaincue qu'un membre de la famille du défunt ou dudit cultivateur réside et continuera de résider sur la ferme, et qu'il se propose et est capable de l'exploiter, elle doit, aux termes et conditions qu'elle juge appropriés, accorder par ordonnance cette requête, et, dès l'émission d'une telle ordonnance, le représentant personnel possède le droit de continuer la proposition de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt ou le cultivateur mentalement incapable aurait pu suivre ou atteindre si la mort n'était pas survenue ou si le représentant personnel n'avait pas été nommé.

Procédures antérieures continuées en vertu de la présente loi.

39. (1) Lorsqu'une proposition a été faite en vertu de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, et qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi nul concordat, prorogation de délai ou projet de traité n'a été approuvé par la cour ni confirmé par la commission de revision ou que cette dernière n'a pas refusé de formuler une proposition qui en résulte, les procédures s'y rattachant doivent être intentées ou continuées en exécution de la présente loi comme si cette proposition avait été faite sous son régime, et la proposition peut subir toute modification nécessaire à cette fin. Toutefois, à moins que les deux tiers du montant total des dettes ne soient exigibles à l'égard de dettes contractées avant le premier jour de mai 1935, la proposition ne doit pas être modifiée, sans l'assentiment du créancier, de manière à inclure une dette contractée après le premier jour de mai 1935.

Dossiers et papiers remis au séquestre officiel.

(2) Le séquestre officiel, aux termes de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, devant qui est déposée ladite proposition doit remettre immédiatement tous les dossiers et papiers y relatifs en même temps qu'un rapport des procédures prises à cet égard avant l'entrée en vigueur de la présente loi au séquestre officiel prévu à la présente loi, devant lequel ladite proposition doit être produite.

38. Cet article réédicte en substance certaines parties de l'article 6A de la loi actuelle, édicté par la loi modificatrice de 1938. Il renferme une disposition additionnelle concernant les cultivateurs mentalement incapables. L'autre partie de cet article est insérée en substance dans l'article 8 du Bill. Voir la note de cet article.

39. Il s'agit ici d'un nouvel article. Ce dernier prévoit que les propositions produites sous le régime de la loi actuelle peuvent être continuées. Aux termes de la loi actuelle, une telle proposition se trouve limitée aux dettes contractées avant le 1er mai 1935. La proposition ne peut être continuée que dans le cas de ces dettes, à moins qu'elles ne représentent les deux tiers du montant total des dettes du cultivateur, auquel cas la proposition peut être modifiée de manière à inclure toutes ses dettes. Le reste de l'article ne vise que la procédure.

La cour peut ordonner la remise et le rapport.

(3) La cour peut ordonner à tout séquestre officiel qui néglige ou manque de remettre des dossiers ou papiers ou de présenter un rapport prescrit par le présent article, de remettre ces dossiers ou papiers et de présenter ledit rapport à la personne qu'elle désigne.

ÉVALUATEURS DE TERRES.

Le g. en c. peut nommer des évaluateurs de terres.

40. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer évaluateur de terres, pour les fins de la présente loi, tout membre du personnel du Directeur de l'établissement de soldats du Canada ou de la Commission du prêt agricole canadien employé comme surintendant régional ou local ou comme évaluateur de terres, ou qui occupe par ailleurs une situation dont les fonctions comprennent l'évaluation de terres.

Fonctions de l'évaluateur.

(2) Un évaluateur de terres doit, à la requête de la cour ou du tribunal d'appel, inspecter toutes terres ou toute ferme que spécifie ladite requête et doit en évaluer la valeur productive.

Rapport.

(3) Cet évaluateur de terres doit faire un rapport écrit à la cour ou au tribunal d'appel, selon le cas, énonçant la valeur des terres ou de la ferme d'après l'estimation qu'il en fait et donnant les détails sur la manière dont la valeur totale est fixée et les raisons motivant la valeur qu'il leur attribue.

La cour n'est pas liée.

(4) La cour ou le tribunal d'appel n'est pas lié par une telle évaluation, mais cette dernière doit être admise comme preuve à toute audition devant la cour ou le tribunal d'appel.

Serment.

(5) Un évaluateur de terres nommé sous le régime de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment suivant devant un juge de la cour ou d'un tribunal d'appel, savoir:

«Je (A.B.)....jure solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent comme évaluateur de terres sous le régime de la *Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Le g. en c. peut établir des règles, règlements et tarifs de droits.

41. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements régissant la procédure dans le cas d'une cession par un cultivateur, ou d'une pétition contre ce dernier, en vertu de la *Loi de faillite*, ou d'une proposition, y compris l'annonce à faire dans chaque cas, et la procédure à suivre concernant l'exercice de la juridiction, prévue par la présente loi, de la cour ou du tribunal d'appel et pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi, et il peut établir un

40. Cet article est nouveau. Il a pour objet de procurer à la cour et au tribunal d'appel un nombre d'experts impartiaux qui peuvent lui fournir la preuve concernant la valeur de la terre.

41. Cet article est en substance le même que l'article 15 de la loi actuelle; il n'y a été apporté que des changements d'ordre secondaire.

tarif de droits à acquitter en pareil cas, y compris la rémunération du séquestre officiel agissant comme séquestre officiel, gardien ou syndic sous le régime de la *Loi de faillite* ou de la présente loi.

Surveillance des syndics.

(2) Tout syndic agissant comme tel en vertu de la présente loi est assujetti à la surveillance du surintendant des faillites selon que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Application et frais.

42. (1) Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, et les frais nécessaires de cette application sont payables à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Rapport annuel.

(2) Le Ministre doit, à l'expiration de l'année financière, préparer un rapport des dépenses effectuées et des procédures prises sous le régime de la présente loi, et le présenter immédiatement au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

INTÉRÊT SUR LES PRÊTS AGRICOLES.

Taux d'intérêt.

43. (1) Nonobstant les dispositions de tout autre statut ou loi, lorsqu'un taux d'intérêt excédant sept pour cent est stipulé dans un mort-gage sur tout immeuble agricole, si une personne tenue de payer le mort-gage offre ou paie à la personne ayant le droit de recevoir l'argent le montant dû sur ce mort-gage et l'intérêt jusqu'à l'échéance, plus trois mois d'intérêt supplémentaire au lieu d'avis, nul intérêt n'est, après l'expiration de la période de trois mois susdite, exigible, payable ou recouvrable à l'égard dudit mort-gage à un taux excédant cinq pour cent par année.

Application du présent article.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas de tout mort-gage jusqu'ici ou désormais consenti, et que la somme du principal soit ou non due et échue à l'époque où cette offre ou ce paiement est fait.

Abrogation.

44. Sont abrogées les dispositions législatives mentionnées à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

45. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

42. Cet article est le même que l'article 16 de la loi actuelle.

43. Cet article est le même que l'article 17 de la loi actuelle.

ANNEXE.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES.

Titre	Session	Chapitre
Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934	1934	53
Loi modificatrice de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1935	1935	20
Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique	1935	61
Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934	1938	47

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi confirmant le transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78020 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi confirmant le transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, la *Hydro-Electric Power Commission of Ontario* et la Commission des eaux courantes de Québec ont conclu une convention relative à des forces hydrauliques de la rivière Ottawa, convention maintenant ratifiée et confirmée par une loi de l'Assemblée législative d'Ontario *(The Ottawa River Water Powers Act, 1943)*, sanctionnée le dix-neuvième jour de février 1943, et par une loi de la Législature de Québec *(Loi des forces hydrauliques de la rivière Outaouais)*, sanctionnée le vingtième jour de mai 1943; considérant que les parties à ladite convention ont sollicité la coopération du gouvernement canadien pour faciliter l'exécution de la convention et l'aménagement des forces hydrauliques y projeté; considérant que, le vingt-sixième jour de janvier 1943, le gouverneur en conseil, estimant qu'il était nécessaire, comme mesure de guerre, d'aménager le plus tôt possible une force motrice supplémentaire sur la rivière Ottawa, a rendu un arrêté en conseil, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, transférant certains terrains du Dominion aux deux provinces susmentionnées pour les fins de ladite convention; et considérant qu'il est opportun de confirmer cet arrêté en conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 206.

Confirmation du transfert de terrains.

1. Le transfert de certains terrains appartenant à Sa Majesté pour le compte du Canada, à Sa Majesté pour le compte de la province d'Ontario, et de certains autres semblables terrains, à Sa Majesté pour le compte de la province de Québec, effectué par l'arrêté en conseil C.P. 651, établi conformément à la *Loi des mesures de guerre* le vingt-sixième jour de janvier 1943 et énoncé dans une annexe de la présente loi, et tous les actes ou choses licites accomplis sous son régime, sont par les présentes confirmés dans la même

mesure et sous chacune des conditions, exceptions et restrictions que prévoit ledit arrêté en conseil; et tout acte ou chose licite doit être accompli, toute autorité exercée, tout ordre observé et toute obligation assumée dans la même mesure que si les dispositions dudit arrêté en conseil étaient ici réédictées.

ANNEXE

ARRÊTÉ EN CONSEIL C.P. 651

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MARDI 26 janvier 1943.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

ATTENDU que les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, «The Hydro-Electric Power Commission of Ontario» et la Commission des eaux courantes de Québec ont conclu une convention dans le but d'aménager les forces hydrauliques aux emplacements de la rivière Ottawa connus sous le nom de Cave & Fourneaux, des Joachims, Chenaux, Rocher Fendu et Carillon, convention dont copie est jointe aux présentes;

ATTENDU que le ministre des Munitions et approvisionnements rapporte que les parties à ladite convention lui ont demandé le concours du Gouvernement du Canada pour faciliter l'aménagement des forces hydrauliques susmentionnées;

ET ATTENDU que le ministre estime que l'aménagement de forces additionnelles sur la rivière Ottawa dans le plus bref délai possible est nécessaire au fonctionnement des industries de guerre;

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la proposition du ministre des Munitions et approvisionnements avec l'assentiment du ministre des Travaux publics, du ministre des Transports et du ministre des Mines et des ressources, et conformément aux pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la *Loi des mesures de guerre*, chapitre 206, S.R.C. 1927, d'ordonner par les présentes que, nonobstant la teneur de tout autre statut

ou loi et sous les réserves ci-après formulées, les terrains appartenant à Sa Majesté pour le compte du Canada qui sont adjacents ou contigus au lit de la rivière Ottawa ou qui en comprennent quelque partie et qui sont requis aux fins de la convention susmentionnée soient par les présentes, dans la mesure où ils sont nécessaires pour donner suite à ladite convention, cédés comme suit, savoir:

Les terrains susmentionnés situés dans la province d'Ontario, à Sa Majesté pour le compte de la province d'Ontario, et les terrains susmentionnés situés dans la province de Québec, à Sa Majesté pour le compte de la province de Québec; la cession susmentionnée prendra effet, pour ce qui est des terrains requis aux fins de chacun des aménagements prévus à ladite convention, à la date de l'approbation de l'emplacement et des plans des ouvrages de cet aménagement conformément à la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre 140, S.R.C. 1927.

Il plaît, en outre, à Son Excellence en conseil, sur la même proposition avec l'assentiment susmentionné, et en vertu de la loi précitée, d'ordonner ce qui suit:

Sont exclus de l'effet des cessions effectuées par les présentes tous les terrains requis pour les fins de la navigation, lesquels terrains seront décrits dans l'arrêté en conseil accordant la susdite approbation conformément à la *Loi de la protection des eaux navigables;* il est entendu, cependant, que sur les terrains ainsi exclus, le cessionnaire jouira des droits qui sont requis aux fins de ladite convention et qui ne sont pas incompatibles avec les besoins de la navigation tels que définis dans ledit arrêté;

A l'avenir, chaque fois qu'il y aura lieu, sur toute demande raisonnable présentée de la part de Sa Majesté pour le compte de la province d'Ontario ou Sa Majesté pour le compte de la province de Québec, tous autres actes légaux ou autres choses légales nécessaires pour mettre à exécution les dispositions qui précèdent devront être exécutés ou accomplis;

Le ministre des Travaux publics ou le ministre des Transports ou le ministre des Mines et des ressources, chacun dans sa sphère d'autorité ministérielle, reçoit, par les présentes, autorisation et instructions, sur demande d'une des parties à ladite convention, d'annuler et résilier, et s'il le juge nécessaire, d'exproprier tout bail ou privilège octroyé par Sa Majesté pour le compte du Canada concernant la rivière Ottawa et ses tributaires ou l'usage de leurs eaux, à l'exception des Chutes Chaudière, si le ministre intéressé est convaincu que la continuation de la jouissance de ce bail ou

privilège entraverait de quelque façon un aménagement de forces hydrauliques prévu à ladite convention; il est entendu que le paiement de toute indemnité imposée par la loi pour l'annulation, la résiliation ou l'expropriation de tout tel bail ou privilège octroyé avant la date des présentes sera assumé par la partie requérante dans la mesure et aux conditions dont pourront convenir cette partie et le ministre intéressé;

En outre, rien aux présentes ne sera censé autoriser la construction d'aucun ouvrage dans, sur, sous la rivière Ottawa, ni en travers, ni au-dessus de ladite rivière, autrement qu'en conformité des dispositions de la susdite *Loi de la protection des eaux navigables.*

Copie certifiée conforme.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi confirmant le transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

78020

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi confirmant le transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, la *Hydro-Electric Power Commission of Ontario* et la Commission des eaux courantes de Québec ont conclu une convention relative à des forces hydrauliques de la rivière Ottawa, convention maintenant ratifiée et confirmée par une loi de l'Assemblée législative d'Ontario *(The Ottawa River Water Powers Act, 1943)*, sanctionnée le dix-neuvième jour de février 1943, et par une loi de la Législature de Québec *(Loi des forces hydrauliques de la rivière Outaouais)*, sanctionnée le vingtième jour de mai 1943; considérant que les parties à ladite convention ont sollicité la coopération du gouvernement canadien pour faciliter l'exécution de la convention et l'aménagement des forces hydrauliques y projeté; considérant que, le vingt-sixième jour de janvier 1943, le gouverneur en conseil, estimant qu'il était nécessaire, comme mesure de guerre, d'aménager le plus tôt possible une force motrice supplémentaire sur la rivière Ottawa, a rendu un arrêté en conseil, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, transférant certains terrains du Dominion aux deux provinces susmentionnées pour les fins de ladite convention; et considérant qu'il est opportun de confirmer cet arrêté en conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 206.

Confirmation du transfert de terrains.

1. Le transfert de certains terrains appartenant à Sa Majesté pour le compte du Canada, à Sa Majesté pour le compte de la province d'Ontario, et de certains autres semblables terrains, à Sa Majesté pour le compte de la province de Québec, effectué par l'arrêté en conseil C.P. 651, établi conformément à la *Loi des mesures de guerre* le vingt-sixième jour de janvier 1943 et énoncé dans une annexe de la présente loi, et tous les actes ou choses licites accomplis sous son régime, sont par les présentes confirmés dans la même

mesure et sous chacune des conditions, exceptions et restrictions que prévoit ledit arrêté en conseil; et tout acte ou chose licite doit être accompli, toute autorité exercée, tout ordre observé et toute obligation assumée dans la même mesure que si les dispositions dudit arrêté en conseil étaient ici réédictées.

ANNEXE

ARRÊTÉ EN CONSEIL C.P. 651

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MARDI 26 janvier 1943.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

ATTENDU que les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, «The Hydro-Electric Power Commission of Ontario» et la Commission des eaux courantes de Québec ont conclu une convention dans le but d'aménager les forces hydrauliques aux emplacements de la rivière Ottawa connus sous le nom de Cave & Fourneaux, des Joachims, Chenaux, Rocher Fendu et Carillon, convention dont copie est jointe aux présentes;

ATTENDU que le ministre des Munitions et approvisionnements rapporte que les parties à ladite convention lui ont demandé le concours du Gouvernement du Canada pour faciliter l'aménagement des forces hydrauliques susmentionnées;

ET ATTENDU que le ministre estime que l'aménagement de forces additionnelles sur la rivière Ottawa dans le plus bref délai possible est nécessaire au fonctionnement des industries de guerre;

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la proposition du ministre des Munitions et approvisionnements avec l'assentiment du ministre des Travaux publics, du ministre des Transports et du ministre des Mines et des ressources, et conformément aux pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la *Loi des mesures de guerre*, chapitre 206, S.R.C. 1927, d'ordonner par les présentes que, nonobstant la teneur de tout autre statut

ou loi et sous les réserves ci-après formulées, les terrains appartenant à Sa Majesté pour le compte du Canada qui sont adjacents ou contigus au lit de la rivière Ottawa ou qui en comprennent quelque partie et qui sont requis aux fins de la convention susmentionnée soient par les présentes, dans la mesure où ils sont nécessaires pour donner suite à ladite convention, cédés comme suit, savoir:

Les terrains susmentionnés situés dans la province d'Ontario, à Sa Majesté pour le compte de la province d'Ontario, et les terrains susmentionnés situés dans la province de Québec, à Sa Majesté pour le compte de la province de Québec; la cession susmentionnée prendra effet, pour ce qui est des terrains requis aux fins de chacun des aménagements prévus à ladite convention, à la date de l'approbation de l'emplacement et des plans des ouvrages de cet aménagement conformément à la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre 140, S.R.C. 1927.

Il plaît, en outre, à Son Excellence en conseil, sur la même proposition avec l'assentiment susmentionné, et en vertu de la loi précitée, d'ordonner ce qui suit:

Sont exclus de l'effet des cessions effectuées par les présentes tous les terrains requis pour les fins de la navigation, lesquels terrains seront décrits dans l'arrêté en conseil accordant la susdite approbation conformément à la *Loi de la protection des eaux navigables;* il est entendu, cependant, que sur les terrains ainsi exclus, le cessionnaire jouira des droits qui sont requis aux fins de ladite convention et qui ne sont pas incompatibles avec les besoins de la navigation tels que définis dans ledit arrêté;

A l'avenir, chaque fois qu'il y aura lieu, sur toute demande raisonnable présentée de la part de Sa Majesté pour le compte de la province d'Ontario ou Sa Majesté pour le compte de la province de Québec, tous autres actes légaux ou autres choses légales nécessaires pour mettre à exécution les dispositions qui précèdent devront être exécutés ou accomplis;

Le ministre des Travaux publics ou le ministre des Transports ou le ministre des Mines et des ressources, chacun dans sa sphère d'autorité ministérielle, reçoit, par les présentes, autorisation et instructions, sur demande d'une des parties à ladite convention, d'annuler et résilier, et s'il le juge nécessaire, d'exproprier tout bail ou privilège octroyé par Sa Majesté pour le compte du Canada concernant la rivière Ottawa et ses tributaires ou l'usage de leurs eaux, à l'exception des Chutes Chaudière, si le ministre intéressé est convaincu que la continuation de la jouissance de ce bail ou

privilège entraverait de quelque façon un aménagement de forces hydrauliques prévu à ladite convention; il est entendu que le paiement de toute indemnité imposée par la loi pour l'annulation, la résiliation ou l'expropriation de tout tel bail ou privilège octroyé avant la date des présentes sera assumé par la partie requérante dans la mesure et aux conditions dont pourront convenir cette partie et le ministre intéressé;

En outre, rien aux présentes ne sera censé autoriser la construction d'aucun ouvrage dans, sur, sous la rivière Ottawa, ni en travers, ni au-dessus de ladite rivière, autrement qu'en conformité des dispositions de la susdite *Loi de la protection des eaux navigables.*

Copie certifiée conforme.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

81520

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 34; 1928, c. 17; 1932-33, c. 13; 1938, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante:

Un membre des forces est censé un serviteur de la Couronne.

«**50A.** Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, en tout temps depuis le vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-huit, était membre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté pour le compte du Canada, est censée avoir été à cette époque un serviteur de la Couronne.»

NOTE EXPLICATIVE.

Aux termes d'une modification apportée à l'alinéa *c)* de l'article 19 de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, sanctionnée le 24 juin 1938, on a reconnu la responsabilité pour les actes de négligence commis par les fonctionnaires ou serviteurs de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi. Depuis le début de la guerre actuelle, il a été formulé contre Sa Majesté plusieurs réclamations fondées sur la prétendue négligence des membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada à titre de fonctionnaires ou serviteurs de la Couronne, et chaque fois qu'il a paru manifeste, de l'avis des conseillers juridiques de la Couronne, que la négligence d'un membre des forces susdites avait été établie en ce qui concerne la cause d'un dommage quelconque, la responsabilité a été admise, sous prétexte que ledit membre était un fonctionnaire ou serviteur de la Couronne. D'autre part, on s'est rendu compte que cette question soulevait certains doutes, et chaque fois que la négligence n'était pas reconnue, on alléguait alors que le membre des forces n'était pas un fonctionnaire ou serviteur de la Couronne; aussi, le 24 mars 1943, le président de la cour de l'Echiquier en rejetant la pétition de droit de Matthew McArthur a prétendu, entre autres choses, qu'un membre des forces militaires du Canada n'était pas un fonctionnaire ou serviteur de la Couronne aux fins de la modification susdite de 1938.

Le présent bill a pour objet d'établir la responsabilité pour la négligence des membres des forces armées du Canada, et, de plus, de permettre à Sa Majesté de recouvrer les pertes subies par suite de négligence qui a occasionné des blessures aux membres des forces armées dans tous les cas où un maître peut obtenir des dommages-intérêts pour blessures à son serviteur. S'il est adopté, le présent bill aura un effet rétroactif au 24 juin 1938, date à laquelle le Parlement a déterminé qu'il convient de reconnaître la responsabilité illimitée pour la négligence des fonctionnaires et serviteurs de la Couronne.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1943, ainsi que la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80108 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24; 1940-41, c. 12; 1942-43, c. 22.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1943, ainsi que la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1943.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs) portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1943 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

1937, c. 22.

Des additions et améliorations (moins les retraits)	$12,200,000
L'acquisition de valeurs	1,294,300

Le retrait d'obligations de capital arrivant à échéance, y compris les payements de principal relatifs au fonds d'amortissement et au matériel..... $ 9,552,000

$23,046,300

Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette..... 17,000,000

$ 6,046,300

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée par le présent article à émettre à l'occasion ne doit pas excéder la somme de $6,046,300, soit le total des item énoncés ci-dessus.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par la présente loi, autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas excéder la somme de $6,046,300.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires sont consentis, avec les restrictions susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre

compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriés et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des garanties temporaires peuvent être créées, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé comme susdit, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, avec les restrictions respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi; et le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par cette demande.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1943, ainsi que la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80108 1943

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24; 1940-41, c. 12; 1942-43, c. 22.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1943, ainsi que la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1943.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs) portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1943 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

1937, c. 22.

Des additions et améliorations (moins les retraits).....$12,200,000
L'acquisition de valeurs..... 1,294,300

Le retrait d'obligations de capital arrivant à échéance, y compris les payements de principal relatifs au fonds d'amortissement et au matériel..... $ 9,552,000

$23,046,300

Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette..... 17,000,000

$ 6,046,300

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée par le présent article à émettre à l'occasion ne doit pas excéder la somme de $6,046,300, soit le total des item énoncés ci-dessus.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par la présente loi, autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas excéder la somme de $6,046,300.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires sont consentis, avec les restrictions susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre

compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriés et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des garanties temporaires peuvent être créées, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé comme susdit, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, avec les restrictions respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi; et le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par cette demande.

136.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

79019

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

1940, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1940, est modifiée par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article onze:

Des fonctionnaires désignés peuvent déférer les serments.

«**11A.** Tout fonctionnaire ou commis nommé sous le régime de la présente loi et désigné à cet effet par le Ministre peut, au cours de son emploi, déférer des serments et recueillir et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour les fins ou à l'occasion de l'application ou mise en vigueur de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, et ce fonctionnaire ou commis possède, en ce qui concerne ledit serment ou affidavit, ou ladite déclaration ou affirmation, tous les pouvoirs d'un commissaire pour recevoir des affidavits.»

2. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contributions pour des périodes autres qu'une semaine.

«(5) La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contribution pour des périodes autres qu'une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux correspondants de contribution hebdomadaires ou quotidiens aux fins de la Partie II de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent article est nécessaire pour faciliter la tâche des inspecteurs du revenu provenant de l'assurance.

2. Voici le texte actuel du paragraphe en question:

«(5) La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contribution pour des périodes supérieures à une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux de contribution hebdomadaires ou quotidiens aux fins de la Partie II de la présente loi.»

Comme les taux de contribution hebdomadaires de la Deuxième Annexe ne sont pas divisibles par six, l'administration éprouve une certaine difficulté à disposer des fractions de cents et à dresser des tables de contribution pour des périodes de moins ou de plus d'une semaine entière.

La substitution des mots «autres que» aux mots «supérieures à» dans le paragraphe actuel aidera à résoudre cette difficulté.

3. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnes considérées comme employeurs en certains cas.

«**20.** (1) Dans tout cas ou genre de cas où des employés travaillent sous la surveillance générale d'une personne autre que leur employeur réel, la Commission peut, par ordonnance spéciale, prescrire que cette autre personne sera, pour les fins de la présente loi se rapportant au versement des contributions, réputée l'employeur.

La personne ayant la surveillance des employés peut déduire les contributions.

L'employeur peut recouvrer les sommes des employés.

(2) Lorsque la Commission rend une ordonnance prévue par le paragraphe premier du présent article, la personne ainsi réputée l'employeur peut déduire le montant de toute contribution par elle versée au nom de ces employés sur toute somme qu'elle est tenue de payer à l'employeur réel, et ce dernier peut recouvrer ledit montant des employés en conformité du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la présente loi.»

4. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Obligation de l'employeur d'une personne détenant un certificat d'exemption.

«**22.** L'employeur d'une personne qui détient un certificat d'exemption prévu à l'article seize de la présente loi est tenu de payer une contribution d'employeur au taux hebdomadaire de vingt-quatre cents ou au taux quotidien de quatre cents; et, dans la présente loi, toute mention de la contribution de l'employeur doit s'interpréter comme renfermant une contribution exigible en vertu du présent article.»

5. Est abrogée la réserve de l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacée par ce qui suit:

Réserve. Restriction apportée au remboursement de contributions.

«Toutefois, aucun remboursement de contributions ne doit être effectué sous le régime du présent article à moins d'une demande formulée de la manière prescrite et dans le délai prescrit, lequel doit être d'au moins un an à compter de la date du payement des contributions, et il ne sera tenu compte d'aucune demande de ce genre pour un montant inférieur à cinquante cents.»

3. L'article vingt se lit actuellement comme suit:

«**20.** Dans tous les cas ou genres de cas où des employés travaillent sous la surveillance et la direction générales d'une personne autre que le propriétaire-employeur, telle que l'agent ou le gérant d'une mine ou carrière, ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, la Commission peut, par règlement, prescrire que

a) Cette personne sera considérée comme l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi relatives au versement de contributions;

b) Cette personne devra déduire le montant des contributions (autres que les contributions de l'employeur) qu'elle peut devenir astreinte à verser sur toutes sommes par elle payables au propriétaire-employeur; et

c) Il sera permis au propriétaire-employeur de recouvrer des employés les mêmes sommes et de la même manière que s'il était tenu de verser les contributions.»

La nouvelle rédaction de cet article en fait mieux connaître l'intention.

4. A l'heure actuelle, l'article vingt-deux est ainsi conçu:

«**22.** L'employeur d'une personne qui détient un certificat d'exemption prévu à l'article seize de la présente loi, est tenu de payer les mêmes contributions qui seraient exigibles de lui comme contributions d'employeur si cette personne ne détenait nul semblable certificat; et, dans la présente loi, la mention de la contribution de l'employeur doit s'interpréter comme renfermant une contribution exigible en vertu du présent article.»

Dans son texte actuel, l'article vingt-deux exige une contribution d'employeur subordonnée au taux de rémunération de l'employé. Cela nécessite la délivrance d'une série complète de timbres pour chacune des catégories de contribution visant ce groupe très restreint d'employés.

L'amendement remédiera à la situation en établissant une catégorie de timbres pour tous les détenteurs de certificat d'exemption, ce qui sera commode pour les patrons et la Commission à la fois.

5. La clause conditionnelle de l'article vingt-quatre déclare actuellement ce qui suit:

«Toutefois, aucun remboursement de contributions ne doit être effectué sous le régime du présent article à moins d'une demande formulée en la manière prescrite et dans le délai déterminé, lequel doit être d'au moins un an à compter de la date où les contributions ont été versées.»

En vertu de cet amendement, on ne tiendra compte d'aucune demande de remboursement lorsque le montant en jeu sera inférieur à cinquante cents.

Ceci permettra d'éviter les frais disproportionnés qu'occasionne l'émission d'un chèque de remboursement pour des montants tels que cinq cents.

Période de deux ans augmentée.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Si une personne assurée établit, en la manière prescrite, qu'au cours d'une période quelconque, tombant dans les limites des deux années spécifiées dans la première condition statutaire, elle était incapable de travailler par suite d'une maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale, ou qu'elle était adonnée à un emploi excepté, ou exerçait des affaires pour son propre compte, la première condition statutaire et la Troisième Annexe de la présente loi seront exécutoires comme si, à ladite période de deux années, était substituée une période de deux années augmentée desdites périodes d'incapacité ou d'emploi ou d'affaires comme susdit, mais de manière à ne dépasser en aucun cas quatre années.»

Fin de l'année de prestation sur épuisement des droits à prestation.

7. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**37.** Une année de prestation prend fin dès qu'un assuré a épuisé ses droits à prestation en ladite année.»

Définition d' «année de prestation».

8. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**40.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi, «année de prestation» signifie, par rapport à un assuré, la période de douze mois commençant à la date où, sur une demande de prestation, il prouve

a) que la première condition statutaire est observée dans son cas; et,

b) excepté pour sa première année de prestation, que les contributions ont été acquittées à son égard pour soixante jours, depuis le commencement de sa dernière année de prestation;

6. Voici le texte du paragraphe deux actuel de l'article vingt-neuf:

«(2) Si une personne assurée établit, en la manière prescrite qu'au cours d'une période quelconque, tombant dans les limites des deux années spécifiées dans la première condition statutaire, elle était incapable de travailler par suite d'une maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale, ou qu'elle était adonnée à un emploi excepté, ou exerçait des affaires pour son propre compte, la première condition statutaire devient exécutoire comme si, à ladite période de deux années, était substituée une période de deux années augmentée desdites périodes d'incapacité ou d'emploi ou d'affaires comme susdit, mais de manière à ne dépasser en aucun cas quatre années.»

Le présent paragraphe (2) prévoit la prorogation de la période de deux années spécifiée dans la première condition statutaire (Voir l'article vingt-sept de la loi), dans certaines circonstances.

Le paragraphe en question se rattache étroitement au premier paragraphe de la Troisième Annexe de la loi, lequel prévoit la méthode de calcul de la prestation; il est donc nécessaire de stipuler que, dans le calcul de la prestation, la période de deux années doit être prorogée aussi dans les mêmes conditions que les prescriptions actuelles du paragraphe deux de l'article vingt-neuf.

7. L'article trente-sept actuel déclare:

«**37.** Un assuré qui, dans une année de prestation, a épuisé ses droits à prestation, n'est aucunement autorisé ensuite à une prestation pour un jour quelconque de ladite année, et il n'a pas droit à prestation dans son année suivante de prestation avant que soit versée, pour son compte, la dernière des contributions spécifiées à l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quarante.»

Cet amendement résulte de la modification apportée à l'article quarante. Il simplifie l'article 37 actuel et se rattache à l'article quarante modifié.

8. Voici le texte actuel du paragraphe premier de l'article quarante:

«**40.** (1) Aux fins de la présente loi, l'expression «année de prestation» signifie, par rapport à une personne assurée, la période de douze mois commençant à la date où, sur une demande de prestation, elle établit

a) que la première condition statutaire est remplie dans son cas; et

b) excepté pour sa première année de prestation, que des contributions pour soixante jours ont été acquittées pour son compte depuis le premier jour pour lequel elle a perçu une prestation dans sa précédente année de prestation;

et toute période de douze mois commençant à la date où cet assuré prouve les matières susdites après la péremption ou l'épuisement de ses droits à prestation dans sa précédente année de prestation.»

Perte du droit à prestation.

Pendant l'internement dans une prison ou autre institution.

Résidence hors du Canada.

9. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*e)* S'il est interné dans une prison ou une institution supportée en totalité ou en partie à même des fonds publics; ou, à moins que la Commission ne le prescrive autrement par règlement, s'il réside hors du Canada, temporairement ou en permanence; ou»

Le fonctionnaire de l'assurance peut déclarer le réclamant inhabile à recevoir une prestation.

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Nonobstant la clause conditionnelle du paragraphe premier du présent article, le fonctionnaire de l'assurance peut, conformément à des règlements établis par la Commission, déclarer le réclamant inhabile à recevoir une prestation pendant une période d'au plus six semaines pour l'un des motifs énoncés aux alinéas *a)* et *b)* de ladite clause conditionnelle ou rejeter une réclamation pour l'un des motifs indiqués aux alinéas *c)* et *d)* de la clause en question.»

et toute période de douze mois commençant à la date où cette personne assurée établit les matières susdites après la péremption ou l'épuisement de ses droits à prestation dans sa précédente année de prestation.»

Dans son texte actuel, l'article quarante produit certains résultats auxquels on n'avait pas songé lorsque cette disposition a été édictée originairement.

En voici un exemple: Une personne se trouve privée d'emploi le 15 février et présente une demande de prestation, établissant ainsi le commencement de sa première année de prestation. Elle retire une prestation pour deux jours, retourne au travail et demeure employée jusqu'au 13 février de l'année suivante. Elle reçoit alors une prestation pour deux jours, ce qui met fin à cette année de prestation.

Bien que le réclamant n'ait retiré qu'une prestation de quatre jours, l'article oblige à terminer une période de soixante jours dans un emploi assurable avant de pouvoir obtenir une autre prestation. Les conditions d'emploi peuvent l'empêcher de faire rentrer cette contribution supplémentaire pour soixante jours. En conséquence, il ne peut recevoir d'autre prestation, bien qu'il ait un excellent état de contributions au regard des rares prestations recueillies.

L'amendement en question réduit la nécessité des soixante contributions quotidiennes supplémentaires dans la mesure des contributions faites depuis le début de l'année de prestation antérieure.

9. Voici le texte actuel de l'alinéa *e)* de l'article quarante-trois:

«*e)* S'il est interné dans une prison ou institution supportée en totalité ou en partie à même des fonds publics, ou, subordonnément aux dispositions de la présente loi, s'il réside temporairement ou en permanence hors du Canada; ou»

Le nouvel alinéa *e)* reproduit une partie de l'alinéa actuel. De plus, il autorise la Commission à établir des règlements sur le versement de prestation à des personnes résidant hors du Canada; par exemple, à un résident de Détroit employé à Windsor.

10. Le paragraphe deux de l'article cinquante-six se lit actuellement comme suit:

«(2) Le fonctionnaire doit déférer au tribunal arbitral toute question visant la responsabilité du réclamant à l'égard des déductions faites en vertu de l'une des dispositions de la présente loi sur toute prestation à laquelle, n'eussent été ces dispositions, il aurait ou pourrait avoir droit.»

11. Est modifié l'article soixante-six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Décision quant à l'assurabilité.

«(2) Lorsqu'il s'agit de savoir si une personne était ou non adonnée à un emploi excepté, cette question doit être tranchée par la Commission en vertu de l'article quarante-six de la présente loi.»

12. Est abrogé l'article soixante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine pour infraction ou désobéissance.

«**68.** (1) Lorsqu'un patron ou employé ou toute autre personne commet une contravention ou désobéissance à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire pour laquelle aucune peine n'est prévue, ou lorsqu'un patron déduit ou tente de déduire des salaires ou autre rémunération d'une personne employée la totalité ou une partie de la contribution du patron, ou manque ou néglige de verser les contributions qu'il est tenu d'acquitter en vertu de la présente Partie de cette loi, il est coupable d'une infraction à la présente loi et passible pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine additionnelle.

Toutefois, lorsqu'un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution, il lui sera imposé, en plus de la peine susmentionnée, une autre amende égale au montant de la contribution qu'il a manqué ou négligé de payer, laquelle amende supplémentaire doit être versée à la Caisse d'assurance-chômage et affectée au payement des contributions arriérées à l'égard desquelles la déclaration de culpabilité est prononcée.

Le patron déclaré coupable ne peut recouvrer de l'employé.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution et que l'employé omette de payer une contribution au payement de laquelle l'assujettit la présente Partie de cette loi, il est interdit au patron de recouvrer de l'employé la contribution en question.

Le paragraphe deux actuel est abrogé, vu que, sous son régime, toute question relative aux déductions faites en vertu de l'une des dispositions de la présente loi doit être déférée au tribunal arbitral et que la loi ne renferme aucune prescription concernant les déductions, ce qui rend ledit paragraphe inopérant.

Le nouveau paragraphe deux autorise la Commission à établir des règlements permettant au fonctionnaire de l'assurance de rejeter des réclamations pour certains motifs qu'il ne peut présentement invoquer. Cette faculté de rejet nouvelle serait toujours subordonnée au droit du réclamant d'en appeler à un tribunal arbitral. On ne diminue donc pas les droits du réclamant.

11. Ce paragraphe est nouveau. Il est destiné à dissiper toute ambiguïté quant à l'organisme auquel il appartient de trancher une question d'application. C'est une fonction attribuée à la Commission par l'article quarante-six de la loi. On ne projette pas de la confier à un tribunal arbitral.

12. Voici le texte actuel de l'article soixante-huit:

«**68.** (1) Lorsqu'un patron ou employé ou toute autre personne est coupable d'une infraction ou désobéissance à l'une des dispositions de la présente Partie de cette loi ou des règlements établis sous son empire pour laquelle aucune peine n'est prévue, ou lorsqu'un patron déduit ou tente de déduire des salaires ou autre rémunération d'une personne employée la totalité ou une partie de la contribution du patron, ou manque ou néglige de verser les contributions qu'il est tenu d'acquitter en vertu de la présente Partie de cette loi, il est coupable d'une infraction à la présente loi et passible pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Toutefois, lorsqu'un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution, il lui sera imposé, en plus de la peine susmentionnée, une autre amende égale au montant de la contribution qu'il a manqué ou négligé de payer, laquelle amende supplémentaire doit être versée à la Caisse d'assurance-chômage.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir manqué ou négligé d'acquitter une contribution et que l'employé omette de payer une contribution au payement de laquelle l'assujettit la présente Partie de cette loi, il est interdit au patron de recouvrer de l'employé la contribution en question.»

La clause conditionnelle du premier paragraphe de l'article prévoit qu'il doit être imposé une peine additionnelle dans le montant des contributions qu'un employeur a négligé de verser. Cette peine est sous forme d'une amende

(3) Une dénonciation pour défaut ou négligence de verser des contributions prévues par la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions, et nul mandat, nulle dénonciation, déclaration de culpabilité ou autre procédure pour négligence ou défaut de verser lesdites contributions n'est censé défectueux ou insuffisant pour le motif qu'il se rapporte à deux infractions ou plus. »

13. Est abrogé l'article quatre-vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enquêtes additionnelles.

« **86.** (1) Lorsque le gouverneur en conseil, après avoir consulté la Commission, le juge utile, il peut enjoindre au Comité de faire enquête et rapport sur

a) L'établissement d'une assurance-chômage, pour les emplois exceptés de l'application de la Partie II de la présente loi, ou pour l'un quelconque d'entre eux, soit en y étendant les dispositions de ladite Partie, avec les modifications, s'il en est, jugées nécessaires, soit au moyen de plans spéciaux ou supplémentaires;

b) L'ajustement de l'échelle des contributions et des prestations des personnes assurées, eu égard aux traitements ou salaires de ces personnes.

Le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions de la Partie II.

(2) Sur la recommandation du Comité et de la Commission, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions de la Partie II de la présente loi à l'un quelconque des emplois expressément mentionnés comme emplois exceptés dans la Partie II de la Première Annexe de la loi, avec les modifications, s'il en est, jugées nécessaires, ou moyennant des plans spéciaux ou supplémentaires. »

14. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Frais de voyage.

« (4) Nul membre d'un comité établi en vertu du présent article ne doit recevoir de rémunération ni d'émoluments

supplémentaire et ne soustrait pas l'employeur à l'obligation de verser la contribution à l'égard de laquelle la condamnation a été enregistrée. Il en résulte donc qu'il y a un double versement des contributions en question. La réserve modifiée exempte l'employeur de ce double versement de contributions. Le seul changement apporté au paragraphe consiste dans l'addition des mots soulignés.

Le paragraphe (2) n'a subi aucune modification.

Le paragraphe trois est entièrement nouveau. Si un patron a négligé de verser les contributions à l'égard d'un certain nombre d'employés, il est nécessaire de porter un très grand nombre de plaintes dans le cas des infractions résultant du défaut de verser les contributions requises à l'égard de chaque employé pour chaque période de paye. Le nouveau paragraphe permet d'inclure une telle série d'infractions semblables dans une même plainte.

13. L'article quatre-vingt-six se lit actuellement comme suit:

«**86.** Lorsque le gouverneur en conseil, après consultation de la Commission, le juge utile, il peut enjoindre au Comité de faire enquête et rapport sur

a) L'établissement d'une assurance-chômage pour les emplois exceptés de l'application de la Partie II de la

ou supplémentaires;

b) L'ajustement de l'échelle des contributions et des prestations des personnes assurées, eu égard aux traitements ou salaires de ces personnes.»

L'alinéa *a)* est modifié de manière à comporter l'intention qu'on y a mise. Dans l'alinéa modifié, on a retranché les mots «de la Première Annexe», ce qui rendait l'alinéa dénué de tout sens.

Aucune modification n'a été apportée à l'alinéa *b)*.

Le paragraphe deux est nouveau, et il a pour objet de compléter l'article. Lorsque, après consultation de la Commission, le gouverneur en conseil a ordonné au Comité consultatif de faire enquête et rapport sur l'extension des dispositions de la Partie II de la loi à l'un quelconque des emplois exceptés, et que le Comité et la Commission s'entendent pour recommander cette extension au gouverneur en conseil, ce dernier peut alors donner effet à la recommandation.

14. Il s'agit ici de pourvoir aux dépenses des comités locaux ainsi que régionaux.

pour ses services. Cependant, chaque membre du Comité national de placement ou d'un comité local ou régional doit toucher les payements que peut approuver le gouverneur en conseil pour les frais de voyage et autres se rattachant aux travaux de son comité.»

15. Est modifié l'article quatre-vingt-douze de ladite loi par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *h)*, par l'abrogation de l'alinéa *i)* et par la substitution des alinéas suivants:

Règlements.

"*i)* Pour déterminer les gains des employés aux fins de la présente loi

(i) lorsque la rémunération n'est pas pécuniaire ou qu'elle est pécuniaire en partie seulement; ou

(ii) lorsque la rémunération n'est pas fixée à un montant pécuniaire payable pour services personnels seulement,

et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour déterminer les gains des employés qui touchent un seul montant pour services et frais personnels; et

j) De façon générale, pour l'exécution de la présente loi.»

16. Est modifié l'article quatre-vingt-treize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Rapport annuel de la Commission.

17. Est modifié le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi par la substitution des mots «Dans les deux mois qui suivent» aux mots «Dans le mois qui suit», à la première ligne dudit paragraphe.

18. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le défaut de tenir des livres ou de faire des rapports constitue une infraction.

«**97.** La Commission peut obliger toute personne à tenir les livres, registres et comptes qu'elle peut requérir et demander à quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et le défaut de se conformer à cet ordre ou à cette demande constitue une infraction à la présente loi et est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Règlements déterminant le montant des contributions en cas de négligence à tenir des livres, etc.

(2) La Commission peut établir des règlements pour déterminer et peut déterminer le montant des contributions à verser d'après un pourcentage de la rémunération totale payée ou devenue payable par un patron à ses employés si,

Le seul changement consiste dans l'addition des mots «local ou».

15. *i)* La loi ne prescrit pas actuellement de moyen de déterminer la contribution payable, lorsque l'ouvrier est rétribué sur une base autre qu'un salaire, un traitement ou une commission directs. Exemple: Lorsqu'un employé reçoit un salaire ainsi que la pension et le logement, il n'existe aucune méthode de déterminer le taux de contribution exigible. Cette modification confère l'autorité d'établir des règlements pour déterminer les contributions payables dans de telles circonstances.

j) L'alinéa *i)* de la loi est réédicté à titre d'alinéa *j)*.

16. Ce paragraphe est nouveau. Il a pour objet d'éliminer tout doute possible sur le pouvoir de la Commission de modifier ou révoquer toute ordonnance spéciale rendue sous l'autorité des dispositions de la loi.

17. La modification projette de proroger d'un mois le délai dans lequel la Commission doit présenter son rapport annuel au Ministre. Les rapports financiers ne sont pas prêts dans le délai actuellement prévu par la loi.

18. L'article 97 se lit actuellement comme suit:

«**97.** La Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et, faute de se conformer à cette demande, la personne défaillante se rend coupable d'infraction à la présente loi et devient, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

En vertu des dispositions actuelles de cet article, la Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit des renseignements.

La modification donne aussi à la Commission le pouvoir d'obliger les employeurs à tenir les livres, registres et comptes nécessaires aux fins d'inspection.

de l'avis de la Commission, le patron a négligé de tenir des livres, registres et comptes appropriés; et le montant de contribution ainsi déterminé comme exigible est dû et payable immédiatement.»

19. Est modifiée la Partie I de la Première Annexe de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*d*) Emploi au Canada par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le gouvernement de tout membre de la communauté des nations britanniques, ou par tout gouvernement étranger, avec l'assentiment dudit gouvernement et de la Commission.»

20. Est abrogé l'alinéa *g*) de la Partie II de la Première Annexe de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*g*) Emploi dans un hôpital ou dans une institution de charité lorsque, de l'avis de la Commission, cet hôpital ou cette institution de charité n'est pas conduite dans un but lucratif, sauf si l'employeur verse des contributions prévues par la présente loi à l'égard de tout groupe ou catégorie d'employés, avec le consentement par écrit de la Commission.»

21. Est abrogé l'alinéa *l*) de la Partie II de la Première Annexe de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*l*) Emploi, autre qu'un emploi se rattachant à une utilité publique, dans le service public du Canada, ou d'une province ou par une autorité municipale, sur certification satisfaisante à la Commission que l'emploi est d'un caractère permanent, eu égard à sa pratique normale.

(i) L'expression «utilité publique» comprend les usines génératrices de gaz, d'électricité, de chaleur, de lumière ou d'énergie, les lignes téléphoniques, les réseaux de transport, et les ouvrages pour la transmission du gaz ou du pouvoir ou de l'énergie électrique, et les autres usines, lignes ou réseaux que la Commission, par ordonnance spéciale, peut déclarer utilités publiques aux fins du présent alinéa.

(ii) L'expression «emploi se rattachant à une utilité publique» comprend celui de tous les employés dont la Commission considère le travail comme raisonnablement nécessaire ou accessoire à l'exploitation de ladite utilité.»

Le paragraphe deux est nouveau; il a pour objet de fournir un moyen pratique de déterminer la contribution exigible, lorsqu'un chiffre bien exact ne peut être fixé par suite du manque de registres convenables chez l'employeur.

19. Cet alinéa est nouveau. Il s'est élevé des doutes sur l'application de la loi aux employés postés au Canada des gouvernements du Royaume-Uni et de la Communauté des nations britanniques, ainsi que des gouvernements étrangers. Cette modification permettra d'assurer ces employés avec l'assentiment du gouvernement intéressé et de la Commission.

20. Le présent alinéa *g)* de la Partie II de la Première Annexe se lit comme suit:

«*g)* Emploi dans un hôpital ou dans une institution de charité, lorsque, de l'avis de la Commission, cet hôpital ou cette institution de charité n'est pas conduite dans un but lucratif.»

Un nombre considérable d'employés d'hôpitaux et d'institutions de charité ont demandé de leur étendre la protection de la loi. Cette modification y pourvoit.

21. Le présent alinéa *l)* de la Partie II de la Première Annexe se lit actuellement comme suit:

«*l)* Emploi

(i) Dans le service public du Canada en vertu des dispositions de la *Loi du service civil*, ou

(ii) Dans le service public du Canada ou d'une province ou par une autorité municipale, sur certification satisfaisante à la Commission que l'emploi est d'un caractère permanent, eu égard à sa pratique normale.»

Le sous-alinéa (i), qui prescrit comme emploi excepté l'emploi dans le service public du Canada tombant sous les dispositions de la *Loi du service civil*, est abrogé et n'est pas édicté de nouveau.

Ce sous-alinéa établit une exception qui offre plusieurs anomalies. Le sous-alinéa (ii) considère comme exceptés les seuls emplois permanents. Les emplois qui relèvent de la *Loi du service civil* peuvent être ou ne pas être permanents. La radiation de ce sous-alinéa met donc sur le même pied les employés des gouvernements fédéral et provinciaux et des administrations municipales.

L'insertion des mots «autre qu'un emploi se rattachant à une utilité publique» a pour objet d'accorder un traitement similaire aux utilités publiques municipales et à celles qui sont des entreprises privées. Il s'est élevé plusieurs critiques sur l'anomalie existant entre ces organisations municipales vu qu'elles sont exploitées en concurrence directe avec les entreprises privées, lesquelles en subissent ainsi les inconvénients.

22. Est abrogé l'alinéa *n)* de la Partie II de la Première Annexe de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*n)* Emploi, sous un ou plusieurs contrats de service concourants, à un taux global de rémunération dépassant en valeur deux mille quatre cents dollars par année, ou dans le cas où l'emploi implique un service intermittent seulement, à un taux de rémunération qui, de l'avis de la Commission, équivaut à un taux de rémunération excédant deux mille quatre cents dollars par année pour service à temps continu.

Réserve. Toutefois, un emploi pour lequel le taux contractuel de rémunération est un taux à l'heure, au jour, à la semaine ou à la pièce, y compris un taux de parcours milliaire ou tout autre taux représentant une somme d'argent par unité de mesure physique de travail accompli ou de service rendu, ou l'un desdits taux en combinaison avec d'autres, doit, nonobstant le montant de la rémunération, être assuré s'il n'est pas autrement excepté.

Réserve. En outre, un individu à l'égard de qui des contributions ont été versées en sa qualité d'assuré pendant deux cent soixante semaines peut continuer comme assuré nonobstant les dispositions du présent alinéa.»

23. Est abrogé l'alinéa *q)* de la Partie II de la Première Annexe de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*q)* Emploi au service du mari ou de la femme de la personne employée.»

24. Est en outre modifiée la Partie II de la Première Annexe de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*t)* Emploi dans toute zone spécifiée par des règlements de la Commission, subordonnément à l'approbation du Comité, comme étant une zone où il y a un nombre peu important d'emplois assurables, sous réserve des conditions et restrictions que la Commission peut prescrire dans lesdits règlements.»

22. Le présent alinéa *n)* de la Partie II de la Première Annexe se lit comme suit:

[redacted]

s'appliquera pas aux personnes rétribuées d'après l'un quelconque des divers taux mentionnés.

23. Le présent alinéa *q)* se lit comme suit:

«*q)* Emploi au service du mari ou de la femme de la personne assurée.»

Cette modification corrige une contradiction dans les termes; le mot «assurée» est remplacé par le mot «employée.»

24. Cet alinéa est nouveau. Il se présente plusieurs difficultés administratives pour déterminer les contributions et conduire les investigations à l'égard des personnes employées dans les régions septentrionales du Canada. La modification a pour objet de donner à la Commission le pouvoir, au moyen de règlement (sous réserve de l'assentiment du gouverneur en conseil et du Comité consultatif), d'excepter des dispositions de la loi certains emplois dans lesdites régions.

25. La Deuxième Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

26. Est abrogé l'article deux de la Troisième Annexe de ladite loi et remplacé par le suivant:

Taux quotidien.

«2. Le taux quotidien des prestations pour l'année de prestation doit être calculé de la même manière que le taux hebdomadaire des prestations, tel que le prévoit l'article un de la présente Annexe, en utilisant la moyenne prescrite des contributions quotidiennes au lieu de la moyenne des contributions hebdomadaires.»

27. Est abrogé l'article trois de la Troisième Annexe de ladite loi et remplacé par le suivant:

«3. Lorsque les contributions versées à l'égard d'une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation atteignent en moyenne les montants énoncés à la colonne 1 ci-dessous, les taux de prestation sont les montants énoncés dans les colonnes (2) et (3).

TAUX HEBDOMADAIRE DE PRESTATION.

(1) Moyenne de la contribution hebdomadaire de l'employé	(2) Célibataire	(3) Personne ayant quelqu'un à charge
c.	$ c.	$ c.
.12	4.08	4.80
.15	5.10	6.00
.18	6.12	7.20
.21	7.14	8.40
.24	8.16	9.60
.30	10.20	12.00
.36	12.24	14.40»

25. Par suite du relèvement du chiffre maximum, il devient nécessaire de modifier la description de la catégorie sept. Il n'y a pas de changement dans les catégories 1 à 6. Au lieu de lire «Gagnant $26.00 mais moins de $38.50 dans une semaine» on lira: «Gagnant $26.00 ou plus dans une semaine.»

26. L'article 2 de la Troisième Annexe de la loi se lit présentement comme suit:

«2. Le taux quotidien de prestation pour une année de prestation à l'égard de chaque catégorie est un sixième du taux de prestation hebdomadaire.»

L'adoption des systèmes du paiement au compteur et du paiement en bloc pour les contributions, qui est une nécessité administrative pour les grands employeurs, rend impossible l'adaptation des livres d'assurance sur la base de la moyenne des contributions hebdomadaires de l'employé, comme le demande le premier article de la Troisième Annexe. Pour adapter les livres d'assurance dans ces cas, avec un minimum de délai et de dépense, il devient nécessaire de considérer la moyenne des contributions quotidiennes pour déterminer le taux des prestations.

27. L'article trois de la Troisième Annexe a pour seul objet d'expliquer par des exemples. La modification rendra l'exemple plus clair et plus précis.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

28. Une période indéterminée devra nécessairement s'écouler entre l'adoption de la présente loi et sa mise en vigueur afin d'en communiquer dûment les dispositions à tous les intéressés et aussi pour permettre la préparation et la distribution des formules qui s'imposent.

137.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi abrogeant la Loi du traité japonais, 1913.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

85706

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi abrogeant la Loi du traité japonais, 1913.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loi abrogée.

1. Est abrogée la *Loi du traité japonais, 1913*, chapitre vingt-sept du Statut de 1913.

Note explicative.

Le Canada a donné son adhésion, le 1er mai 1913, au traité de commerce et de navigation signé par le Royaume-Uni et le Japon le 3 avril 1911, et la *Loi du traité japonais, 1913*, qui déclarait le traité exécutoire au Canada, a été sanctionnée le 10 avril 1913.

Selon des principes admis de droit international, le traité est censé avoir pris fin au début des hostilités avec le Japon, le 7 décembre 1941; en conformité des stipulations de l'article XXVII dudit traité, l'avis de révocation devait être donné douze mois d'avance, et il le fut en effet le 26 juillet 1941 pour prendre effet le 26 juillet 1942. Comme la *Loi du traité japonais, 1913* ne pourvoit pas automatiquement à sa révocation dès l'expiration du traité, il est opportun d'édicter une mesure abrogative.

138.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi établissant un Conseil en vue de favoriser l'aptitude physique nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

85284

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi établissant un Conseil en vue de favoriser l'aptitude physique nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'aptitude physique nationale.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil».

a) «Conseil» signifie le Conseil national d'aptitude physique;

«Directeur».

b) «Directeur» signifie le directeur national d'aptitude physique;

«Caisse».

c) «Caisse» signifie la Caisse nationale d'aptitude physique établie par la présente loi;

«Ministre».

d) «Ministre» signifie le ministre des Pensions et de la santé nationale.

Composition du Conseil.

3. (1) Est établi un conseil appelé le «Conseil national d'aptitude physique», composé de trois à dix membres nommés par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions de membre.

(2) Les membres restent en fonctions pendant trois années; toutefois, de ceux qui ont été en premier lieu nommés, trois membres doivent se retirer après un an, trois après deux ans, et les autres, s'il en est, après trois ans.

Membre nommé de nouveau.

(3) Tout membre qui se retire est habile à être nommé de nouveau.

Révocation pour cause.

(4) Chaque membre exerce ses fonctions durant bonne conduite pour la période de sa nomination, mais il peut être révoqué en tout temps, pour cause, par le gouverneur en conseil.

Pour remplir une vacance fortuite.

(5) S'il survient une vacance fortuite au Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir ladite vacance pendant le reste du mandat du membre remplacé.

Président.

(6) Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres pour être président du Conseil, lequel membre sera connu sous le nom de «directeur national d'aptitude physique» et en portera le titre.

Dépenses des membres.

(7) Aucun membre du Conseil, sauf le Directeur, ne touchera de paiement ni d'émoluments pour ses services, mais chaque membre a droit de recevoir et de toucher, à même la Caisse, ses déboursés réels pour des dépenses nécessairement subies dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi.

Traitement du Directeur.

(8) Le Directeur reçoit, à même la Caisse, le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Siège du Conseil.

(9) Le Conseil a son siège en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et doit se réunir aux temps et lieux que le Ministre peut indiquer, mais au moins deux fois l'an dans ladite cité d'Ottawa.

Embauchage du personnel.

(10) Les fonctionnaires, commis et préposés professionnels, techniques et autres qui peuvent être requis pour les fins de la présente loi sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Pouvoir d'édicter des règlements.

(11) Le Conseil peut établir des règlements pour la conduite de ses affaires et l'exécution de ses fonctions.

Fonctions et attributions du Conseil.

4. Le Conseil a le devoir et le pouvoir de favoriser l'aptitude physique du peuple canadien et, dans l'accomplissement de ce devoir et l'exercice de ce pouvoir, il peut

a) Aider à l'extension de l'éducation physique dans les écoles primaires et secondaires, les universités et toutes les institutions enseignantes et autres;

b) Encourager, accroître et coordonner toutes activités relatives au développement physique de la population au moyen des sports, de l'athlétisme et autres semblables occupations;

c) Enseigner aux instituteurs, conférenciers et instructeurs les principes d'éducation physique et d'aptitude physique;

d) Organiser des activités destinées à favoriser l'aptitude physique et procurer les moyens à cette fin; et

e) Coopérer au redressement des défauts physiques susceptibles d'être corrigés par l'exercice physique.

(2) Le Conseil est tenu d'accomplir les autres devoirs imposés par la présente loi ou ses règlements d'exécution.

Fonctions du Directeur.

5. (1) Le Directeur a le devoir de surveiller les activités du Conseil et d'agencer et de coordonner les activités de toutes personnes et organisations s'occupant de l'amélioration de l'aptitude physique en conformité de la présente loi.

Le Directeur est le fonctionnaire exécutif en chef.

(2) Le Directeur est le fonctionnaire exécutif en chef du Conseil; il doit remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du Conseil que ce dernier peut à l'occasion lui imposer ou déléguer, et il peut signer des actes et documents au nom du Conseil.

Pouvoirs concernant les contrats en général.

6. (1) Avec l'assentiment du Ministre, le Conseil peut passer des contrats et acquérir des biens meubles et immeubles au nom de Sa Majesté pour les fins du Conseil, mais ce dernier ne doit passer aucun contrat comportant une dépense de plus de cinq mille dollars, sauf avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil.

Biens immeubles.

(2) Nul bien immeuble ne doit être acquis, pour le compte de Sa Majesté en conformité de la présente loi, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Pouvoir du Ministre de conclure une entente avec une province relativement à l'aide financière.

7. Lorsqu'une province établit une organisation aux fins de coopérer avec le Conseil à l'application des dispositions de la présente loi, et que cette province s'engage à mettre en œuvre un plan d'aptitude physique satisfaisant pour le Ministre, ce dernier peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure, avec une province, une entente pour toute période en vue de fournir, à même la Caisse, une aide financière aux fins de permettre à ladite province d'exécuter ledit plan, mais le montant de cette aide financière dans une année quelconque ne doit pas excéder une somme comportant la même proportion à l'égard de la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars que la population de cette province, indiquée dans le dernier recensement décennal, représente par rapport à la population du Canada, révélée dans ledit recensement, ni un montant égal à la moitié des deniers réellement dépensés par ladite province dans l'exécution de ce plan, suivant le montant le moins élevé.

«Caisse nationale d'aptitude physique».

8. Est institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé «Caisse nationale d'aptitude physique», auquel doivent être créditées toutes les sommes d'argent que le Parlement peut voter pour les fins de la présente loi, ou qui peuvent être reçues, pour les objets ou pour le compte du Conseil, au moyen de subventions, legs, dons ou autrement.

Pouvoir du ministre des Finances de faire des déboursés à la réquisition du Conseil. 1931, c. 27.

9. Par dérogation aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, le ministre des Finances peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, faire des déboursés à même la Caisse, sur réquisition du Conseil, pour les fins suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles:

a) Le payement des dépenses des membres du Conseil nécessairement occasionnées par l'exécution de leurs fonctions prévues dans la présente loi;

b) Le payement des salaires de toutes les personnes nommées ou employées sous le régime ou en conformité des dispositions de la présente loi;

c) Le payement de toutes les sommes d'argent requises par le Conseil dans l'exécution de ses devoirs et l'exercice de ses pouvoirs prévus dans la présente loi, ainsi que de tous les frais nécessaires occasionnés de ce chef;

d) L'acquisition de biens conformément à l'article six de la présente loi;

e) L'octroi de l'aide financière à toute province, en conformité de l'article sept de la présente loi;

f) Tous autres paiements que la présente loi peut autoriser.

Pouvoir du Ministre de déférer des questions au Conseil pour enquête et rapport.

10. Le Ministre peut, au besoin, déférer au Conseil, pour étude et avis, les questions visant l'application de la présente loi, selon qu'il le juge opportun, et le Conseil doit s'enquérir et faire rapport au Ministre, ainsi que formuler les recommandations que le Conseil croit appropriées à cet égard.

Rapports annuels et autres du Conseil au Ministre.

11. Le Conseil doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, transmettre au Ministre un rapport de toutes les activités du Conseil durant l'année financière précédente, et, lorsqu'il en est ainsi requis par le Ministre, lui fournir les renseignements et rapports qu'il peut exiger.

Application de la loi.

12. Le ministre des Pensions et de la santé nationale est chargé de l'application de la présente loi.

Rapport au Parlement.

13. Le Ministre doit, aussitôt que possible, mais au plus tard trois mois après la fin de chaque année se terminant le trente et unième jour de mars, présenter au Parlement un rapport annuel sur les affaires et les opérations du Ministre sous l'autorité de la présente loi pour les douze mois expirant le trente et unième jour de mars susdit; et ce rapport doit renfermer un état de tous les montants versés ou crédités à la Caisse et de tous les déboursés qui en proviennent et comprendre les règlements d'exécution de la présente loi.

Règlements.

14. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements aux fins de rendre la présente loi exécutoire.

Proclamation.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

120

139.

Quatrième Session, Dix-neuvième Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 JUILLET 1943.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

73362

4e Session, 19e Parlement, 7 George VI, 1943.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand, l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande et le Japon; et considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les crédits de guerre n° 3, 1943.*

Crédits: $3,890,000,000, moins $1,296,666,666.66 accordés par 1943, c. 5, et 1943, c. 16.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du Parlement, une somme d'au plus trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars ($3,890,000,000), moins les montants prévus par la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943* et la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, sous réserve d'attribution par le Conseil du trésor, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1944, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre, soit autrement; et pour

d) L'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill pourvoit au paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'un montant n'excédant pas trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars, moins les montants prévus par la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943* et la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, en sus des crédits ordinaires du Parlement, afin de subvenir aux dépenses subies ou de consentir des avances ou des prêts par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année financière expirant le 31 mars 1944, notamment pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada. Le Bill autorise aussi l'emprunt d'une somme de trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars pour les fins y énoncées. En 1939, 1940, 1941 et 1942, le Parlement a adopté des lois semblables intitulées: *Loi de 1939 sur les crédits de guerre* (2e session), *Loi de 1940 sur les crédits de guerre, Loi de 1941 sur les crédits de guerre, Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942.*

Outre les modifications nécessaires de chiffres et de dates, le présent Bill ne s'écarte pas de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942*, adoptée à la dernière session.

Les exigences des services particuliers de guerre dépendent de la marche des événements et de circonstances imprévisibles à l'heure actuelle. Il serait, en conséquence, peu sage de répartir spécifiquement le montant des crédits entre les services particuliers. Toutefois, il est désirable que les députés aient comme d'habitude l'occasion de discuter les dépenses que les diverses rubriques peuvent entraîner. On trouvera donc ci-dessous une liste des principaux postes de dépenses relevant du ministère de la Défense nationale, ainsi qu'une liste des autres départements pour lesquels il faut pourvoir à des dépenses occasionnées par la guerre:

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE DE TERRE.

Salaires et traitements du personnel civil.
Soldes et allocations.
Voyages, transport et fret.
Construction, achat, réparations et frais d'entretien des propriétés:
a) Frais généraux.
b) Réparations, frais d'entretien et loyers.
Fournitures et services du personnel: Nourriture, fournitures médicales et dentaires, vêtements, et fourniment.
Outillage de signalisation et de T.S.F., construction de lignes.
Munitions et bombes.

Remboursements.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1941 sur les crédits de guerre*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1942*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1942*, de la *Loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1942*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943*, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, ou de la présente loi peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

1939 (2e session), c. 9.
1940, c. 3.
1940-41, c. 11.
1942-43, c. 9.
1942-43, c. 21.
1943, c. 2.
1943, cc. 5, 16.

Le gouvernement peut agir comme mandataire.

3. (1) Le gouvernement du Canada peut agir comme mandataire du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement à la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Dépenses nécessaires par une compagnie entièrement possédée par le gouvernement.

(2) Toute dépense que le gouvernement du Canada est tenu de faire en vertu d'un contrat pour munitions de guerre et approvisionnements, conclu par le gouvernement du Canada aux fins de permettre à une compagnie entièrement possédée par ce dernier de remplir ses obligations à l'égard des commandes reçues par ladite compagnie du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté, peut être acquittée à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Emprunts autorisés.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943* et de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, jusqu'à concurrence de trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars ($3,890,000,000).

1931, c. 27.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943* et de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, ainsi que l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Armement comprenant fusils, mitrailleuses, mortiers et canons de toutes descriptions.
Véhicules de transport à moteur: camions, tracteurs, remorques, chars d'assaut, véhicules blindés de combat et pièces de rechange.
Frais d'entretien du transport mécanique: essence, entretien, etc. (non compris les pièces de rechange).
Dépenses diverses, y compris, impressions, papeterie, téléphone, télégraphe, et autres frais non inclus dans les item ci-dessus.

Armée de mer.

Salaires et traitements du personnel civil.
Soldes et allocations.
Voyages, transport et fret.
Construction, achat, réparations et frais d'entretien des propriétés:
a) Frais généraux.
b) Réparations, frais d'entretien et loyers.
Fournitures et services du personnel: nourriture, fournitures médicales et dentaires, vêtements et fourniment.
Outillage de signalisation et de T.S.F., construction de lignes, etc.
Munitions et bombes.
Armement comprenant fusils, mitrailleuses, canons de marine, etc.
Combustible des navires.
Acquisition, construction, affrètement, réparation et entretien des navires.
Magasins de la marine: petits bateaux, outillage pour le balayage de mines, le dégaussement, la guerre sous-marine, l'extinction des incendies et l'entraînement, etc.
Approvisionnements et services divers: impressions, papeterie, buanderie, appareils et accessoires de bureau, location de télétypes, etc.
Divers: frais de port, pilotage, caisses des prises et autres frais non compris ci-dessus.

Armée de l'air.

Salaires et traitements du personnel civil.
Soldes et allocations.
Voyages, transport et fret.
Construction, achat, réparations et frais d'entretien des propriétés:
a) Frais généraux.
b) Réparations, frais d'entretien et loyers.
Fournitures et services du personnel: nourriture, fournitures médicales et dentaires, vêtements et fourniment.

Arrêtés et règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943* et de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943;* et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement:

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures; et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Pouvoir de modifier les arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943* et de la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

6. Dès que le Conseil du trésor a attribué une partie de la somme de trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dollars ($3,890,000,000) accordée par la présente loi, par la *Loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943* et par la *Loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943*, pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

Outillage de signalisation et de T.S.F., construction de lignes.
Munitions et bombes.
Véhicules de transport à moteur et petits bateaux; frais généraux et entretien.
Essence pour aéronefs, véhicules et petits bateaux.
Aéronefs, moteurs et pièces de rechange, y compris leur remise en état.
Fournitures et outillages divers, y compris les mitrailleuses et autres armements.
Contrats d'entraînement aérien.
Entretien des escadrilles outre-mer.
Dépenses diverses, y compris impressions, papeterie, téléphone, télégraphe, location de télétypes, et autres frais non compris dans les item ci-dessus.

Administration générale.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations.
Transports.
Frais d'entretien des biens et propriétés.
Constructions et réparations.
Matériel, équipement et approvisionnements.
Dépenses diverses.

Autres ministères et départements.

Agriculture.
Auditeur général.
Commission du service civil.
Affaires extérieures.
Finances.
Pêcheries.
Justice.
Travail.
Mines et ressources.
Munitions et approvisionnements.
Conseil national de recherches.
Revenu national.
Services nationaux de guerre.
Pensions et santé nationale.
Postes.
Conseil privé.
Travaux publics.
Royale gendarmerie à cheval du Canada.
Secrétariat d'Etat.
Commerce.
Transports.